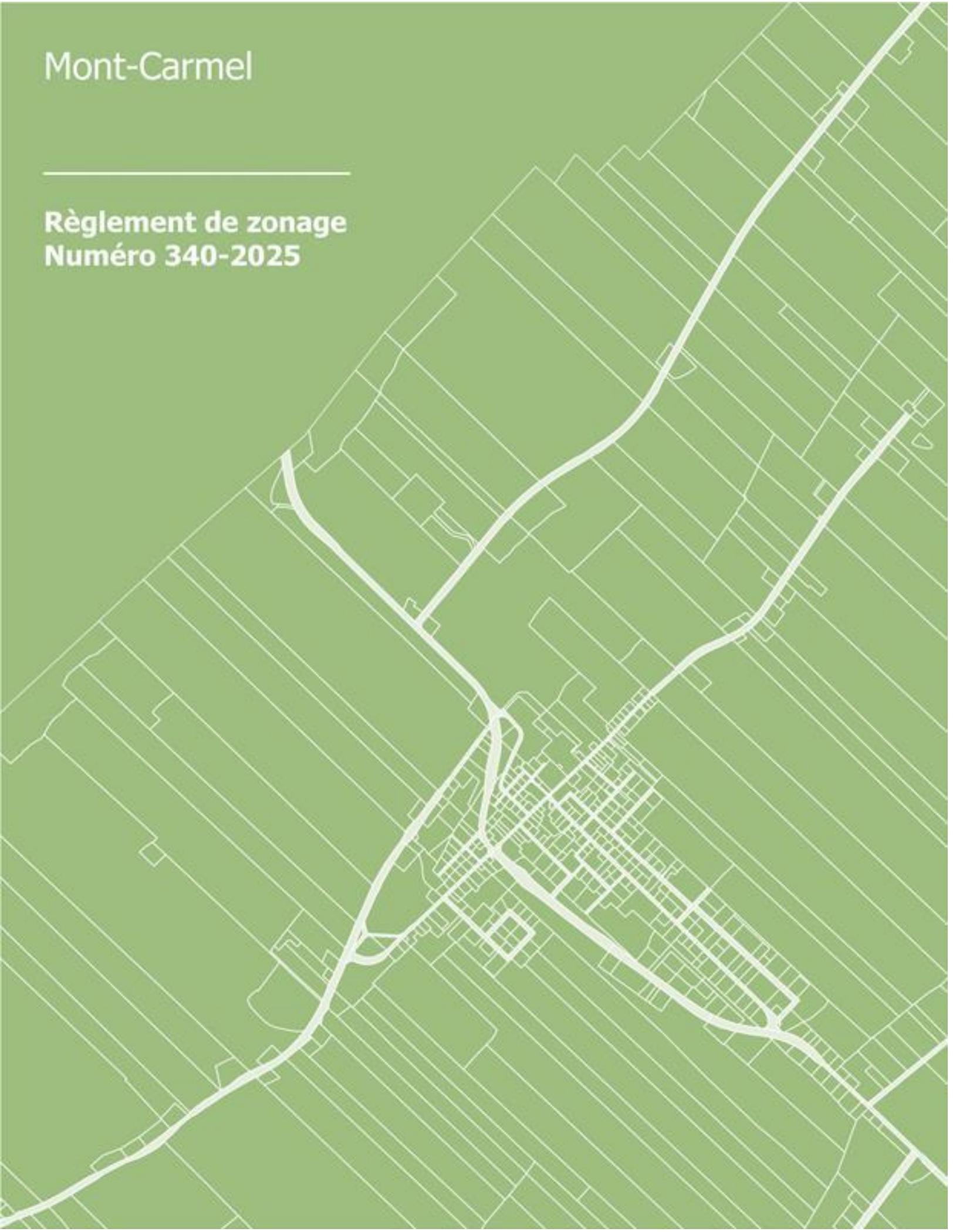


Mont-Carmel

**Règlement de zonage
Numéro 340-2025**





Première adoption

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 340-2025

ADOPTION DU PROJET	9 janvier 2025
CONSULTATION PUBLIQUE	XXXX 2025
AVIS DE MOTION	XXXX 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	XXXX 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	XXXX 2025

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

Résolution à insérer

Première adoption

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 REMPLACEMENT	1
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4 VALIDITÉ	1
1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS	1
1.6 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	1
1.7 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.8 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	2
1.9 RÈGLES DE PRÉSÉANCE.....	2
1.10 UNITÉS DE MESURE.....	3
1.11 RENVOIS.....	3
1.12 TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 APPLICATION DU REGLEMENT	4
2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ.....	4
2.3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	4
CHAPITRE 3. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	5
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
3.2 CODIFICATION DES ZONES.....	5
3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	5
3.4 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....	6
3.5 USAGES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE	7
3.6 USAGES PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE	7
CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES.....	8
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
4.2 MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	8
4.3 GROUPE D'USAGES H — HABITATION	8
4.3.1 H1 – HABITATION UNIFAMILIALE.....	9
4.3.2 H2 – HABITATION BIFAMILIALE	9
4.3.3 H3 – HABITATION TRIFAMILIALE	9
4.3.4 H4 – HABITATION MULTIFAMILIALE.....	9
4.3.5 H5 – HABITATION COLLECTIVE.....	9
4.3.6 H6 – MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE	10
4.3.5 H7 – MINIMAISON.....	10
4.4 GROUPE D'USAGES C — COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES.....	10
4.4.1 C1 – SERVICES PROFESSIONNELS, PERSONNELS ET D'AFFAIRES.....	10
4.4.2 C2 – COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ.....	13
4.4.3 C3 – RESTAURATION	16

4.4.4	C4 – DÉBIT D'ALCOOL	17
4.4.5	C5 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	17
4.4.6	C6 – COMMERCE ET SERVICES CONTRAIGNANTS.....	18
4.4.7	C7 – POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE.....	20
4.4.8	C8 – COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS SANS INCIDENCE	21
4.4.9	C9 – COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS AVEC INCIDENCE	22
4.4.10	C10 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE.....	23
4.4.11	C11 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE ET LOTERIE.....	25
4.5	GRUPE D'USAGES I — INDUSTRIE	27
4.5.1	I1 – INDUSTRIE LÉGÈRE ET ARTISANALE.....	27
4.5.2	I2 – INDUSTRIE DE CENTRES DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION, D'ANALYSE ET D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES NUMÉRIQUES.....	34
4.5.3	I3 – INDUSTRIE DU CANNABIS.....	35
4.5.4	I4 – ACTIVITÉ EXTRACTIVE	35
4.6	GRUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL.....	35
4.6.1	P1 – SERVICES DE SANTÉ.....	36
4.6.2	P2 – SERVICES ÉDUCATIONNELS.....	36
4.6.3	P3 – ÉQUIPEMENT RELIGIEUX.....	36
4.6.4	P4 – SERVICES SOCIOCULTURELS, SPORTIFS ET LOISIRS	37
4.6.5	P5 – SERVICES GOUVERNEMENTAUX.....	39
4.6.6	P6 – ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	40
4.7	GRUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION	41
4.7.1	REC1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE.....	41
4.7.2	REC2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE.....	42
4.8	GRUPE D'USAGES F — FORESTIER	42
4.8.1	F1 – FORESTERIE	43
4.8.2	F2 – FORESTIER RÉSIDENTIEL.....	44
4.9	GRUPE D'USAGES A — AGRICULTURE	44
4.9.1	A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE.....	45
4.9.2	A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE	45
4.10	GRUPE D'USAGES CO – CONSERVATION	46
4.10.1	CO1 – ESPACE DE CONSERVATION DU MILIEU NATUREL	46
CHAPITRE 5. IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		48
5.1	BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE	48
5.2	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	48
5.3	HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	48
5.4	LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	49
5.5	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	49
5.6	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	49
5.7	CALCUL DES MARGES.....	49
5.8	MARGES DE REcul APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE.....	49
5.9	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS	50
5.10	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT A UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT.....	50

5.11	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT A LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT	50
5.12	NORMES SPECIFIQUES A LA MARGE LATERALE D'UN BÂTIMENT JUMELE OU EN RANGEE	50
5.13	NORMES SPECIFIQUES A LA MARGE LATERALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	51
5.14	MARGE AVANT SECONDAIRE	51
5.15	MARGE DE REcul POUR LES TERRAINS RIVERAINS OU TRAVERSÉS PAR UN LAC OU UN COURS D'EAU	51
5.16	ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	51
5.17	MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS	51
5.18	MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	52
5.19	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGÉS POUR UN TOIT PLAT OU À FAIBLE PENTE	53
CHAPITRE 6.	USAGES COMPLÉMENTAIRES	54
6.1	CONDITIONS GÉNÉRALES	54
6.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	54
6.2.1	<i>COMMERCES ET SERVICES PROFESSIONNELS AUTORISÉS</i>	<i>54</i>
6.2.3	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL</i>	<i>55</i>
6.2.4	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL</i>	<i>57</i>
6.2.5	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION</i>	<i>57</i>
6.2.6	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES ATTACHÉES (UHAA) ...</i>	<i>57</i>
6.2.7	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES ATTACHÉES (UHAA) ...</i>	<i>58</i>
6.2.8	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE (COUETTE ET CAFÉ)</i>	<i>58</i>
6.2.9	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</i>	<i>58</i>
6.2.10	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER ARTISANAL</i>	<i>58</i>
6.2.11	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE</i>	<i>59</i>
6.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	60
6.3.1	<i>EXEMPLES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS</i>	<i>60</i>
6.3.2	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE</i>	<i>61</i>
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE « H - HABITATION » EN ZONE AGRICOLE OU AGROFORESTIÈRE (SADR 19.15.2)	61
CHAPITRE 7.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	63
7.1	GÉNÉRALITÉS	63
7.2	NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	63
7.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	64
7.4	NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	64
CHAPITRE 8.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	80
8.1	GENERALITES	80
8.2	NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	80
8.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	80
8.4	NORMES SPÉCIFIQUES A L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TELECOMMUNICATIONS	80

8.5	NORMES SPECIFIQUES A UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES	81
8.6	NORMES SPECIFIQUES A UNE CONSTRUCTION COMPLEMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MEGADÔME	81
CHAPITRE 9. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES		82
9.1	CHAMPS D'APPLICATION	82
9.2	NORMES SPÉCIFIQUES À UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	82
9.3	NORMES SPÉCIFIQUES À UN OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX	83
9.4	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE VENTE DE GARAGE.....	83
9.5	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS (UTILITAIRE) (SADR 19.3.1.4).....	84
9.6	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE VOYAGE TEMPORAIRE (SADR 19.3.1.3).....	84
9.7	NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL.....	85
9.8	NORMES SPÉCIFIQUES À UN ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	86
9.9	NORMES SPÉCIFIQUES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	86
9.10	NORMES SPÉCIFIQUES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE (VENTE-TROTTOIR)	87
9.11	NORMES SPÉCIFIQUES À UN MARCHÉ AUX PUCES	88
9.12	USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS.....	88
CHAPITRE 10. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....		89
10.1	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....	89
10.2	ENTRETIEN DES TERRAINS	89
10.3	NORMES SPÉCIFIQUES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	89
10.4	CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES	89
10.5	REMPACEMENT DES ARBRES ABATTUS.....	90
10.6	EXCEPTION AU REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS	91
10.7	ABATTAGE DES ARBRES DANS LA RIVE.....	91
10.8	ESSENCES D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX PROHIBÉS.....	91
10.9	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MURET DÉCORATIF OU UNE HAIE	92
10.9.1	LOCALISATION	92
10.9.2	DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT	92
10.9.3	HAUTEUR MAXIMALE	93
10.9.4	MODE D'INSTALLATION.....	94
10.9.5	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	94
10.9.6	MATÉRIAUX PROHIBÉS	94
10.10	NORMES SPÉCIFIQUES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	95
10.10.1	IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	95
10.10.2	HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	95
10.10.3	MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	96
10.11	NORMES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI (SADR 19.6.10).....	96
10.12	NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS.....	97
10.13	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	97
10.14	GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE	98
CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉES DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT		99
11.1	NORMES GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	99

11.2	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	100
11.3	IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	100
11.4	UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	100
11.5	MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	100
11.6	STATIONNEMENT COMMUN	101
11.7	CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	101
11.8	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	101
11.9	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	102
11.10	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	102
11.11	ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN (SADR 19.16.3).....	103
11.12	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX	104
11.13	ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS SAISONNIERS	104
11.14	STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES	105
11.15	CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	106
11.15.1	LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	106
11.15.2	TABLIER DE MANŒUVRE COMMUN	106
11.15.3	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS	106
11.15.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	106
11.16	DRAINAGE.....	107
CHAPITRE 12.	AFFICHAGE	108
12.1	GÉNÉRALITÉS.....	108
12.2	LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3 ET 5) 108	
12.3	TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3)	109
12.4	CONFORMITÉ DES ENSEIGNES EXISTANTES (SADR 19.7.2, ALINÉA 4)	109
12.5	PANNEAUX RÉCLAMES (SADR 19.7.2, PAR. 1 ET 2).....	110
12.6	ENSEIGNES PORTATIVES TEMPORAIRES (SADR 19.7.2, PAR. 4).....	110
12.7	ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	110
12.8	CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	112
12.9	CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE.....	112
12.10	ECLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, PAR. 7).....	113
12.11	MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES.....	113
12.12	DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	113
12.13	ENSEIGNE À PLAT SUR UN BÂTIMENT	114
12.14	ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT)	114
12.15	ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE.....	114
12.16	ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE	115
12.17	ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE	115
12.18	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « R – RÉSIDENTIELLE » ET « V – VILLÉGIATURE ».....	115
12.19	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE », « P – PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » ET « REC – RÉCRÉATIVE »	116
12.20	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « C – COMMERCIALE » ET « I – INDUSTRIELLE ».....	116

12.21	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « A — AGRICOLE », « AF - AGROFORESTIÈRE » ET « F - FORESTIÈRE ».....	117
12.22	NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT	117
12.23	ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE OU RÉCRÉATIVE, OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS	118
CHAPITRE 13. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		119
13.1	CHAMPS D'APPLICATION	119
13.2	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	119
13.3	RESTRICTION À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E	120
13.4	NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 120	
13.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE REMORQUES À DES FINS D'ENTREPOSAGE	121
CHAPITRE 14. NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES		122
14.1	NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES.....	122
14.1.1	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	122
14.1.2	<i>LOCALISATION (SADR 19.3.1.2)</i>	122
14.1.3	<i>INSTALLATION ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES</i>	122
14.1.4	<i>CONTOUR DE LA MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (SADR 19.3.1.2, PAR. 2)</i>	122
14.1.5	<i>ANNEXE OU RALLONGE</i>	122
14.1.6	<i>USAGES COMPLÉMENTAIRES</i>	122
14.1.7	<i>MATÉRIAUX AUTORISÉS</i>	123
14.1.8	<i>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</i>	123
14.2	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE MINIMAISON	124
14.2.1	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	124
14.2.2	<i>LOCALISATION</i>	124
14.2.3	<i>REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</i>	124
14.2.4	<i>IMPLANTATION</i>	124
14.2.5	<i>USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</i> 124	
14.3	NORMES SPÉCIFIQUES À UN CHENIL.....	125
14.3.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	125
14.3.2	<i>NORMES D'IMPLANTATION</i>	125
14.3.3	<i>CLÔTURE OBLIGATOIRE</i>	125
14.3.4	<i>CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE</i>	126
14.4	POSTES D'ESSENCE	126
14.4.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	126
14.4.2	<i>ÎLOT DES POMPES ET MARQUISE</i>	127
14.4.3	<i>AMÉNAGEMENT PAYSAGER</i>	127
14.4.4	<i>ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE</i>	127
14.4.5	<i>DISTRIBUTRICES</i>	128
14.4.6	<i>AFFICHAGE</i>	128
14.4.7	<i>LAVE-AUTO</i>	128
14.4.8	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</i>	128
14.4.9	<i>RÉSERVOIRS</i>	128

14.5	NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSAFFECTÉS (SADR 19.15.3).....	129
14.6	NORMES SPECIFIQUES AUX ABRIS FORESTIERS (ABRIS SOMMAIRES) (SADR 19.3.1.5)	129
14.7	NORMES SPECIFIQUES A UN CONTENEUR MARITIME.....	130
14.7.1	ZONES AUTORISÉES.....	130
14.7.2	NORMES SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL	130
14.7.3	NORMES SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	131
CHAPITRE 15. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE.....		132
15.1	NORMES SPÉCIFIQUES À UN QUAI	132
15.2	NORMES RELATIVES AUX RAMPES DE MISE À L'EAU	132
15.3	NORMES SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT ET L'ACCÈS À UN COUR D'EAU OU UN LAC	133
15.4	NORMES RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DES RIVES D'UN LAC OU D'UN COUR D'EAU	133
15.4.1	GÉNÉRALITÉS.....	133
15.4.2	CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION	133
15.4.3	EXCEPTION AU CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15.4.4	VÉGÉTALISATION DE LA BANDE RIVERAINE	134
15.4.5	ÉCHÉANCIER.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15.5	NORMES SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES TERRAINS RIVERAINS DU LAC SAINT-PIERRE	135
15.6	OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION	<i>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</i>
15.6.1	GÉNÉRALITÉS.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15.6.2	CONTENU DU PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15.6.3	REBOISEMENT ET ENSEMENCEMENT	137
15.6.4	EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES	137
CHAPITRE 16. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES.....		138
16.1	GÉNÉRALITÉS (SADR 19.17.13.1)	138
16.2	IMPLANTATION (SADR 19.17.13.1)	138
16.3	PROTECTION DES HABITATIONS (SADR 19.17.3.2)	138
16.4	PROTECTION DES VOIES DE CIRCULATION (SADR 19.17.3.3).....	138
16.5	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (SADR 19.17.3.5)	138
16.6	FORME ET COULEUR D'UNE ÉOLIENNE (SADR 19.17.3.6).....	138
16.7	RACCORDEMENT ET ENFOUISSEMENT DES FILS (SADR 19.17.3.7)	139
16.8	LES CHEMINS D'ACCÈS (SADR 19.17.3.8)	139
16.9	LES POSTES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (SADR 19.17.3.9)	139
CHAPITRE 17. CONTRAINTES NATURELLES.....		140
17.1	NORMES SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (SADR 19.11.3)	140
17.2	NORMES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE FORTES PENTES (SADR 19.11.5.3).....	140
CHAPITRE 18. CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS		142
18.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	142

18.2	NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES, AUX DÉPÔTS À NEIGE USÉE OU AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.....	142
18.3	NORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....	142
18.4	NORMES SPÉCIFIQUES AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SADR 19.12.3).....	142
18.5	NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, D'UN SITE DESTINÉ À L'ENTREPOSAGE OU AU TRANSFERT DE MATIÈRES DANGEREUSES ET D'UN SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (SADR 19.13.1).....	143
18.6	NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS EN TRANCHÉES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS DE SOLS ET DE RÉSIDUS INDUSTRIELS ET AUX SITES DE REJETS INDUSTRIELS (SADR 19.13.2).....	144
18.7	NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES (SADR 19.13.3)	144
18.8	NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE (SADR 19.13.4).....	144
18.9	DISTANCES SÉPARATRICES À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES OU D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE (SADR 19.13.1 ET 19.13.2 ET 19.13.3 ET 19.13.4).....	145
18.10	MESURES DE MITIGATION (ÉCRAN-TAMPON) RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS, AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT UN DANGER D'EXPLOSION OU QUI GÉNÈRENT DES NUISANCES (SADR 19.13.5, 19.15.1 ET 19.17.2).....	146
18.11	NORMES SPÉCIFIQUES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE EN MILIEU PRIVÉ.....	146
18.11.1	<i>ZONE OÙ LES NOUVELLES CARRIÈRES SONT PROHIBÉES (SADR 19.6.1).....</i>	146
18.11.2	<i>ZONE OÙ LES NOUVELLES CARRIÈRES SONT AUTORISÉES (SADR 19.6.1).....</i>	146
18.11.3	<i>AIRE MAXIMALE D'UNE CARRIÈRE (SADR 19.6.2).....</i>	146
18.11.4	<i>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA MISE EN EXPLOITATION DE NOUVELLES CARRIÈRES (SADR 19.6.3).....</i>	147
18.11.5	<i>REMISE EN ÉTAT DES LIEUX (SADR 19.6.5).....</i>	147
18.11.6	<i>DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE ET D'UNE SABLIERE (SADR 19.6.6).....</i>	147
18.11.7	<i>NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT VISUEL DES SABLIERES (SADR 19.6.7).....</i>	148
18.11.8	<i>NORMES RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS MENANT À L'AIRE D'EXPLOITATION (SADR 19.6.8).....</i>	148
18.11.9	<i>NORMES RELATIVES AUX GRAVIÈRES ET SABLIERES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE (SADR 19.6.9).....</i>	148
18.11.10	<i>NORMES RELATIVES À L'EXTRACTION DES SUBSTANCES MINÉRALES CONSOLIDÉES EN VUE D'ÉTABLIR UNE CONSTRUCTION AUTORISÉE OU UN STATIONNEMENT (SADR 19.6.10).....</i>	148
18.12	NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE (SADR 19.16.6)	148
18.13	DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE.....	149
CHAPITRE 19. TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....		150
19.1	NORMES SPÉCIFIQUES AUX CORRIDORS PANORAMIQUES (SADR 19.7.1).....	150
19.2	NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATS FLORISTIQUES ET FAUNIQUES (SADR 19.10.1).....	150
CHAPITRE 20. TERRITOIRE AGRICOLE.....		151
20.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.1).....	151

20.2	NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME (SADR 9.4.1.2).....	152
20.3	NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.3).....	152
20.4	INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE DE PROTECTION RELATIVE AU PÉRIMÈTRE URBAIN (SADR 19.4.2.1)	153
20.5	NORMES ADDITIONNELLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3)	153
20.5.1	<i>NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE AUTORISÉ ET SUPERFICIES TOTALES DE PLANCHER AUTORISÉES</i>	153
20.5.2	<i>NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE AUTORISÉ ET SUPERFICIES TOTALES DE PLANCHER AUTORISÉES DANS L'AIRE DE CONSOLIDATION ET DE DÉVELOPPEMENT</i>	153
20.6	MARGES DE REcul PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3.3).....	154
20.7	NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENtIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE (SADR 19.4.5.1)	154
20.8	NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENtIELLE DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (SADR 19.4.5.2)	155
20.9	NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS [SADR 19.4.5.3]	155
20.10	NORMES SPÉCIFIQUES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1) [SADR 19.4.5.3.2].....	156
20.11	NORMES SPÉCIFIQUES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS TRAVERSANTS (TYPE 3) [SADR 19.4.5.3.2]	156
20.12	NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS [SADR 19.4.5.4]	156
20.13	DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE [SADR 19.4.4.1].....	157
20.13.1	<i>NORMES SPÉCIFIQUES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE SINISTRÉE OU ABANDONNÉE</i>	157
20.13.2	<i>INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT</i> ...	157
20.13.3	<i>REPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE</i>	158
20.13.4	<i>CAS D'EXCEPTION</i>	158
CHAPITRE 21.	DROITS ACQUIS	159
21.1	GÉNÉRALITÉS.....	159
21.2	USAGE DÉROGATOIRE	159
21.2.1	<i>CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	159
21.2.2	<i>AGRANDISSEMENT DE L'AIRE D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT</i>	159
21.2.3	<i>AGRANDISSEMENT DE L'AIRE D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN</i>	160
21.2.4	<i>REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	160
21.2.5	<i>DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	160
21.3	ENSEIGNE DÉROGATOIRE (SADR 19.7.2).....	160
21.3.1	<i>ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	160
21.3.2	<i>MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	160
21.3.3	<i>AGRANDISSEMENT ET REPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	161
21.3.4	<i>CONFORMITÉ DES ENSEIGNES DÉROGATOIRE (SADR 19.7.2)</i>	161

21.3.5	CESSATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	161
21.4	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	161
21.4.1	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	161
21.4.2	DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	162
21.5	CONSTRUCTION SITUÉE SUR LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE.....	163
21.6	AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE (SADR 19.6.4).....	163
CHAPITRE 22. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....		164
22.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	164
INDEX TERMINOLOGIQUE.....		165
	<i>Paramètre C : Charge d'odeur par animal.....</i>	<i>219</i>
	<i>Paramètre D : Type de fumier.....</i>	<i>220</i>
	<i>Paramètre F : Facteurs d'atténuation.....</i>	<i>222</i>
	<i>Paramètre G : Facteur d'usage.....</i>	<i>223</i>
ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE		
ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS		
ANNEXE C — PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES		
ANNEXE D — PLAN DES ZONES OÙ LES NOUVELLES CARRIÈRES SONT AUTORISÉES ET PROHIBÉES		
ANNEXE F — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT		
ANNEXE G — DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)		

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule *Règlement de zonage* et porte le numéro 340-2025.

1.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, *le Règlement de zonage* numéro 116-90, incluant ses amendements.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Carmel.

1.4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espace, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

1.6 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre est divisé en sections, sous-sections et sous-sous-sections au besoin, également numérotées en chiffres arabes. Toute section, sous-section ou sous-sous-section comportant un texte prescriptif sous le titre constitue un article. Chaque article est divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est précédé d'un chiffre suivi d'un zéro supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-

alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce. L'exemple suivant illustre le mode de division du présent règlement.

TEXTE 1.	(Chapitre)
<u>1.3 TEXTE 2</u>	(Section - article)
1.3.1 Texte 3	(Sous-section – article)
1.3.1.1 Texte 4	(Sous-sous-section – article)
Texte 5	(Alinéa)
1° Texte 6	(Paragraphe)
a) Texte 7	(Sous-paragraphe)

1.7 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

À moins d'indication contraire, l'interprétation du texte contenu dans le présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- 2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 4° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- 5° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.8 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.9 RÈGLES DE PRÉSÉANCE

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures, graphiques ou toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
- 3° En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 4° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement, la disposition la plus contraignante prévaut.

1.10 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont exprimées en unité du Système international (SI), soit en mesure métrique.

1.11 RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la partie intitulée « **Index terminologique** » du présent règlement. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini, il faut référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression.

Première adoptée

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

2.3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

Première adoption

CHAPITRE 3. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité de Mont-Carmel est divisé en zones. Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée, à titre indicatif uniquement, par une référence alphanumérique qui indique la dominante et le numéro de la zone.

La dominante et la numérotation d'une zone sont identifiées de la manière suivante :

Lettres d'appellation et dominante correspondante :

R	Résidentielle
RZ	Résidentielle de réserve
M	Mixte
C	Commerciale
P	Publique et institutionnelle
A	Agricole
AF	Agroforestière
F	Forestière
ID	Ilot déstructuré
CO	Conservation
V	Villégiature

Numérotation des zones :

Les chiffres qui précèdent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée.
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics.

- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée.
- 5° Un périmètre d'urbanisation.
- 6° Une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement.
- 7° Une limite de la zone agricole permanente.
- 8° Une limite municipale.
- 9° Une limite d'un milieu naturel.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions spécifiques applicables à une zone s'appliquent à la partie du terrain située dans cette zone uniquement.

3.4 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les dispositions contenues à la grille de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Elle prescrit les usages autorisés dans une zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux.

Une grille de spécifications peut également prescrire les normes d'entreposage, ainsi que toute autre norme particulière pouvant s'appliquer dans une zone.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. Les marges minimales avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales sont indiquées en mètre.

Les marges de recul latérales prescrites à la grille de spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée lorsqu'ils sont mitoyens.

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages principaux ou additionnels spécifiquement autorisés ou interdits, des exceptions, des écrans tampons.

Des notes spécifiques apportant des précisions sur les usages, les normes de construction et d'implantation, les secteurs d'érosion, les secteurs d'inondation peuvent être ajoutés au besoin.

3.5 USAGES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Les infrastructures suivantes sont autorisées dans chacune des zones du territoire municipal, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés :

- 1° Infrastructures publiques pour l'eau et les eaux usées : usines d'épuration, de filtration, conduites, postes et réservoirs.
- 2° Infrastructures et usages d'utilité publique municipale : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.
- 3° Mobiliers urbains à usage public.
- 4° Infrastructures postales : boîtes postales.
- 5° Infrastructures commerciales de télécommunication.
- 6° Infrastructures publiques énergétiques : production et distribution.

En tout temps, certaines infrastructures doivent être implantées en respect des dispositions du présent règlement en matière de gestion des contraintes anthropiques.

3.6 USAGES PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Toute nouvelle implantation, activité, usage ou ouvrage mentionné ci-dessous est interdit dans toutes les zones :

- 1° Entreposage extérieur de pneus neufs, usés ou usagés.
- 2° Entreposage intérieur de pneus neufs, usés ou usagés, sauf s'il accompagne un usage principal autorisé dans une zone ou protégé par droits acquis.
- 3° Commerce d'entreposage et de récupération de pièces automobiles ou de ferraille.
- 4° Usine d'équarrissage, commerce de récupération d'animaux ou commerce de viande non comestible.
- 5° Dépotoir ou cour à rebuts privés.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La classification des usages a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux.

4.2 MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages de la présente classification ont été regroupés selon trois (3) niveaux :

- 1° Les groupes d'usages.
- 2° Les classes d'usages.
- 3° Les usages.

Le présent règlement regroupe les usages principaux en huit (8) groupes d'usages en fonction de la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, de leur impact sur le milieu environnant et l'environnement, de leur degré d'interdépendance et/ou de la propriété. Les huit (8) groupes d'usages sont les suivants :

H	Habitation
C	Commerces de consommation et de services
I	Industriel
P	Public et institutionnel
R	Récréation
F	Forêt
A	Agriculture
Co	Conservation

4.3 GROUPE D'USAGES H — HABITATION

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes (voir également les croquis dans l'« Index terminologique ») :

- 1° « H1 – Habitation unifamiliale ».
- 2° « H2 – Habitation bifamiliale ».
- 3° « H3 – Habitation trifamiliale ».
- 4° « H4 – Habitation multifamiliale ».
- 5° « H5 – Habitation collective ».
- 6° « H6 – Maison mobile et unimodulaire ».

7° « H7 – Minimaison ».

4.3.1 H1 – Habitation unifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations unifamiliales (autres qu'une maison mobile et unimodulaire). Elles peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.2 H2 – Habitation bifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de deux (2) logements superposés ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.3 H3 – Habitation trifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Une habitation trifamiliale peut être isolée, jumelée ou en rangée.

4.3.4 H4 – Habitation multifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de quatre (4) unités de logement ou plus, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, et juxtaposées d'une telle manière, qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ».

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes ne sont pas incluses dans cette classe.

4.3.5 H5 – Habitation collective

Cette classe d'usages comprend les habitations collectives de plus de trois (3) chambres destinées à recevoir des chambreurs, occupant chacun une seule pièce, et qui comportent généralement des aires communes pour la préparation des repas. Une habitation collective peut uniquement être isolée.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Maison de chambres.
- 2° Maison de chambres et pension.
- 3° Résidence d'étudiants.
- 4° Résidence privée pour aînés.

5° Maison d'institutions religieuses.

Un centre de réadaptation, une ressource intermédiaire ou une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion ainsi qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ne font pas partie de ce groupe.

4.3.6 H6 – Maison mobile et unimodulaire

Cette classe d'usages comprend uniquement les habitations de type maison mobile et unimodulaire, tel que défini au présent règlement.

4.3.5 H7 – Minimaison

Cette classe d'usages comprend une maison de très petites dimensions qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétique et écologique, tel que défini au présent règlement.

4.4 GROUPE D'USAGES C — COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Le groupe d'usages « C – Commerces de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services. Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « C1 – Services professionnels, personnels et d'affaires ».
- 2° « C2 – Commerce de détail et services de proximité ».
- 3° « C3 – Restauration ».
- 4° « C4 – Débit d'alcool ».
- 5° « C5 – Hébergement touristique ».
- 6° « C6 – Commerces et services contraignants ».
- 7° « C7 – Poste d'essence et station-service ».
- 8° « C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence ».
- 9° « C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence ».
- 10° « C10 – Commerce de gros et générateur d'entreposage ».
- 11° « C11 – Commerce érotique et loterie ».

4.4.1 C1 – Services professionnels, personnels et d'affaires

La classe d'usages « C1 – Services professionnels et d'affaires » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services financiers, professionnels, personnels, de construction, de communication et de l'information.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
6111	Service bancaire	Dépôts et prêts, incluant les banques à charte
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt	Incluant les caisses populaires locales
6122	Service de Crédit Agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6151	Exploitation de biens immobiliers	Sauf le développement
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6159	Autres services reliés aux biens-fonds	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6221	Service photographique	Incluant les services commerciaux
6241	Salon funéraire	
6291	Agence de rencontre	Sauf à caractère érotique
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste	Publipostage
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	Terre, eau, air
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	Urbanisme sauf les centres d'essais (code CUBF 4923)
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	Incluant l'éthique et l'épistémologie
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	Incluant les sciences optiques

6366	Centre de recherche en sciences de la vie	Médecine, reproduction et alimentation
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	Incluant la statistique et modèle
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	Incluant les technologies langagières et la photonique
6369	Autres centres de recherche	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives	Incluant les voitures blindées
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	
6399	Autres services d'affaires	
6511	Service médical	Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés
6512	Service dentaire	Incluant chirurgie et hygiène
6513	Service d'hôpital	Incluant les hôpitaux psychiatriques
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale	Cabinet de médecins généralistes
6518	Service d'optométrie	
6519	Autres services médicaux et de santé	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	
6523	Service d'huissiers	
6555	Service de géomatique	
6571	Service chiropratique	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale (cabinet)	Comprenant psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	Consultation en génie civil, militaire, énergie sous toutes ses formes
6594	Service de comptabilité, vérification et tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	

6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6599	Autres services professionnels	

4.4.2 C2 – Commerces de détail et services de proximité

Cette classe d'usages regroupe les commerces et services répondant aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est lié à la vente de biens ou de services.
- 2° Il concerne des établissements offrant des biens d'utilité courante ou des produits acquis régulièrement, généralement auprès de commerces situés à proximité du domicile.
- 3° Toutes les opérations doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé, sauf pour un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	Incluant le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie.
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5391	Vente au détail de marchandises en général	Sauf les marchés aux puces
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	Avec boucherie
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	Sans boucherie
5413	Dépanneur	Sans vente d'essence
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	

5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	Manufacturés sur place en totalité ou en partie. Utiliser le code 2077 lorsque l'établissement vend sur place moins de 50 % des produits qu'il fabrique.
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	Non manufacturés sur place
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation	
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés	Sauf les marchés aux puces et incluant les friperies
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	
5711	Vente au détail de meubles	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques	Incluant les jeux et les accessoires
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	Pharmacie

5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5931	Vente au détail d'antiquités	Sauf les marchés aux puces
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5941	Vente au détail de livres et de journaux	
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	
5943	Vente au détail de papeterie	
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	Incluant le laminage et le montage
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5971	Vente au détail de bijoux	
5991	Vente au détail (fleuriste)	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	Tabagie
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
6111	Service bancaire	Dépôts et prêts, incluant les banques à charte
6112	Service spécialisé relié à l'activité bancaire	
6113	Guichet automatique	
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec	Libre-service
6231	Salon de beauté	Maquillage, manucure, etc.
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	Cordonnerie
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	

6731	Bureau de poste	
6732	Comptoir postal	

4.4.3 C3 – Restauration

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- 1° L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou une terrasse pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Les dispositions du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.
- 2° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- 3° Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)	Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	Restaurant et établissement avec service restreint	Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service	Cafétéria, cantine.
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint	
5891	Traiteurs	
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)	

4.4.4 C4 – Débit d'alcool

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place, à l'exception des établissements à caractère érotique, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- 3° L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées	Bar
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit
5823	Bar à spectacles	À l'exception des établissements à caractère érotique
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées	À l'exception des établissements à caractère érotique

4.4.5 C5 – Hébergement touristique

Cette classe d'usages comprend les établissements d'hébergement touristique dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage, tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01)*.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)	
5832	Motel	
5833	Auberge	
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	Contingenté à 2 dans la zone 15M

4.4.6 C6 – Commerces et services contraignants

Cette classe d'usages comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante, qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local ou du terrain où s'exerce l'activité, qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- 2° Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules.
- 3° La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement.
- 4° Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)	
4228	Relais pour camions (« truck stop »)	
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4928	Service de remorquage	
4929	Autre service pour le transport	
5020	Entreposage de tout genre	
5211	Vente au détail de matériaux de construction	Cour à bois
5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	

5260	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués	Incluant les maisons mobiles
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	Démolition sauf les cours à ferraille et à rebuts d'automobiles
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5981	Vente au détail de combustibles	Incluant le bois de chauffage
5982	Vente au détail du mazout	Sauf les stations-service
5983	Vente au détail de gaz sous pression	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service d'assainissement de l'environnement	
6354	Service de location de machinerie lourde	Machinerie agricole seulement
6411	Service de réparation de l'automobile	Garage
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle	Entrepreneur général
6612	Service de construction non résidentielle industrielle	Entrepreneur général
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle	Entrepreneur général
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie	Entrepreneur spécialisé
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	Experts en sinistre
6619	Autres services de construction de bâtiments	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6623	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes	Entrepreneur général
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	Entrepreneur spécialisé
6637	Service d'isolation de cloisons sèches et travaux d'isolation	Entrepreneur spécialisé
6638	Service de revêtement de sol	Entrepreneur spécialisé

6639	Autre service de travaux de finition de bâtiment	Entrepreneur spécialisé
6641	Service de travaux de toiture	Entrepreneur spécialisé
6642	Service de pose et réparation de parements métalliques et autres	Entrepreneur spécialisé
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton	Entrepreneur spécialisé
6644	Service de forage de puits, eau	
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (intérieur seulement) et de terrazzo	
6646	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installation de fosses septiques	
6647	Démolition de bâtiments et autres ouvrages	
6649	Autres services de travaux de construction spécialisés	
6652	Installation d'extincteurs automatiques	
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtement	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
8221	Service de vétérinaires et hôpital pour les animaux de ferme	Bureau seulement

4.4.7 C7 – Poste d'essence et station-service

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la vente au détail de carburants et de lubrifiants ainsi qu'au lavage de véhicules autres que les véhicules lourds. Ces établissements peuvent comprendre un dépanneur et un restaurant.
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé à l'exception de la distribution de carburants et d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement.
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- 4° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	
5539	Autres stations-service	Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz

4.4.8 C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur, dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules ainsi que leurs pièces, et de manière additionnelle, d'en effectuer la réparation ou l'entretien, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal spécifiquement dédié à cet usage.
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. Il revient au demandeur de démontrer que les limites permises ne sont pas dépassées. La municipalité peut exiger cette preuve pour s'assurer du respect des règlements et peut également imposer l'installation de dispositifs efficaces pour réduire les bruits intermittents incommodants.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés uniquement	
5521	Vente au détail de batteries et d'accessoires	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces et d'accessoires usagés pour véhicules automobiles	Exclut les cimetières de véhicules et les parcs de ferraille
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	

5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires	
5599	Vente au détail d'autres véhicules (automobiles, embarcations, roulettes, remorques) et d'accessoires	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, remorques utilitaires et véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6412	Service de lavage d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique et d'estimation automobile	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles	Inclut, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, silencieux, toits ouvrants, glaces, pare-brise, etc.
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	
6419	Autres services liés à l'automobile	

4.4.9 C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local où s'exerce l'activité.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	
5521	Vente au détail de batteries et d'accessoires	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires	
5599	Autre activité de vente au détail d'autres automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire	

6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6412	Service de lavage d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	Comprenant, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrants, de glaces, de pare-brise, etc.
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	
6419	Autre service de l'automobile	

4.4.10 C10 – Commerce de gros et générateur d'entreposage

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage.

Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment ou des nuisances importantes sur le milieu dans lequel ils sont localisés.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
4221	Entrepôt pour le transport par camion	Excluant l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	Incluant les véhicules récréatifs
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	Incluant les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.

5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	Excluant la vente d'œufs
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	
5151	Vente en gros du grain	
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac (brut)	
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme	Incluant les encans
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques	Incluant les jeux et les accessoires
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage	Système combiné
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications

5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution d'énergie
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole	Incluant la machinerie lourde
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion	Incluant la machinerie lourde
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport	Sauf les véhicules automobiles
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	
5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux	Sauf les produits du pétrole et les rebuts
5192	Vente en gros de combustible	Incluant le bois de chauffage
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	Sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique	Sauf les armoires frigorifiques
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers	Incluant les mini-entrepôts
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)	Excluant les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriées au grand groupe 51 ou d'envoi de marchandises du groupe 49

4.4.11 C11 – Établissement érotique et loterie

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des divertissements ou des services tels que :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
7920	Loterie et jeux de hasard comme usage principal	

Les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle.
- 2° Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année.
- 3° Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.
- 4° Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
 - a. Les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés.
 - b. Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent.
- 5° Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constitué d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :
 - a. Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel.
 - b. Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.
 - c. Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.
 - d. Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines.

- e. Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

4.5 GROUPE D'USAGES I — INDUSTRIE

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités de l'établissement portent sur la recherche, la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis.
- 2° Les activités peuvent porter sur l'extraction de ressources naturelles.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « I1 — Industrie légère et artisanale ».
- 2° « I2 — Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques ».
- 3° « I3 — Industrie du cannabis ».
- 4° « I4 — Activité extractive ».

4.5.1 I1 – Industrie légère et artisanale

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes légères ainsi que les industries artisanales et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal spécifiquement dédié à cet usage.
- 2° L'activité ne doit générer aucune émission de contaminants solides, liquides ou gazeux.
- 3° Le procédé de fabrication, les matières utilisées et l'outillage ne doivent causer aucun inconvénient perceptible au-delà des limites du bâtiment, tels que bruit, vibration, lumière, odeurs ou poussière.
- 4° Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
2031	Conserverie, marinade, saumurage et séchage de fruits et de légumes	Comprenant les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisés dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils

		procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés	
2041	Industrie du beurre	
2043	Industrie du lait de consommation	
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
2045	Industrie du fromage	
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
2051	Meunerie et minoterie	
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
2053	Industrie de céréales de petit-déjeuner	
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	
2072	Industrie du pain	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
2085	Malterie	
2086	Rizerie	
2087	Industrie du thé et du café	
2088	Industrie d'aliments à grignoter	Comprenant les établissements dont l'activité est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix, la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter ; la fabrication de beurre d'arachides ; la fabrication de croustille de pomme de terre, de croustilles de maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porcs et d'aliments similaires à grignoter
2089	Autres industries de produits alimentaires	Incluant les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwichs, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés
2091	Industrie de boissons gazeuses	
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation	Distillerie
2093	Industrie de la bière	
2094	Industrie du vin et du cidre	

2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
2096	Industrie de la glace	
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés	Fibres synthétiques et filés de filament
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	
2451	Industrie du traitement de fibres naturelles	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile	Sauf l'industrie de sacs et de poches en matière textile
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	Tissage et tressage
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
2494	Industrie de la teinture et du finissage de textile et de tissus	
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène	
2496	Industrie de tissus larges	
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2510	Incubateur industriel	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes	
2615	Industrie de pantalons pour hommes et garçons	
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons	
2619	Autres industries de vêtements pour hommes	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	

2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
2625	Industrie de robes pour femmes et filles	
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
2639	Autres industries de vêtements pour enfants	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux	Sauf en fourrure
2693	Industrie de chandails coupés cousus	
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés — cousus	
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	Incluant cadres
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses	
2737	Fabrication d'escalier de bois	
2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois	
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2794	Industrie de panneaux de copeaux	Agglomérés
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	Service de réparation et de rembourrage de meubles (code CUBF 6423)
2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2819	Autres industries du meuble résidentiel	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2829	Autres industries du meuble de bureau	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	

2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
2895	Industrie du cadre	
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publication et de catalogues	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression de livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires	
3019	Autres industries d'impression commerciale	
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
3039	Autres industries de l'édition	
3041	Industrie de journaux	Impression et édition combinées
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	Sauf transportables
3222	Industrie de barres d'armature	
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	

3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)	
3246	Industrie de canettes en métal	Habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3259	Autres industries de produits en fil métallique	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	
3299	Autres industries de produits métalliques divers	
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	

3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage	Sauf les ampoules et les tubes
3532	Industrie de lampes électriques	Ampoules et tubes
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage	
3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie du matériel téléphonique	
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication	
3561	Industrie de transformateurs électriques	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3599	Autres industries de produits électriques	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie	Sauf l'affinage secondaire de métaux précieux
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	
3932	Industrie de jouets et de jeux	

3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	
3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon	Éclairage intérieur, excluant les enseignes en bois
3972	Industrie d'enseignes en bois	Éclairage extérieur, excluant les enseignes au néon
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclame	
3974	Industrie d'étalages	
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes	Sauf les articles en papier
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	

4.5.2 12 – Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage comprend des activités telles que des services reliés à des activités d'hébergement spécialisé, de minage de la cryptomonnaie, de production, d'analyse ou de traitement de données numériques, d'hébergement de sites Web, de stockage et de transmission d'informations de diffusions audio et vidéo en continu.
- 2° Bien que l'industrie puisse occasionner des nuisances comme le bruit, la chaleur ou les vibrations, celles-ci ne doivent pas dépasser les limites du terrain.
- 3° Toutes les opérations doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé, à l'exception des usages accessoires ou temporaires expressément autorisés à l'extérieur par le règlement.
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Centre de données numériques.
- 2° Cryptomonnaie, minage.
- 3° Services d'hébergement spécialisés.

4.5.3 I3 – Industrie du cannabis

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la culture, la production, la recherche, le développement et la transformation du cannabis.
- 2° L'industrie n'est pas une source de nuisance particulière et n'a aucune incidence environnementale.
- 3° Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière.
- 4° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement.
- 5° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Culture et production du cannabis.
- 2° Recherche et développement de produits du cannabis.
- 3° Transformation du cannabis.

4.5.4 I4 – Activité extractive

Cette classe d'usages comprend toutes les constructions ou tous les usages du sol relatifs à la pêche commerciale, à l'exploitation de matières premières du sol et du sous-sol (sable, gravier, pierre), à l'exploitation de l'eau à des fins d'embouteillage, ainsi qu'à l'exploitation de tourbières.

Elle inclut également le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources, comme les activités d'ensachage et d'embouteillage. Les dispositions ne s'appliquent qu'aux substances minérales de surface situées sur des terres privées et appartenant au propriétaire du sol, conformément à la *Loi sur les mines (RLRQ c M-13.1)*, et non aux substances minérales appartenant au domaine de l'État.

4.6 GROUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Le groupe d'usages « P — Public et institutionnel » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Le groupe d'usages « P — Public et institutionnel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « P1 — Service de santé ».

- 2° « P2 — Service éducationnel ».
- 3° « P3 — Équipement religieux ».
- 4° « P4 — Services socioculturels, sportifs et loisirs ».
- 5° « P5 — Services gouvernementaux ».
- 6° « P6 — Équipement de sécurité publique ».

4.6.1 P1 – Services de santé

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé avec ou sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Les hôpitaux et cliniques médicales.
- 2° Les centres de soins spécialisés (ex. : physiothérapie, radiologie, laboratoires d'analyses).
- 3° Les centres d'hébergement pour soins prolongés ou palliatifs.
- 4° Autres services de soins ambulatoires (Ex. : banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang, etc.).

4.6.2 P2 – Services éducationnels

Cette classe d'usages comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° École primaire ou secondaire.
- 2° Centre d'enseignement général et professionnel (CÉGEP).
- 3° Établissement d'enseignement professionnel.
- 4° Établissement d'enseignement universitaire.
- 5° École de langue.
- 6° Garderie ou un Centre de la petite enfance (CPE).

4.6.3 P3 – Équipement religieux

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Lieux de culte : églises, synagogues, mosquées, temples, et autres établissements similaires.
- 2° Espaces commémoratifs : mausolées, columbariums et cimetières.

4.6.4 P4 – Services socioculturels, sportifs et loisirs

Cette classe d'usages englobe tous les bâtiments et usages du sol liés à la diffusion des arts et de la culture (comme les bibliothèques, musées, théâtres, cinémas, et salles de spectacle, etc.) ainsi qu'à la pratique d'activités sportives nécessitant des infrastructures permanentes (arénas, stades, piscines publiques, etc.).

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
6920	Fondations et organismes de charité	
6994	Association civique, sociale et fraternelle	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
6997	Centre communautaire ou de quartier	
7111	Bibliothèque	
7112	Musée	Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.
7113	Galerie d'art	Ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art (voir code 5999).
7114	Salle d'exposition	À compléter.
7115	Économusée	Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. Comprend un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation, une boutique, etc.
7116	Musée du patrimoine	Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'intérêt historique ou culturel.
7119	Autres activités culturelles	À compléter.
7121	Planétarium	
7122	Aquarium	
7123	Jardin botanique	
7124	Zoo	

7191	Monument et site historique	Comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage.
7199	Autres expositions d'objets culturels	À compléter.
7211	Amphithéâtre et auditorium	
7212	Cinéma	
7213	Ciné-parc	
7214	Théâtre	
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs	À compléter.
7221	Stade	Comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)	
7223	Piste de course	Comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.).
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski	
7225	Hippodrome	
7229	Autres installations pour les sports	À compléter.
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès	
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités	À compléter.
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques	
7311	Parc d'exposition (extérieur)	
7312	Parc d'amusement (extérieur)	
7313	Parc d'exposition (intérieur)	
7314	Parc d'amusement (intérieur)	
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)	Arcade intérieure.
7396	Salle de billard	
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)	
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	
7417	Salle ou salon de quilles	
7418	Toboggan	Glissade d'eau.
7419	Autres activités sportives	Sont inclus les centres de tir à l'arc.
7424	Centre récréatif en général	Ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un

		gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7432	Piscine intérieure et activités connexes	La piscine intérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction (ex. la piscine située dans une école est codifiée sous le code de l'école).
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)	
7452	Salle de curling	
7990	Loisir et autres activités culturelles	

4.6.5 P5 – Services gouvernementaux

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les services gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
6711	Administration publique fédérale	Comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective.
6712	Administration publique provinciale	
6713	Administration publique municipale et régionale	
6721	Protection policière et activités connexes	
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes	
6723	Défense civile et activités connexes	
6724	Service de police provinciale et activités connexes	
6725	Service de police municipale et activités connexes	
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes	
6731	Bureau de poste	
6732	Comptoir postal	
6733	Centre de tri postal	
6799	Autres services gouvernementaux	

4.6.6 P6 – Équipement d'utilité publique

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
3595	Centrale de biomasse ou de cogénération	Comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.).
4712	Tour de relais	Micro-ondes.
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques	
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques	
4732	Station et tour de transmission pour la radio	
4742	Station et tour de transmission pour la télévision	
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion	Système combiné.
4790	Autres centres et réseaux de communication	
4817	Installations solaires	Comprend les cellules photovoltaïques et la station de stockage.
4819	Autres activités de production d'énergie	
4824	Centre d'entreposage du gaz	Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs.
4832	Usine de traitement des eaux	Filtration.
4833	Réservoir d'eau	Comprend des installations d'emmagasinage de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits, les lacs et les étendues d'eau naturelles sont codifiés à 93.
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau	
4835	Barrage	
4839	Autres services d'aqueduc et d'irrigation	
4841	Usine de traitement des eaux usées	Épuration.
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration	
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées	

4849	Autres systèmes d'égouts	
4851	Incinérateur	
4852	Station centrale de compactage des ordures	
4853	Dépôt de matériaux secs	
4854	Enfouissement sanitaire	
4859	Autres installations inhérentes aux ordures	
4871	Récupération et triage du papier	
4872	Récupération et triage du verre	
4873	Récupération et triage du plastique	
4874	Récupération et triage de métaux	Sauf les cours à ferrailles et à rebuts d'automobiles.
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques	
4876	Station de compostage	
4879	Autres activités de récupération et de triage	
4880	Dépôt à neige	
4890	Autres services publics (infrastructure)	

4.7 GROUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION

Le groupe d'usages « REC – Récréation » comprend les usages extérieurs à vocation récréative. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « Rec1 — Activité récréative extensive ».
- 2° « Rec2 — Activité récréative intensive ».

4.7.1 REC1 – Activité récréative extensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités récréatives de plein air, principalement à vocation touristique, éducative ou de conservation, nécessitant de vastes espaces, mais peu d'infrastructures autres que les sentiers. Elle inclut, sans s'y limiter, les usages suivants : les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, à cheval, de raquette et ski de fond, de vélo de montagne, les aires de pique-nique, de détente, d'observation, d'interprétation de la nature, la baignade, le canotage, la chasse et la pêche sportive, ainsi que la motoneige ou les véhicules tout terrain.

Cette classe d'usages comprend également les services d'hébergement et de restauration liés à la pratique de ces activités telles que pourvoiries de chasse et de pêche, campings, refuges, abris forestiers et gîtes touristiques d'au plus cinq (5) chambres.

4.7.2 REC2 – Activité récréative intensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la ville jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Piscine extérieure.
- 2° Plage publique.
- 3° Centre de jeux aquatiques (extérieur).
- 4° Terrain de golf avec ou sans champ de pratique.
- 5° Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type-dortoir, « chalet », yourte ou tente prête à camper ».
- 6° Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple).
- 7° Centre d'interprétation de la nature.
- 8° Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »).
- 9° Marina.
- 10° Service de location d'embarcations nautiques.
- 11° Métiers d'art à caractère touristique.

Cette classe comprend également l'hébergement commercial intermédiaire et l'hébergement commercial léger. Aux fins du présent alinéa, l'hébergement commercial intermédiaire comprend les établissements de camping, de centres de vacances, les meublés rudimentaires et chalets locatifs (maximum 5 unités par site) ainsi que les gîtes de 5 chambres maximum (tels que sont définis ces termes dans le règlement sur les établissements touristiques).

Alors que l'hébergement commercial léger comprend de l'hébergement ne demandant que des infrastructures légères, avec services limités (sans installation de prélèvement d'eau, sans installation septique ou raccordement à un réseau d'électricité) et de basse densité (moins de 15 unités à l'hectare). Comprend le camping sauvage, les refuges, cabines, yourtes, tipis, géodômes et autre hébergement alternatif du même type.

4.8 GROUPE D'USAGES F – FORESTIER

Le groupe d'usages « F – Forêt » comprend les classes d'usages :

- 1° « F1 – Foresterie ».
- 2° « F2 – Forestier-résidentiel ».

4.8.1 F1 – Foresterie

Cette classe d'usages comprend sans s'y limiter les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs	
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs	
1913	Camp de chasse et pêche	
1914	Camp forestier	
8311	Exploitation forestière	
8312	Pépinière forestière	
8319	Autres productions ou récolte de produits forestiers	
8321	Production de tourbe	
8322	Production de gazon en pièces	
8391	Centre de recherche en foresterie	
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt	
8399	Autres services reliés à la foresterie	
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure	
8439	Autre chasse et piégeage	
8440	Reproduction du gibier	
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage	

Dans le cadre d'une pourvoirie ou d'un camp de chasse et de pêche, il est permis d'aménager un ou plusieurs camps d'hébergement selon la formule forfaitaire, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Les unités d'hébergement doivent être situées sur une même propriété et ne pas être érigées sur des lots individuels.
- 2° Elles ne peuvent être converties en chalets ou en résidences permanentes.
- 3° L'architecture des unités doit être de style rustique.
- 4° Les unités d'hébergement ne doivent pas être aménagées comme des unités ou pavillons principaux.

En complément, cette classe d'usages englobe les activités complémentaires suivantes :

- 1° L'agrotourisme, soit des activités complémentaires à l'agriculture, telles que : visite et animation à la ferme ; hébergement de type gîte (jusqu'à 5 chambres) ; les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain ; les cabanes à sucre liées à une exploitation acéricole ; tables champêtres, autocueillette, promotion et vente de produits agroalimentaires. Ces usages doivent respecter les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1)*.

- 2° L'hébergement commercial intermédiaire incluant des établissements nécessitant des infrastructures modérées et offrant des services standards. Il comprend : les campings, les centres de vacances, les meublés rudimentaires et chalets locatifs, avec un maximum de 5 unités par site, les gîtes offrant jusqu'à 5 chambres maximum. Ces établissements sont définis conformément au *Règlement sur les établissements touristiques*.
- 3° L'hébergement commercial léger se caractérisant par des infrastructures minimales et des services limités et répondant à des critères de faible impact environnemental. Ce type d'hébergement ne nécessite ni prélèvement d'eau, ni installation septique, ni raccordement à un réseau d'électricité. Il est limité à moins de 15 unités par hectare et inclut le camping sauvage, les refuges, les cabines, les yourtes, les tipis, les géodômes et autres types alternatifs similaires.
- 4° La culture du sol, sans activités d'élevage et sans nouvelles constructions agricoles, à l'exception des :
 - a) Bâtiments acéricoles.
 - b) Bâtiments nécessaires pour la culture sous couvert forestier.
 - c) Activités d'élevage directement associées au milieu forestier et nécessitant cet environnement sont autorisées.

4.8.2 F2 – Forestier résidentiel

Cette classe d'usages comprend les résidences unifamiliales isolées, à l'exclusion des maisons mobiles, situées le long d'un chemin existant au 24 novembre 2016. Toutefois, une résidence peut également être autorisée en l'absence d'un chemin existant à cette date, à condition que le chemin d'accès soit entretenu et déneigé durant toute l'année et conçu pour faciliter la circulation des véhicules d'urgence et d'incendie comme prévu au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* en vigueur.

Un établissement de résidence principale, tel que défini dans le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c. E-14.2, r. 1)*, peut être assimilé à une résidence conforme aux dispositions du SADR en matière de construction résidentielle en zone à dominante « F – Forestière » (une unité d'hébergement par terrain).

4.9 GROUPE D'USAGES A — AGRICULTURE

Le groupe d'usages « A — Agriculture » comprend les activités agricoles avec ou sans élevage. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « A1 — Agriculture sans élevage ».
- 2° « A2 — Agriculture avec élevage ».

4.9.1 A1 – Agriculture sans élevage

Cette classe d'usages comprend sans s'y limiter les établissements dont l'activité principale est la pratique de l'acériculture, la culture maraîchère, la production céréalière et fourragère, les grandes cultures, les produits de serre, des plants de pépinières et l'horticulture et qui, en aucun cas, ne comprend les établissements de production animale ou d'animaux en pâturage.

En complément, cette classe d'usages englobe les activités suivantes :

- 1° Commerces et services liés aux activités agricoles :
 - a) Services de soins vétérinaires.
 - b) Vente, location et réparation d'équipements agricoles.
 - c) Services d'épandage.
- 2° Vente au détail de produits agricoles :
 - a) Commerces exploités par un agriculteur pour la vente de produits agricoles provenant de sa ferme.
- 3° Entreposage, conditionnement et transformation de produits agricoles :
 - a) Activités réalisées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*).
 - b) Produits provenant majoritairement de sa propre exploitation, et accessoirement d'autres producteurs.
- 4° Activités d'agrotourisme :
 - a) Gîtes à la ferme et gîtes du passant : Maximum de cinq (5) chambres, incluant celles des dépendances.
 - b) Tables champêtres : Exploitées par un producteur agricole ou associées à une ferme. Les produits servis doivent provenir majoritairement de la ferme du producteur, d'une ferme associée ou d'autres fermes de la région.
 - c) Cabane à sucre : Exploitation saisonnière ou ouverte à l'année.

Sous réserve de ce qui précède, les constructions ou installations destinées à tout type d'élevage ou à la production de porcs, de truies, de veaux, de volailles, de visons, de chiens et autres sont exclues de cette catégorie.

4.9.2 A2 – Agriculture avec élevage

Cette classe d'usages comprend sans s'y limiter les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage et la garde d'animaux domestiques (chenils), l'apiculture et les piscicultures.

En complément, cette classe d'usages englobe les activités suivantes :

- 1° Vente au détail de produits agricoles :
 - a) Commerces exploités par un agriculteur pour la vente de produits agricoles provenant directement de sa ferme.
- 2° Entreposage, conditionnement et transformation de produits agricoles :
 - a) Réalisées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*) sur sa propre ferme.
 - b) Produits provenant majoritairement de sa propre exploitation et, accessoirement, d'autres producteurs.
- 3° Activités d'agrotourisme :
 - a) Gîtes à la ferme et gîtes du passant : Maximum de cinq (5) chambres, incluant celles des dépendances.
 - b) Tables champêtres : Exploitées par un producteur agricole ou associées à une ferme. Les produits servis doivent provenir majoritairement de la ferme du producteur, d'une ferme associée ou d'autres fermes de la région.
 - c) Cabanes à sucre : Exploitation saisonnière ou ouverte à l'année.
- 4° Résidence sur la ferme :
 - a) Résidence bénéficiant des droits et privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ)*, ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

Le respect du contenu normatif lié à la gestion des odeurs dans le présent règlement est également requis.

4.10 GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION

Le groupe d'usages « Co – Conservation » comprend les usages visant la conservation des milieux naturels sensibles et d'intérêt.

4.10.1 CO1 – Espace de conservation du milieu naturel

Cette classe d'usage comprend les usages visant la conservation et l'interprétation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

Cette classe d'usages permet notamment :

- 1° Le fait de laisser un espace à l'état naturel dans le but de conserver la nature.

- 2° Un aménagement destiné ou un ouvrage destiné à la protection de la faune ou de la flore.
- 3° Un aménagement destiné à l'observation et à l'interprétation de la nature.

En outre, les installations d'utilité publique requises pour la mise en œuvre des activités compatibles prévues dans les zones de conservation sont autorisées.

Première adoption

CHAPITRE 5. IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1 BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas d'une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

5.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un projet résidentiel ou un complexe récréatif ou récréotouristique (projet intégré), d'un complexe commercial (centre commercial) et industriel, ou encore pour une exploitation agricole à la condition que tous les bâtiments principaux fassent partie intégrante d'une seule et même propriété. Également, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré qu'il fasse partie d'une seule et même propriété ou qu'il soit constitué de parties communes et privatives.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage associé à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

5.3 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale et la hauteur maximale d'un bâtiment principal en étage et en mètre sont inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Malgré ce qui précède, les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal :

- 1° Une antenne, une tour de télécommunication, une cheminée, un silo et un clocher d'église.
- 2° Une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal qui occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abrite des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications.
- 3° Un bâtiment agricole.

5.4 LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou public doit avoir une façade principale et une profondeur d'au moins 6 m. Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments d'utilité publique ni pour les maisons mobiles et unimodulaires.

Malgré ce qui précède, un bâtiment jumelé ou en rangée doit avoir, pour chacun des bâtiments de chacune des unités du rez-de-chaussée, une façade d'une largeur minimale de 5 m.

La largeur minimale d'un bâtiment principal exclut une construction accessoire attachée. Aux fins du calcul de la largeur d'un bâtiment principal, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

5.5 SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie minimale d'un bâtiment principal est de 65 m².

Les dimensions prescrites en vertu du présent excluent les abris forestiers (abris sommaires), les minimaisons et les maisons mobiles et unimodulaires, ainsi que les bâtiments, constructions et aménagements complémentaires attachés.

5.6 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Sauf lorsque prescrit autrement et lorsqu'applicable, la superficie d'un bâtiment principal ne doit pas excéder le coefficient d'emprise au sol prescrit à la grille des spécifications pour la zone concernée.

5.7 CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée de la façon suivante :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- 2° À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation.
- 3° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 15 cm.

5.8 MARGES DE REcul APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE

À moins d'indication contraire, la grille des spécifications fixe la marge de recul avant, la marge de recul arrière et les marges de recul latérales, lesquelles forment l'aire constructible applicable pour le bâtiment principal.

À moins d'indication contraire, les marges s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut fixer des marges minimales ou maximales spécifiques à un ou des usages.

5.9 MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre deux (2) terrains déjà construits, et que la marge de recul avant de chacun des bâtiments existants est inférieure à celle prescrite par le règlement, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit située entre la marge de recul prescrite et la moyenne des deux (2) marges de recul avant des bâtiments existants.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

5.10 MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT À UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

5.11 MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue, mais que la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,5 m.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

5.12 NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

Malgré les marges minimales latérales prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 m.

5.13 NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux, les marges de recul prescrites par zone au présent règlement s'appliquent selon qu'il s'agit d'une ligne de lot avant, latérale ou arrière, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, latérales et arrière.

5.14 MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

5.15 MARGE DE REcul POUR LES TERRAINS RIVERAINS OU TRAVERSÉS PAR UN LAC OU UN COURS D'EAU

Pour les terrains bornant un lac ou un cours d'eau, les marges de recul avant et arrière ainsi que les cours avant et arrière sont inversées. Les articles précédents doivent être interprétés en conséquence. Dans ces cas, les bâtiments et constructions complémentaires sont permis dans toutes les cours à l'exception des superficies qui se retrouvent dans une bande riveraine.

5.16 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Un écart d'alignement d'au plus 10 degrés par rapport à la ligne de rue est permis. Dans le cadre d'un projet intégré, il est permis que la façade principale d'un bâtiment donne sur une voie d'accès privée, sans contrainte d'alignement direct avec la ligne de rue.

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne de rue.

Malgré ce qui précède, les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas à l'extérieur du périmètre urbain lorsque la façade principale du bâtiment principal est située à plus de 100 mètres de la ligne de rue.

5.17 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS

Tout bâtiment principal doit posséder un revêtement extérieur. L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires.
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel.
- 3° Les enduits de mortier tendant à imiter la pierre ou la brique.
- 4° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment.

- 5° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement.
- 6° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition.
- 7° La tôle non ondulée, la tôle émaillée, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine sauf pour les bâtiments situés dans une zone à dominante « I – Industrielle », « A – Agricole », « F – Forestière » ou « AF – Agroforestière ». Les habitations construites en zone à dominante « A – Agricole », « F – Forestière » ou « AF – Agroforestière » ne peuvent être recouvertes de tôle galvanisée, de tôle non ondulée ou de tôle non prépeinte à l'usine.
- 8° Les panneaux de bois tels que contreplaqué [venerer] et d'aggloméré [ripes pressées], panneaux gaufrés, peints, teints ou non.
- 9° La mousse d'uréthane.
- 10° Les bardeaux d'asphalte [à l'exception du toit et des mansardes] et d'amiante.
- 11° Le polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres.
- 12° Les toiles, sauf :
 - a) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions accessoires des usages agricoles, ou forestiers.
 - b) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions temporaires des usages publics et récréatifs.
- 13° Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire [Typar, tyvek et tout autre pare-intempérie] ou matériaux similaires.
- 14° Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre [tentest].

Un maximum de trois [3] matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

5.18 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme matériaux de recouvrement d'un toit d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :

- 1° Le bardeau de cèdre.
- 2° Le bardeau d'asphalte.
- 3° Le bardeau d'aluminium.
- 4° L'ardoise.
- 5° La tuile d'argile cuite, la tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée, la tôle prépeinte. La tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement en zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière ».
- 6° Le panneau de verre.
- 7° Le bitume ou le gravier [couvertures multicouches].

8° Toit vert ou végétalisé, extensif (épaisseur de substrat de croissance de 150 mm ou moins) ou intensif (épaisseur de substrat de croissance de plus de 300 mm), sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La pente du toit est inférieure à 16,7 % (2 : 12).
- b) Un accès au toit doit être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- c) L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière.
- a) Un professionnel doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

Une toiture végétalisée doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture.

Il ne peut y avoir plus de deux [2] matériaux de revêtement pour la toiture d'un bâtiment. Si le toit d'un bâtiment est d'un seul tenant, il ne peut y avoir plus d'un matériau de revêtement.

Cet article n'a pas pour effet d'interdire l'installation de fenêtres, de puits de lumière, de systèmes de ventilation ou de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un toit.

5.19 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGÉS POUR UN TOIT PLAT OU À FAIBLE PENTE

Pour tout toit plat ou dont la pente est inférieure à 16,7 % (2 : 12), seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° Toit végétalisé.
- 2° Un matériau de couleur pâle, un matériau peint de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur pâle.
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

CHAPITRE 6. USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un usage complémentaire.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par propriété.

6.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés dans l'ensemble des zones, à l'exception des zones à dominante « V – Villégiature » et « F – Forestière ».

6.2.1 Commerces et services professionnels autorisés

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile.

Le travail à domicile correspond à l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

- 1° Les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique).
- 2° Un service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place.
- 3° Un atelier de réparation de petits appareils domestiques ; par exemple : radios, télévisions, appareils électroniques et informatiques, moteurs électriques, horlogerie et autres articles de maison.
- 4° Un service de couture et de réparation de vêtements.
- 5° Un bureau administratif d'un entrepreneur général ou spécialisé, d'un service pour les bâtiments, par exemple une entreprise de nettoyage de fenêtres ou d'entretien ménager, d'extermination ou de désinfection, un paysagiste ou un horticulteur ou de ramonage.
- 6° Une école de danse, d'art, de langue ou de musique.

- 7° Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (LR.Q. Chap. C-26) ; par exemple : avocat, notaire, architecte, urbaniste, comptable, services de l'environnement, d'arpentage, de génie, d'évaluation.

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Un seul type de travail à domicile est autorisé par logement.
- 2° Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un (1) logement.
- 3° Les usages doivent être localisés au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment résidentiel.
- 4° Toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment, séparée de tout logement.
- 5° L'aménagement de l'usage complémentaire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence du bâtiment.
- 6° La superficie maximale du plancher utilisée par un usage additionnel ne doit pas être supérieure à 25 % du total de la superficie de la résidence ou 50 m².
- 7° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire.
- 8° Les prescriptions du présent règlement quant au stationnement sont respectées.
- 9° Une seule enseigne est permise aux conditions indiquées aux normes relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement.
- 10° Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
- 11° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'activité est effectuée.
- 12° Le logement doit être le lieu de résidence principale de l'occupant.
- 13° Une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peut exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle.
- 14° L'exercice de l'activité se fait conformément aux lois et règlements le régissant.

6.2.3 Normes spécifiques à un logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel est autorisé en usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° Un logement intergénérationnel doit être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.
- 2° La superficie de la partie intergénérationnelle doit représenter entre 25 % et 40 % de la superficie totale de l'habitation unifamiliale, sans excéder 80 m².
- 3° Le logement intergénérationnel doit inclure une chambre à coucher, une salle de bain, une cuisine, et un espace de vie.

- 4° Le logement intergénérationnel doit disposer d'un accès indépendant ou partagé avec le logement principal. Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière.
- 5° Il ne doit pas y avoir de subdivision complète (mur ou cloison permanente) entre les deux unités de logement. Un accès intérieur doit être conservé entre les deux parties de l'habitation.
- 6° Un espace de stationnement supplémentaire doit être prévu pour le logement intergénérationnel, en plus des places requises pour le logement principal. Ce stationnement doit être situé sur le même terrain que l'habitation et doit respecter les normes de recul et d'aménagement paysager.
- 7° Toute modification extérieure de l'habitation, telle qu'une extension pour accueillir un logement intergénérationnel, doit respecter l'esthétique et le caractère architectural du bâtiment d'origine et de son environnement.
- 8° Les ajouts ou modifications doivent se fondre dans le bâtiment principal, sans affecter le caractère résidentiel du quartier.
- 9° Le logement intergénérationnel doit partager les mêmes services publics que l'habitation principale (eau, électricité, etc.). Il ne doit pas être équipé de compteurs distincts.
- 10° Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro de porte distinct ne peut être attribué au logement.
- 11° Le logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3^e) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal, par exemple : les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents), les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles, tantes). En ce sens, le propriétaire et les occupants du logement intergénérationnel doivent s'engager formellement à déclarer vrais les renseignements fournis à la Municipalité lors de la demande de permis ou de certificat.
- 12° Il ne peut pas être transformé en logement autonome pour une occupation à long terme par des personnes extérieures.
- 13° Un permis de modification doit être demandé à la municipalité avant l'aménagement d'un logement intergénérationnel. Le propriétaire doit fournir les plans détaillés de l'aménagement proposé.
- 14° En cas de changement d'usage de l'habitation (ex. vente ou départ des membres de la famille concernés), le propriétaire doit retirer les installations qui différencient le logement intergénérationnel du logement principal, afin de rétablir l'habitation unifamiliale à son usage d'origine.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant un logement complémentaire vend celui-ci et que le nouvel acheteur de la propriété n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec le ou les occupants du logement complémentaire, un délai maximum de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au *Règlement de zonage* en vigueur.

6.2.4 Normes spécifiques à un logement additionnel

Un logement additionnel est autorisé en usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1° Le logement additionnel est situé à même le bâtiment principal ou dans un agrandissement de celui-ci.
- 2° Le logement additionnel a un accès privé et constitue un logement entier distinct du logement principal.
- 3° Un seul logement additionnel est autorisé par habitation.
- 4° La superficie maximale d'un logement additionnel est de 75 % de la superficie de plancher du logement principal.
- 5° Les normes du Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec doivent être respectées.

6.2.5 Normes spécifiques à une chambre en location

Une chambre en location doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être loué simultanément est de quatre (4) chambres.
- 2° Une chambre en location est autorisée uniquement dans une résidence unifamiliale isolée.
- 3° Si la chambre est localisée dans un sous-sol, elle doit être reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée.
- 4° Les équipements de cuisson sont prohibés à l'intérieur d'une chambre en location.

6.2.6 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires attachées (UHAA)

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) sont autorisées uniquement à l'intérieur du périmètre urbain, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'usage « Résidence de tourisme » est strictement prohibé dans une UHAA.
- 2° L'UHAA doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés.
- 3° Le bâtiment principal qui accueille l'UHAA est desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics et l'aqueduc municipal.
- 4° L'UHAA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal.
- 5° L'entrée de l'UHAA ne peut être située sur la façade principale du bâtiment principal.

- 6° L'aménagement de l'UHAA doit être conforme à toutes les normes applicables du Code national du bâtiment en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte.

6.2.7 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires attachées (UHAA)

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAA) sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Carmel.

6.2.8 Normes spécifiques à un gîte touristique (couette et café)

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de cinq (5) chambres.
- 2° Au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location.
- 3° Aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière.
- 4° Seuls le service et la consommation d'un petit-déjeuner sont autorisés.
- 5° L'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence.
- 6° Les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.
- 7° Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.

6.2.9 Normes spécifiques à un service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel.

6.2.10 Normes spécifiques à un atelier artisanal

L'usage complémentaire d'un atelier artisanal à domicile est permis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sous réserve qu'il n'implique pas l'utilisation d'outils mécaniques ou à moteur, afin de préserver la tranquillité et la qualité de vie du voisinage.

Les activités artisanales et artistiques autorisées comprennent, entre autres : couturier ou tailleur ; artiste-peintre ; sculpteur ; orfèvre ; photographe ; joaillier.

Ces activités sont encouragées lorsqu'elles respectent l'environnement immédiat et n'entraînent pas de nuisances, comme le bruit ou la poussière.

6.2.11 Normes spécifiques à un établissement de résidence principale

Il est possible d'exercer un usage d'établissement de résidence principale, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'obtention et le maintien d'un enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique.
- 2° L'exploitation d'un établissement de résidence principale se fait seulement dans une résidence unifamiliale isolée qui doit être louée intégralement.
- 3° Le bâtiment doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu.
- 4° L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la qualité de vie et de causer des nuisances pour les résidents du secteur (ex. : bruit).
- 5° L'usage ne doit pas occasionner du stationnement dans les rues ou les chemins privés et les espaces de stationnement doivent être aménagés hors rue, selon les dispositions du présent règlement.
- 6° Le seul affichage permis sur la propriété est l'avis d'enregistrement émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie à la vue de la clientèle touristique.
- 7° La capacité d'accueil d'un établissement de résidence principale est limitée à cinq (5) chambres pouvant accueillir un maximum de 10 personnes.
- 8° Dans le cas d'un terrain n'étant pas desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence et être adéquate.
- 9° En l'absence d'un réseau d'égout, l'installation septique doit être vidangée aux deux (2) ans et minimalement à chaque année pour une fosse scellée.
- 10° L'exploitation d'un établissement de résidence principale ne peut être jumelée à un autre usage complémentaire.
- 11° L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments ne doit pas affecter le voisinage.
- 12° En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable doit s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et doit pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents en cas de besoin. Cette personne doit résider à proximité de la résidence louée.

6.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

6.3.1 Exemples d'usages complémentaires autorisés

Certains usages complémentaires à un usage principal, autre qu'un usage résidentiel, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux.

À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires :

- 1° Un café-terrace par rapport à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier.
- 2° Un dépanneur par rapport à une station-service.
- 3° Un restaurant et un centre de santé par rapport à un établissement d'hébergement.
- 4° Un bureau de poste par rapport à un établissement commercial.
- 5° Une cafétéria ou une garderie par rapport à un usage industriel ou public.
- 6° Un débit d'alcool par rapport à un restaurant.
- 7° L'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique, de jeux de hasard ou de loterie par rapport à un restaurant ou un débit d'alcool.
- 8° Un lave-auto par rapport à une station-service.
- 9° Un presbytère et un cimetière par rapport à une église.
- 10° Un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif.
- 11° Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, et ce, dans une zone à dominante « AF – Agroforestière », « A – Agricole » ou « F – Forestière ».

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Plusieurs usages complémentaires sont autorisés par usage principal non résidentiel.
- 2° Sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages complémentaires doit être inférieure à la superficie de plancher du bâtiment principal.
- 3° Malgré les deux paragraphes précédents, dans le cas d'un usage complémentaire à un usage du groupe d'usages « A – Agricole », aucune superficie maximale ne s'applique.

- 4° L'usage complémentaire doit cesser ses activités lorsque les activités de l'usage principal qu'il accompagne ont cessé.
- 5° Un usage complémentaire n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.
- 6° Tout usage autorisé à la grille de spécifications et faisant partie de la même catégorie d'usage que l'usage principal et dont le degré d'impact sur le milieu environnant est identique ou plus faible que celui de l'usage principal.

6.3.2 Normes spécifiques à un café-terrasse

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert.
- 2° Avoir une seule terrasse par terrain.
- 3° Être localisé en cour avant, arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 1,5 m d'une ligne de lot avant et de 3 m des lignes de lots latérales et arrière. La distance est portée à 10 m lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse.
- 4° La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché.
- 5° La terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces de stationnement exigés pour l'usage principal ;
- 6° Les toits, auvents et marquises sont autorisés.
- 7° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE « H – HABITATION » EN ZONE AGRICOLE OU AGROFORESTIÈRE (SADR 19.15.2)

Dans une zone « A — Agricole » ou « AF – Agroforestière », les commerces de services personnels et professionnels complémentaires à un usage habitation, ainsi qu'un établissement de résidence principale, et tout atelier d'art à titre d'usage complémentaire à l'habitation sont autorisés et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le propriétaire de la résidence est celui qui exerce des activités de nature commerciale et complémentaire à sa résidence.
- 2° Être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels.

- 3° Ne comporter aucun entreposage ni aucune exposition sur une base annuelle à l'extérieur des bâtiments.
- 4° Avoir une seule enseigne extérieure.

Malgré ce qui précède, un atelier d'art est autorisé dans un bâtiment complémentaire.

Si l'usage complémentaire est situé dans la zone agricole provinciale, la superficie maximale de l'usage complémentaire doit être de moins de 40 % de la superficie de la résidence.

Les usages complémentaires ne doivent pas engendrer de contraintes aux activités d'élevage voisines.

Dans un îlot déstructuré, un usage complémentaire à la résidence inclut également les activités de transformation alimentaire.

Première adoption

CHAPITRE 7. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

7.1 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, aucun bâtiment complémentaire à un usage résidentiel ne peut être utilisé à des fins résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou publique et institutionnelle.

Malgré ce qui précède, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments temporaires.

7.2 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Tout bâtiment ou construction complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être érigé et utilisé que si un bâtiment principal est présent sur le même terrain et qu'il le dessert.
- 2° Un bâtiment ou une construction accessoire ne doit pas être situé sous une ligne électrique aérienne, au-dessus d'un câblage souterrain ou au-dessus d'un dispositif épurateur.
- 3° L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire est interdite dans une servitude.
- 4° À l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé pour un même usage. En revanche, le nombre de constructions accessoires n'est pas limité.
- 5° Dans une zone à dominante « V – Villégiature », la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont situés.
- 6° Dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière », aucune limite n'est imposée quant au nombre de bâtiments ou de constructions accessoires.

Aux fins du présent chapitre sont considérés comme :

- 1° Un bâtiment complémentaire :
 - a) Garage attaché ou annexé.
 - b) Garage détaché.
 - c) Garage intégré.
 - d) Remise/cabanon.
 - e) Gloriette/pavillon de jardin/pergola.
- 2° Une construction complémentaire :
 - a) Abri à bois de chauffage.
 - b) Abri d'auto permanent.
 - c) Antennes de télécommunication/radio amateur/numérique/parabolique – privée.

- d) Auvent/balcon/galerie/marquise/patio.
- e) Bassin ou jardin d'eau.
- f) Escalier extérieur et rampe d'accès pour personne à mobilité réduite.
- g) Équipement de jeu.
- h) Fenêtre en saillie et cheminée.
- i) Fermette.
- j) Foyer extérieur.
- k) Panneau solaire.
- l) Piscine (creusées ou hors sol)
- m) Poulailier et clapier.
- n) Réservoir d'eau, de propane ou de combustible.
- o) Serre privée.
- p) Solarium.
- q) SPA.
- r) Thermopompe/climatiseur.

7.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments et constructions complémentaires.

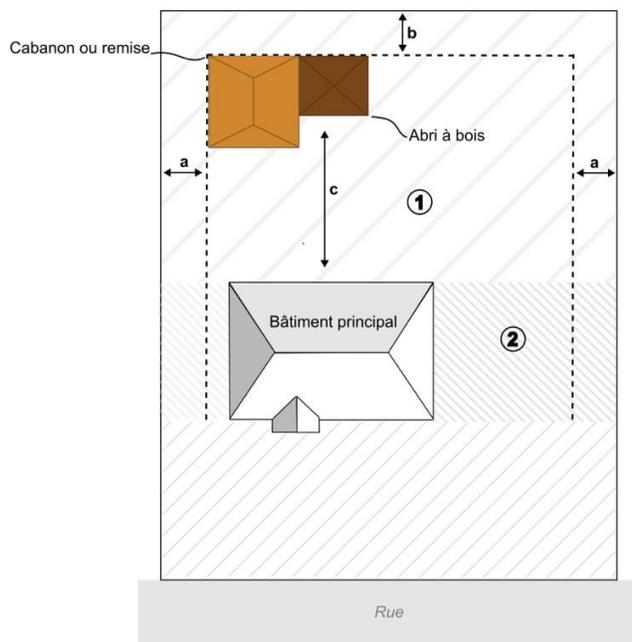
7.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les bâtiments suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées au présent chapitre.

En plus des dispositions édictées au présent chapitre, les dispositions particulières spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment complémentaire doivent être respectées.

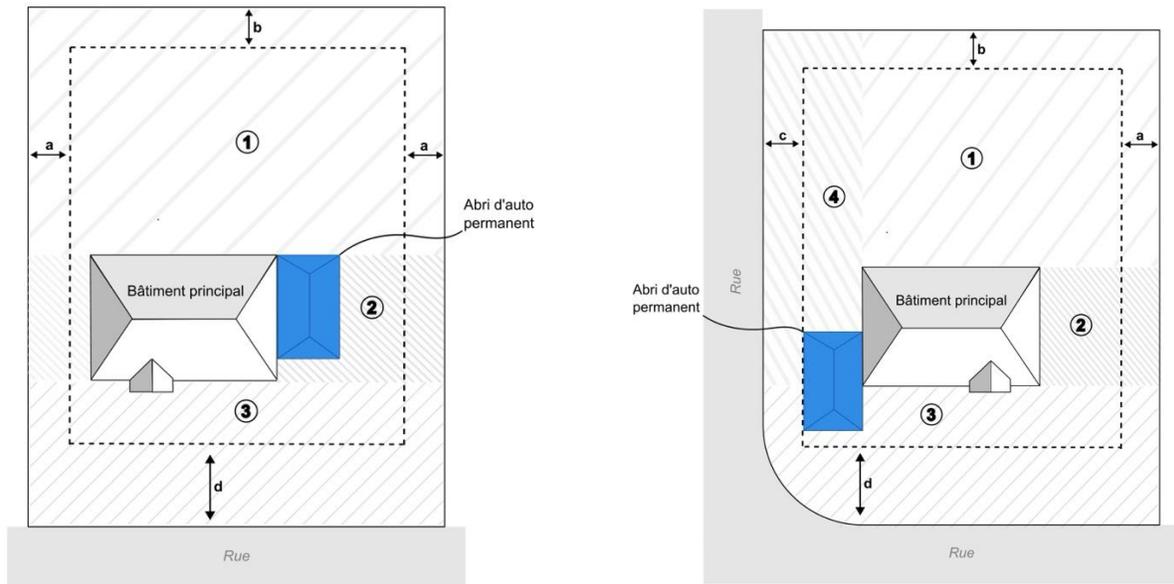
ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	15 m ²
Hauteur maximale	3 m
Implantation autorisée dans :	Cours arrière (1) et latérales (2)
Distances ^{note 1} minimales des lignes latérales et arrière (a et b)	1,5 m
Distance minimale d'un bâtiment principal (c)	2 m à moins qu'il soit attaché à une remise, un garage ou l'arrière du bâtiment principal.
Dispositions particulières	Un abri à bois est une construction ouverte, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis. Un treillis ou un mur ajouré à 50 % minimum peut être utilisé pour ceinturer l'espace de rangement du bois de chauffage. Les toiles et garages d'hiver sont prohibés. Le bois de chauffage doit être cordé et empilé.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.	

Croquis 1 : Abris à bois de chauffage



ABRI D'AUTO PERMANENT	
Nombre maximal autorisé par terrain	2
Superficie maximale	60 m ²
Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal
Implantation autorisée	Cours arrière (1) et latérales (2). Cour avant (3) ou cour avant secondaire (4) à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
Distances minimales des lignes latérales et arrière (a, b, c et d)	1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain.
Dispositions particulières	<p>Un abri d'auto peut être attenant à un bâtiment principal ou à un garage détaché.</p> <p>Un abri d'auto peut être fermé du 1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante. Un revêtement uniforme de toile conçue spécifiquement à cette fin ou de panneaux de bois peints ou teints doit être utilisé. L'usage de polythène est prohibé.</p> <p>Malgré les distances minimales prescrites, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un abri d'auto peut-être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à un autre bâtiment principal situé sur le terrain contigu.</p> <p>Un abri d'auto peut être transformé en garage attenant en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage.</p> <p>Un abri d'auto permanent double ne doit pas avoir une largeur excédant celle du bâtiment principal auquel il est rattaché. La largeur de l'abri doit être proportionnée à celle du bâtiment principal afin de maintenir l'harmonie architecturale et visuelle du terrain.</p>

Croquis 2 : Abri d'auto permanent



Première ado

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION/RADIO AMATEUR/NUMÉRIQUE/PARABOLIQUE — PRIVÉE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Hauteur maximale	10 m pour une antenne au sol
Implantation autorisée	Cours latérales et arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
Distances minimales des lignes latérales et arrière	2 m
Dispositions particulières	2 m de tout bâtiment sauf si installée sur le toit.
Nombre maximal autorisé par terrain	Doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

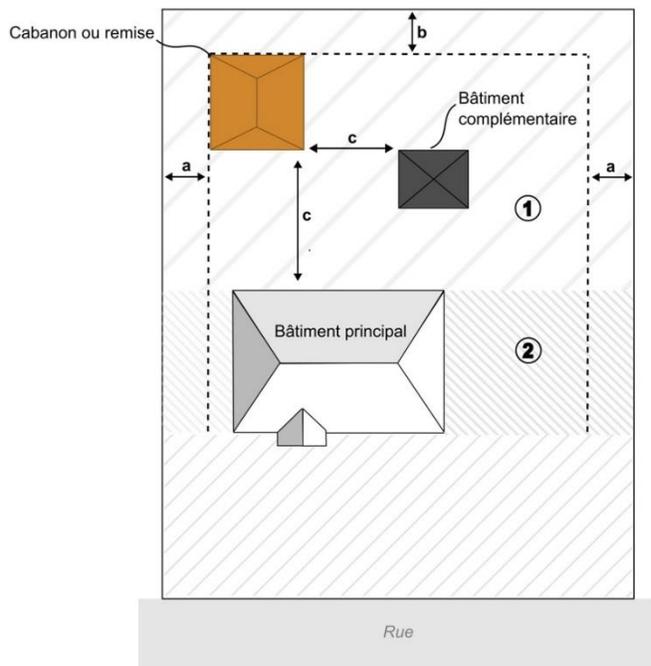
AUVENT, BALCON, GALERIE, MARQUISE ET PATIO	
Implantation autorisée	Cours avant, arrière et latérales
Distances minimales des lignes latérales et arrière	2 m
Dispositions particulières	Un empiètement maximal de 2 m est permis dans la marge de recul avant, à condition de respecter une distance minimale de 2 m entre ces usages et les limites avant et latérales de l'emplacement. La transformation d'une galerie, d'un patio ou d'un balcon en véranda ou en solarium est autorisée aux conditions prescrites au tableau « solarium, véranda ».

BASSIN OU JARDIN D'EAU	
Implantation autorisée	Toutes les cours.
Distances minimales des lignes latérales et arrière	1 m
Dispositions particulières	L'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 cm à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins.

CABANON OU REMISE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	25 m ²
Hauteur maximale	4 m sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
Implantation autorisée	Cours arrière (1) et latérales (2).
Distances ^{note 1} minimales des lignes latérales et arrière (a et b)	1,5 m de toutes lignes de propriété s'il y a une ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété s'il n'y a pas d'ouverture du côté des lignes de terrain.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou secondaire) (c)	2 m
Dispositions particulières	Ils doivent être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment. Dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale ou collective, un cabanon peut comprendre plusieurs sections contiguës et une porte pour chacune d'elles.

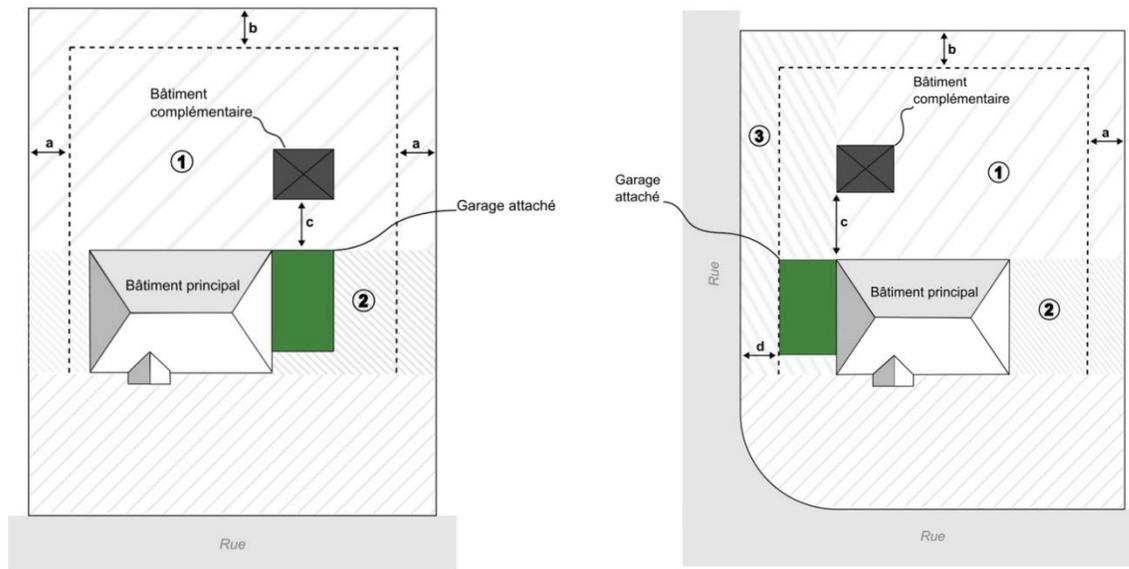
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du cabanon. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un cabanon peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 3 : Cabanon ou remise



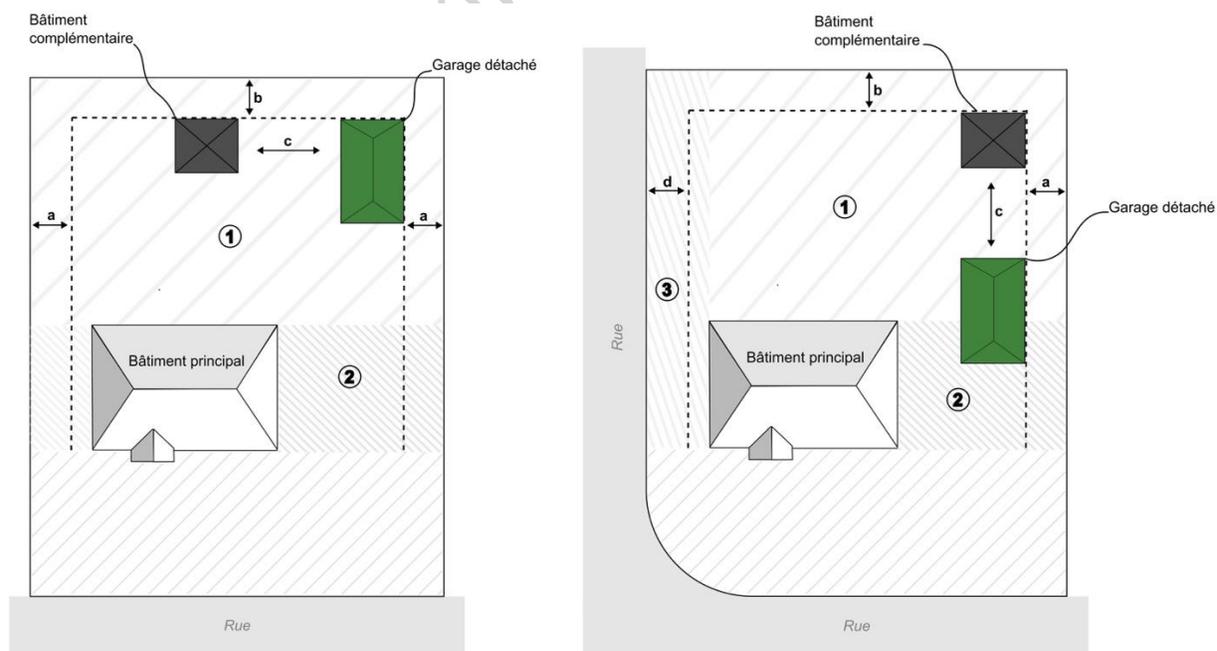
GARAGE ATTACHÉ OU ANNEXÉ	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	85 m ² pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 000 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. 100 m ² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m ² et plus, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal.
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel.
Implantation autorisée	Cours arrière (1) et latérales (2). Cours avant secondaire (3) à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m. 1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain.
Distances ^{note 1} minimales des lignes latérales et arrière (a, b et d)	Fait partie intégrante du bâtiment principal, voir les normes à la grille de spécification.
Distance minimale d'un bâtiment complémentaire (c)	2 m
Dispositions particulières	Un garage attaché ou annexé peut avoir une pièce habitable au-dessus.
<p>Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage attenant. Dans le cas d'habitations jumelées, un garage attenant peut être jumelé à un autre garage attenant situé sur le terrain contigu, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté aux distances minimales fixées précédemment.</p>	

Croquis 4 : Garage attaché ou annexé



GARAGE DÉTACHÉ	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	85 m ² pour un terrain ayant superficie inférieure à 2 000 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal 100 m ² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m ² et plus, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal
Hauteur maximale	7 m sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée	Cours arrière (1) et latérales (2). Cours avant secondaire (3) à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m.
Distances ^{note 1} minimales des lignes latérales et arrière (a, b et d)	1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain.
Distance minimale d'un bâtiment complémentaire (c)	2 m
Dispositions particulières	Un garage détaché ne peut avoir une pièce habitable au-dessus. Un garage détaché doit avoir un toit en pente, avec deux (2) versants minimum.
<p>Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage détaché. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.</p>	

Croquis 5 : Garage détaché



GARAGE INTÉGRÉ	
Nombre maximal autorisé par terrain	Un seul garage intégré est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attaché sur le même terrain.
Superficie maximale	50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal (incluant le garage intégré).
Hauteur maximale	Peut excéder la hauteur du bâtiment résidentiel de 2 m, sans excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal dans la zone.
Largeur maximale	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel.
Implantation autorisée	Même que le bâtiment principal.
Distances minimales des lignes latérales et arrière	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment résidentiel.
Distance minimale d'un bâtiment complémentaire	2 m
Dispositions particulières	Un garage intégré peut avoir une pièce habitable au-dessus.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage intégré.	

ESCALIER EXTÉRIEUR ET RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	
Implantation autorisée	Cours avant, arrière et latérales. Pour les rampes d'accès pour handicapées l'empiètement dans la marge avant est autorisé.
Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière	2 m

ÉQUIPEMENT DE JEU	
Implantation autorisée	Cours arrière et latérales
Hauteur maximale	2,5 m
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m

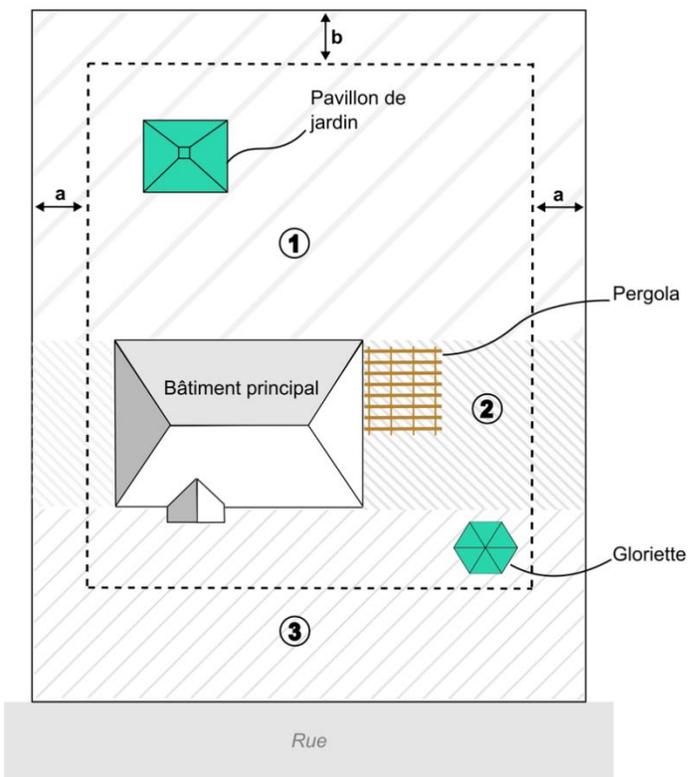
FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE	
Implantation autorisée	Cours avant, latérales et arrière pourvu que leur empiètement n'excède pas 1,5 m et qu'elles soient localisées à plus de 1 m des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 m dans le cas des fenêtres.

FERMETTE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1 par terrain Le terrain doit avoir une superficie de 3 500 m ² .
Superficie maximale	10 % de la superficie du terrain.
Hauteur maximale	10 m
Implantation autorisée	À l'extérieur du périmètre urbain et des zones à dominante « V – Villégiature ». Cours arrière et latérales.
Distances minimales des lignes latérales et arrière	Les bâtiments de types fermette, les enclos, les endroits réservés au pâturage, les aires d'entraînement et d'exercice doivent être implantés à plus de 6 m de toute limite de propriété, de rue publique ou privée, d'habitation voisine et du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la localisation des bâtiments de fermette, des lieux d'entreposage des déjections animales, des enclos, des zones de pâturage, des aires d'entraînement et des cours d'exercice doit respecter les dispositions du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> (Q-2, r. 11,1), du <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RPEP), ainsi que tout autre règlement provincial en vigueur à cet effet. Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent règlement et les normes des règlements provinciaux, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou secondaire)	10 m d'un bâtiment principal. 2 m d'un bâtiment accessoire. Tout mur doit être situé à un minimum de 1,5 m d'une piscine s'il y a lieu.
Dispositions particulières	Les animaux doivent être gardés et élevés à l'intérieur du ou des bâtiments de fermette. Cependant, une cour d'exercice, une aire d'entraînement et une zone de pâturage sont permises, à condition qu'elles soient dûment clôturées. Le bâtiment de fermette est exclusivement destiné à l'hébergement des animaux autorisés ainsi qu'au rangement de leurs accessoires. La reproduction d'animaux à des fins commerciales est prohibée. Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être effectués conformément au <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> (Q-2, r. 11,1) ou à tout autre règlement provincial applicable. Toutes déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de fermette de façon à n'être jamais visibles de la voie publique ou privée. Un maximum d'accumulation de 0,5 m ³ est autorisé avant d'être disposé à un endroit prévu à cette fin.

FOYER EXTÉRIEUR	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Implantation autorisée	Cours arrière et latérales Cours avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m pour le bâtiment résidentiel.
Distances minimales des lignes latérales et arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou secondaire)	5 m
Dispositions particulières	Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal prévalent si elles sont plus sévères. Doit être muni d'un pare-étincelles. En tout temps, le foyer extérieur doit respecter les normes édictées dans le <i>Schéma de couverture des risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska</i> en vigueur.

GLORIETTE/PAVILLON DE JARDIN/PERGOLA	
Nombre maximal autorisé par terrain	1 de chaque
Superficie maximale	20 m ² pour la gloriette et 5 m de diamètre. 25 m ² pour le pavillon de jardin. 3 m ² pour la pergola.
Hauteur maximale	3 m pour la gloriette. 4 m pour le pavillon de jardin. 5 m pour la pergola.
Implantation autorisée	Cours avant, latérales (2) ou arrière (1). Dans la cour avant (3), le pavillon de jardin ne doit pas être implanté dans la projection de la façade avant du bâtiment principal ni empiéter dans la marge avant.
Distances minimales des lignes latérales et arrière (a et b)	2 m
Distance ^{note 1} minimale d'un bâtiment principal	2 m d'une ligne arrière ou latérale. 4 m de la ligne avant.
Dispositions particulières	Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon.
Matériaux permis	Pavillon de jardin : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint. Gloriette : Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.
Note 1 : Gloriette : La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes de la gloriette.	

Croquis 6 : Implantation d'une gloriette, d'un pavillon de jardin et d'une pergola



PANNEAU SOLAIRE	
Hauteur maximale	Installation au sol : 3 m Sur un toit plat : 2 m Sur un toit en pente : lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, celui-ci doit être installé à plat. Au mur : saillie de 150 mm ou moins.
Implantation autorisée	Cours latérales ou arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue. L'installation de panneaux solaires est permise dans les cours avant, à condition de justifier leur emplacement. L'installateur doit démontrer que cette orientation est essentielle pour optimiser la performance énergétique du système.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m sauf si installé sur un toit.
Dispositions particulières	Ils doivent être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment.

PISCINE (creusée ou hors terre)	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Implantation autorisée	Cours arrière ou latérales
Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière	1,5 m
Normes	Le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1)</i> et ses amendements s'appliquent.

POULAILLER ET CLAPIER	
Nombre maximal autorisé par terrain	5 poules par unité d'habitation 5 lapins par unité d'habitation.
Normes pour la construction d'un poulailler	<p>Superficie maximale : Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de 10 m².</p> <p>Hauteur maximale : La hauteur maximale du poulailler ne doit pas dépasser 2,5 m.</p> <p>Implantation interdite dans la cour avant.</p> <p>Minimum de 3 m des limites de propriété arrière et latérales.</p> <p>Matériaux : Le poulailler doit être construit en matériaux résistants aux intempéries et doit être sécurisé pour prévenir la fuite des animaux et l'intrusion de prédateurs.</p> <p>Ventilation et éclairage : Le poulailler doit être bien ventilé et avoir un accès suffisant à la lumière naturelle.</p>
Normes pour la construction d'un clapier	<p>Superficie maximale : Le clapier ne doit pas excéder une superficie de 5 m².</p> <p>Hauteur maximale : La hauteur maximale du clapier ne doit pas dépasser 2 m.</p> <p>Implantation interdite dans la cour avant.</p> <p>Minimum de 2 m des limites de propriété arrière et latérales.</p> <p>Matériaux : Le clapier doit être construit en matériaux résistants aux intempéries et doit être sécurisé pour prévenir la fuite des lapins et l'intrusion de prédateurs.</p>
Dispositions particulières	<p>La possession de coqs est interdite afin de limiter les nuisances sonores.</p> <p>Le poulailler et le clapier doivent être entretenus de manière à ne pas créer de nuisances olfactives ou de conditions insalubres.</p> <p>Les déchets organiques produits par les animaux (fientes, litière) doivent être régulièrement nettoyés et compostés ou éliminés conformément aux règlements municipaux.</p> <p>Les animaux doivent être maintenus de manière à minimiser les nuisances sonores et olfactives pour le voisinage.</p> <p>Tout propriétaire qui possède des animaux est responsable de prendre les mesures nécessaires pour réduire au maximum les impacts négatifs sur les résidents voisins.</p> <p>L'abattage d'animaux est interdit dans le périmètre urbain. Si l'élevage vise la consommation, les animaux doivent être transportés à une installation appropriée et conforme aux règlements provinciaux ou fédéraux pour l'abattage.</p> <p>Un permis municipal est requis pour la construction d'un poulailler ou d'un clapier sur une propriété résidentielle. Le permis doit inclure un plan de l'installation, une description des matériaux utilisés, ainsi que des mesures d'entretien.</p> <p>Les installations de poulaillers et de clapiers doivent être situées à une distance minimale de 15 m de tout puits ou source d'eau potable.</p>

RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Implantation autorisée	Cours arrière ou latérales. Cour avant ou cour avant secondaire dans le cas d'un réservoir d'eau. Celui-ci doit être intégré à un aménagement arbustif.
Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière	1 m

SERRE PRIVÉE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	Prohibée dans le périmètre urbain et les zones à dominante « V – Villégiature ». 50 m ² dans une zone à dominante « F – Forestière ». Aucune limite de superficie dans les zones à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière ».
Hauteur maximale	3 m
Implantation autorisée	Cours arrière ou latérales
Distances minimales des lignes latérales ou arrière	2 m
Dispositions particulières	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

SOLARIUM/VÉRANDA	
Implantation autorisée	Cours avant, arrière et latérales.
Distances minimales des lignes latérales ou arrière	2 m d'une ligne arrière ou latérale. En cour avant et avant le solarium ou la véranda doivent respecter la marge de recul avant prescrite à la grille pour le bâtiment principal.

SPA	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Implantation autorisée	Cours arrière ou latérales.
Distance minimale des lignes avant, latérales ou arrière	Marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
Dispositions particulières	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

THERMOPOMPE/CLIMATISEUR	
Nombre maximal autorisé par terrain	3 par propriété
Implantation autorisée	<p><u>Au sol</u> : Cour avant ou avant secondaire avec écran visuel obligatoire. Cours arrière et latérales.</p> <p><u>Installation au mur d'un bâtiment</u> : Derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder sa hauteur mur donnant sur une rue (cour avant ou avant secondaire).</p> <p><u>Installation sur un toit plat</u> : Si la distance entre un élément mécanique (thermopompe ou climatiseur) et la façade du bâtiment est inférieure à 2 fois la hauteur de l'élément mécanique, un écran visuel doit être installé tout autour de l'élément mécanique.</p> <p><u>Écrans visuels</u> : élément intégré au bâtiment principal composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur ; écran végétal ; une clôture opaque.</p>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	Distance maximale de 1,5 m du bâtiment qu'il dessert (sauf s'il dessert une piscine).
Dispositions particulières	Les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour. Le bruit extérieur causant une nuisance sonore intérieure est quant à lui soumis à des normes plus strictes. En cas de litige, la démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

CHAPITRE 8. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

8.1 GÉNÉRALITÉS

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage non résidentiel :

- 1° Un presbytère par rapport à une église.
- 2° Un dortoir ou un campement par rapport à une industrie.
- 3° Des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ;
- 4° Un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux.
- 5° Un bâtiment de service relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision.
- 6° Un entrepôt, un garage ou un hangar par rapport à un usage du groupe d'usages « F – Forestier » ou « A – Agricole ».
- 7° Un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'entrepôt, garage, bureau administratif ou autres relié directement aux activités de l'entreprise.

8.2 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire détaché, sa hauteur ne doit pas excéder de plus de 1 m celle du bâtiment principal.

Une distance de dégagement d'un minimum de 2 m doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal.

8.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire doivent respecter les exigences du présent règlement.

8.4 NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 300 m doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone « H — Habitation » établie par la municipalité.
- 2° Une distance minimale de 50 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé.
- 3° La tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation.
- 4° Que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régit ce type d'installation.

8.5 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES

Il est obligatoire d'installer une clôture autour des cimetières d'automobiles et des dépotoirs, conformément au *Règlement sur les cimetières d'automobiles et les dépotoirs situés le long des routes (chapitre V-9, r. 1)*.

Les aires de jeu extérieures prévues pour les garderies ou les Centre de la Petite Enfance (CPE) doivent respecter la norme CSA-Z614 alors que les clôtures pour les écoles et les aires de jeux publiques doivent respecter la norme EN 1176.

Enfin, les clôtures entourant les terrains de tennis extérieurs doivent généralement mesurer entre 3,05 et 3,66 m (10 à 12 pieds) de hauteur.

8.6 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MÉGADÔME

Les constructions complémentaires de type dôme ou mégadôme, soit des constructions semi-cylindriques composées d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple, sont autorisées uniquement à l'extérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

- 1° Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « F – Forestier » ou « A — Agricole ».
- 2° Uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.
- 3° Les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées.
- 4° Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction.
- 5° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure.
- 6° Malgré ce qui est énoncé au présent règlement relativement à la hauteur maximale, dans le cas d'une construction de type « mégadôme », la hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principal.

CHAPITRE 9. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

9.1 CHAMPS D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages ou constructions temporaires, tout usage ou construction autorisés pour une période préétablie.

Un usage ou une construction temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'évènement est autorisé exceptionnellement.

Une construction temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins résidentielles, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

Toute construction ou installation temporaire doit être enlevée ou démolie dans les 10 jours suivants la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Ces usages et constructions doivent respecter toutes les dispositions applicables dont notamment, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

9.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Les garages et les abris hivernaux temporaires (toiles et structures) servant à abriter une voiture, un passage piétonnier, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment, sont permis du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante.

Les garages et les abris temporaires ou hivernaux sont permis sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Cet abri est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Le toit et les murs doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, approuvée par l'ACNOR ou l'équivalent, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint.
- 2° Le revêtement doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état.
- 3° La hauteur d'un abri d'hiver ne doit pas excéder 3 m.
- 4° L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement.

- 5° Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 m de la ligne de lot.
- 6° Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.
- 7° L'abri temporaire ainsi que sa structure doivent être démontés et retirés avant la date fixée par le présent article.

9.3 NORMES SPÉCIFIQUES À UN OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Les ouvrages hivernaux de protection des végétaux sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre au 30 avril uniquement.

Un tel ouvrage de protection doit être constitué de baguettes jointes avec de la broche (clôture à neige), de toile de jute ou de plastique, de treillis de plastiques, de panneaux de bois peints ou teints ou de cône de protection spécifiquement conçu à cet effet.

Les clôtures à neige ne doivent pas être placées à l'intérieur de l'emprise routière et doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 m d'une borne incendie.

En aucun cas, une clôture à neige ne doit être permanente, et celle-ci, ainsi que ses structures, doit être démontée et retirée avant la date prévue par le présent article.

L'ouvrage temporaire ainsi que sa structure doivent être démontés et retirés avant la date fixée par le présent article.

9.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE VENTE DE GARAGE

Une vente de garage, soit l'exposition et la vente-débarras de biens usagés à l'extérieur, est autorisée à titre d'usages temporaires uniquement les fins de semaine des mois de mai à septembre entre le samedi matin et le dimanche soir, à raison d'un maximum de 2 fins de semaine consécutives et pas plus de 2 fois par année, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage.
- 2° Une vente de garage peut être tenue uniquement durant les fins de semaine entre 8 h et 20 h ;
- 3° Le terrain où se déroule la vente doit appartenir au même propriétaire.
- 4° L'usage peut être exercé dans toutes les cours. Il doit être situé à plus de 2 m d'une ligne avant et à plus de 3 m d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale.
- 5° Aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage.

- 6° Une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m² peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage.
- 7° Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits ; toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
- 8° La vente de garage peut être reportée à la fin de semaine suivante en cas de pluie.

9.5 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS (UTILITAIRE) (SADR 19.3.1.4)

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier de construction ou de véhicules routiers (remorques de camion, véhicule désaffecté) est interdite sur le territoire de la municipalité de Mont-Carmel.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain est autorisée sur un chantier de construction ou d'exploitation des ressources naturelles uniquement pendant la durée des travaux.

Il est interdit de transformer une roulotte de chantier de construction ou un véhicule routier de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment accessoire.

Une roulotte utilitaire doit être démantelée ou enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels cette roulotte a été installée ou construite.

Une telle roulotte doit être implantée au-delà de la marge de recul avant prescrite et à au moins 6 m de toute ligne de terrain. Cette distance est portée à 15 m pour un bâtiment utilitaire mobile desservant un entrepreneur forestier.

9.6 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE DE VOYAGE TEMPORAIRE (SADR 19.3.1.3)

Une roulotte de voyage temporaire peut être localisée sur un terrain de camping ou de caravanage, dûment accrédité seulement si elle répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° Elle n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation permanente.
- 2° Elle n'est pas utilisée comme bâtiment complémentaire.
- 3° Elle est immatriculée.
- 4° Elle est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps.
- 5° Aucune construction accessoire ne peut être attenante à une roulotte de voyage temporaire.
- 6° Un maximum de deux (2) roulottes de voyage temporaires peut être garé en même temps sur un même terrain.

7° La roulotte de voyage temporaire ne peut pas être liée à un réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente. Les dispositifs de raccordement doivent être hors-sol et permettre une déconnexion manuelle.

Une roulotte de voyage temporaire peut être utilisée comme établissement servant à des fins d'exposition ou de vente de produits lors d'une exposition commerciale, d'une fête foraine ou de tout autre événement temporaire du même type. La durée maximale pour ce type d'implantation est de 30 jours.

La transformation d'une roulotte de voyage temporaire pour en faire une habitation permanente ou un bâtiment complémentaire est interdite.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de voyage temporaire sur un terrain privé vacant peut être autorisée durant la saison estivale pour une période n'excédant pas 15 jours. Cette autorisation n'est pas applicable dans l'emprise des corridors panoramiques et à l'intérieur du périmètre urbain. L'installation d'une roulotte de voyage temporaire sur un terrain vacant entraîne l'obligation de celle-ci à être raccordée à une installation septique conforme.

Sur les terres du domaine de l'État, une roulotte de voyage temporaire doit respecter la réglementation ministérielle applicable.

9.7 NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL

L'exposition sur un terrain, d'arbres de Noël pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 15 novembre et le 25 décembre de l'année courante, et uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte », « C – Commerciale », « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière ».

La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100 m².

Une marge de recul avant de 3 m doit être respectée.

Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur peuvent être un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels ou semblables à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant.

Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

9.8 NORMES SPÉCIFIQUES À UN ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Un évènement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P — Publique et institutionnelle », « M — Mixte » et « C — Commerciale ».
- 2° Des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé et en nombre suffisant pour répondre à la demande.
- 3° L'activité ne doit pas excéder une durée maximale de 20 jours consécutifs.
- 4° Si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle construction peut être un chapiteau, une tente, un auvent ou un kiosque sans fondations et sans fixation permanente au sol.
- 5° L'évènement peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain.
- 6° L'évènement peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 m de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain ; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire sont adjacentes à un terrain sur lequel est implantée une résidence.
- 7° La vente de nourriture, boisson, d'articles promotionnels, etc. est autorisée sur place.
- 8° L'installation de banderole, de panneau-réclame, d'affiches ou d'enseignes conformes aux normes prescrites au présent règlement est autorisée pour une période n'excédant pas 30 jours.

Aux fins du présent article, un évènement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un évènement sportif.

9.9 NORMES SPÉCIFIQUES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, uniquement durant la période du 15 mai au 15 octobre de l'année courante, et uniquement dans les zones à dominante « A — Agricole », « M — Mixte », « C — Commerciale », « AF — Agroforestière » ou « F — Forestière ».

L'exposition et la vente de produits agricoles peuvent être effectuées à l'intérieur d'un seul kiosque respectant les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale du kiosque est de 20 m².

- 2° Le kiosque peut être en toile de style gazebo ou un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels (bois, pierre, terre, eau), ou semblables à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant, et le recouvrement extérieur du toit doit être en tôle, en bardeau d'asphalte ou en bardeau de cèdre.
- 3° Être localisé dans les cours avant, latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes avant, latérales ou arrière du terrain ; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.
- 4° Le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

L'installation d'une enseigne sur le bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 m², posée à plat ou suspendue perpendiculairement au bâtiment est autorisée.

L'installation d'une enseigne détachée du bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 m², est autorisée sur le terrain où est installé le kiosque.

9.10 NORMES SPÉCIFIQUES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE (VENTE-TROTTOIR)

De manière générale, les étalages de vente à l'extérieur d'un bâtiment sont autorisés au plus deux (2) fois par année, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre (4) semaines et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° L'étalage extérieur est autorisé uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte » ou « C – Commerciale ».
- 2° La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné.
- 3° En dehors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial.
- 4° Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation ;
- 5° La superficie utilisée pour l'étalage ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher occupé par l'établissement et ne peut servir comme aire d'entreposage.
- 6° Les produits peuvent être localisés dans la cour et la marge avant sans empiéter sur le domaine public.

- 7° Les produits peuvent également être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain ; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.
- 8° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.11 NORMES SPÉCIFIQUES À UN MARCHÉ AUX PUCES

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante « M – Mixte » ou « P – Publique et institutionnelle » entre le 1^e mai et le 15 octobre d'une même année, à raison d'un maximum de 4 périodes d'au plus 7 jours consécutifs.

La vente de produits à l'extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les produits doivent être situés à au moins 5 m de la ligne avant et 3 m des lignes latérales. Si la cour avant est adjacente à une habitation, la distance minimale par rapport à la ligne avant est de 10 m.
- 2° Les produits doivent respecter une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière. Si les cours latérales ou arrière sont adjacentes à une habitation, cette distance est augmentée à 10 m.
- 3° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.12 USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Tous les usages et constructions temporaires non énumérés au présent chapitre sont permis dans le délai prescrit pour l'usage et la construction temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage ou la construction temporaire remplit les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE 10. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 2 ans suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

De plus, la distance de la marge de recul, entre la limite d'une propriété et le bord de la chaussée d'une rue municipale ou d'une voie privée adjacente à la propriété, doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire ou l'occupant.

10.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Un terrain doit être maintenu en bon état, libre de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Lorsque des travaux de toute sorte sont effectués, le lot doit être nettoyé de tout débris, matériau ou équipement et remis en état de propreté dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux.

10.3 NORMES SPÉCIFIQUES À LA PLANTATION D'ARBRES

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

- 1° 2,5 m d'une borne-fontaine.
- 2° 1 m d'une ligne de propriété.
- 3° 3 m de tout câble électrique à haute tension.
- 4° 1,5 m des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.
- 5° 2 m d'une fosse septique.
- 6° 2 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.
- 7° 5 m d'une servitude municipale.

10.4 CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur du périmètre urbain et dans une zone à dominante « V – Villégiature », l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Travaux autorisés :

- a) Bâtiment principal : l'abattage est permis dans un rayon maximal de 5 m autour des limites d'implantation projetées, sauf en zone de protection riveraine.
 - b) Bâtiment complémentaire et autres installations : Un espace de dégagement maximal de 2 m autour des limites d'implantation est autorisé, sauf pour les piscines creusées, où le dégagement peut atteindre 3 m.
 - c) Accès au chantier : un accès maximal de 5 m est autorisé pour le passage de la machinerie nécessaire aux travaux.
- 2° Utilité publique : l'abattage est permis pour l'installation, l'entretien ou la modification d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique.
- 3° Coupe dans un boisé privé :
- a) Assainissement : Permis.
 - b) Partielle : Autorisée suivant une prescription sylvicole par un professionnel compétent, en préservant le sol et au moins 50 % de la régénération.
- 4° Raisons spécifiques :
- a) Propagation de maladies ou nuisibles : l'arbre doit être abattu pour limiter la propagation, reconnue par une autorité compétente.
 - b) Danger réel et imminent : si l'arbre est mort, mourant ou gravement endommagé par un événement naturel (vent, verglas, etc.), il peut être abattu. Les inconvénients normaux (feuilles, racines, insectes) ne sont pas considérés comme un danger.
 - c) Autres motifs :
 - i. Nuire à la croissance des arbres voisins.
 - ii. Causer des dommages à la propriété publique ou privée.
 - iii. Gêner une activité agricole.
 - iv. Nécessaire pour la construction d'ouvrages conformes aux règlements d'urbanisme.
 - v. Abattage pour l'ouverture et l'entretien des chemins forestiers (largeur maximale de coupe : 15 m).
 - vi. Installation de réseaux de télécommunications ou d'énergie.
 - vii. Arbres de diamètre de 15 cm ou moins à 1 m du sol.
 - viii. Arbres identifiés à l'article 10.8 du présent chapitre.

Aucune disposition de cet article ne doit être interprétée comme autorisant des travaux incompatibles avec le *Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC de Kamouraska*, ainsi que toute autre réglementation ou loi applicable.

10.5 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Tout arbre abattu doit être remplacé, aux frais du propriétaire, par un arbre d'une hauteur minimale de 2 m, ne figurant pas à l'article 10.8, dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Dans les cas où l'abattage est effectué lors de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation autre qu'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre, le nombre d'arbres à remplacer est égal à 50 % des arbres abattus, nombre arrondi à l'unité, dont le diamètre est d'au moins 10 cm, mesuré à un 1,2 m à partir du niveau du sol. Le délai de remplacement des arbres est de 6 mois suivant la fin des travaux.

Tout arbre de remplacement doit être planté à proximité de l'endroit où celui-ci a été abattu. À titre d'exemple et sans limiter la généralité de ce qui précède, un arbre abattu dans une bande de protection riveraine devra être remplacé dans cette bande de protection riveraine.

Tout arbre de remplacement doit être planté de manière à ne pas nuire à sa croissance ou à la croissance des arbres adjacents.

La plantation d'une haie ou la plantation d'arbres antérieurement à une coupe ne se substitue pas à l'obligation de remplacer un arbre abattu.

10.6 EXCEPTION AU REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Malgré ce qui précède, tout arbre abattu lors d'une coupe d'assainissement n'a pas à être remplacé.

10.7 ABATTAGE DES ARBRES DANS LA RIVE

L'abattage d'arbres à l'intérieur d'une bande de protection riveraine doit, en plus de respecter toute autre disposition applicable au présent règlement, respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il est interdit de procéder à des travaux d'essouchage.
- 2° Lorsque le sol de la rive est mis à nu, des travaux d'ensemencement de plantes herbacées propres à la région doivent être effectués au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux.

10.8 ESSENCES D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX PROHIBÉS

Il est prohibé de planter les arbres ou essences végétales suivantes sur le territoire de la municipalité de Mont-Carmel :

- 1° Peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers.
- 2° Toutes les espèces de saules arborescents.
- 3° Érable argenté (*Acer sacharinum*).
- 4° Érable négondo (érable à Giguère) (*Acer negundo*).
- 5° Érable de Norvège.
- 6° Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).
- 7° Berce du Caucase.
- 8° Renouée du Japon.

9° Phragmite commun.

10° Tous les végétaux encadrés par la *Politique sur les plantes envahissantes* habilitée par la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur les semences* et les règlements associés, visant à protéger les ressources végétales et à prévenir la propagation d'organismes nuisibles.

10.9 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MURET DÉCORATIF OU UNE HAIE

10.9.1 Localisation

L'installation d'une clôture, d'un muret décoratif ou d'une haie est autorisée en cours avant, avant secondaire, arrière ou latérale, à l'intérieur des limites du terrain.

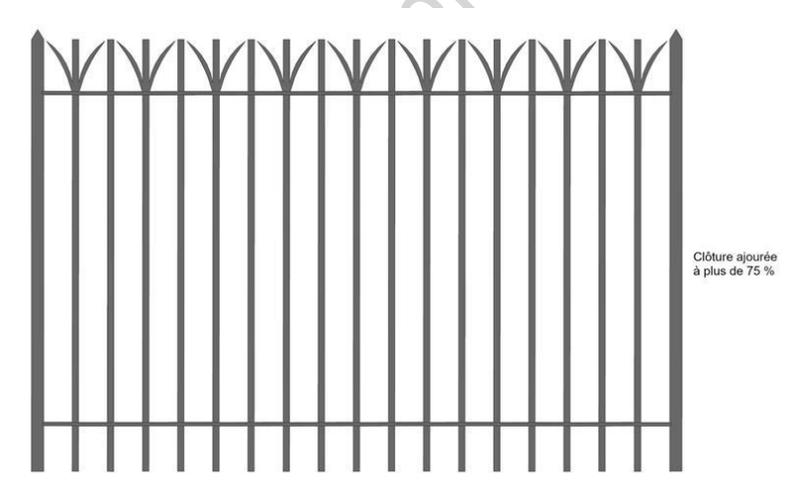
10.9.2 Distance minimale de dégagement

L'installation d'une clôture, d'un muret décoratif ou d'une haie doit respecter les distances minimales de dégagement suivantes :

- 1° À 1 m minimum et 2 m maximum d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.
- 2° À 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3° En coin de rue, conserver un triangle de visibilité libre de construction ou de végétaux à une hauteur de plus de 0,5 m.
- 4° À l'extérieur des limites d'une servitude.

À noter que la clôture doit obligatoirement être ajourée à plus de 75 % en cour avant.

Croquis 7 : Clôture ajourée à plus de 75 %



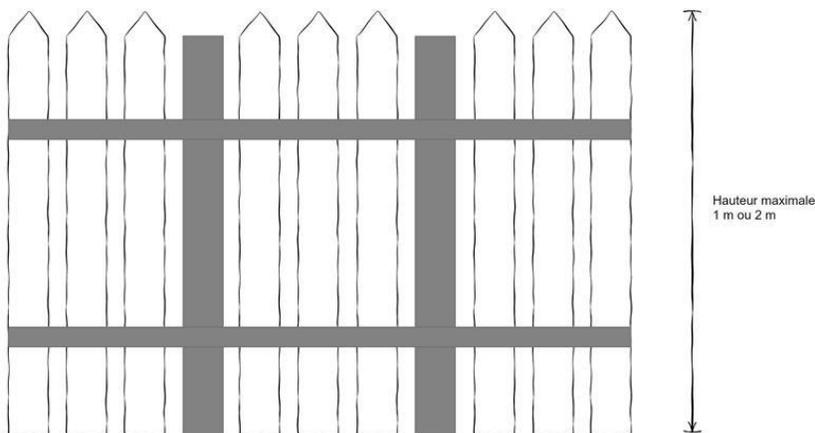
Enfin, une clôture non-ajourée est interdite dans la marge avant.

10.9.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une clôture, d'un muret décoratif ou d'une haie calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés est fixée de la façon suivante :

- 1° Pour une clôture :
 - a) Cour avant : 1 m.
 - b) Cours avant secondaire, latérales ou arrière : 2 m.
 - c) En coin de rue, une clôture de 2 m est autorisée dans la cour avant secondaire donnant sur le mur de côté de la résidence.
- 2° Pour une haie :
- a) La hauteur des haies n'est pas contrôlée, cependant elle doit être entretenue et taillée en tout temps afin de ne pas gêner le passage des usagers et assurer la sécurité des individus et des biens.
- 3° Pour un muret décoratif :
 - a) Cour avant : 1 m.
 - b) Cour avant secondaire, latérale ou arrière : 2 m.
- 4° Superposition d'une clôture opaque sur au moins 80 % de sa superficie :
 - a) En cour avant ou avant secondaire, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 1 m.
 - b) En cour latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 3,20 m.
 - c) Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 1,20 m en cour avant et à 2 m en cour latérale ou arrière.

Croquis 8 : Hauteur d'une clôture



10.9.4 Mode d'installation

Une clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel.

10.9.5 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés sont les suivants :

- 1° En cour avant et avant secondaire :
 - a) Acier émaillé ou galvanisé.
 - b) Aluminium peint.
 - c) Blocs en béton architectural d'une hauteur de 0,30 m.
 - d) Fer forgé.
 - e) Fonte.
 - f) Maçonnerie de brique ou de pierre.
 - g) Planches, treillis ou perches de bois.
 - h) PVC ou résine de synthèse.
- 2° En cours latérales et arrière :
 - a) Tous les matériaux autorisés en cour avant.
 - b) Broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle.

10.9.6 Matériaux prohibés

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé, avec ou sans fil barbelé au-dessus, sont autorisées.

Malgré ce qui précède, pour les usages agricoles, l'emploi de broche carrelée, de fil électrique et de fil barbelé est autorisé.

10.10 NORMES SPÉCIFIQUES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

10.10.1 Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

10.10.2 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

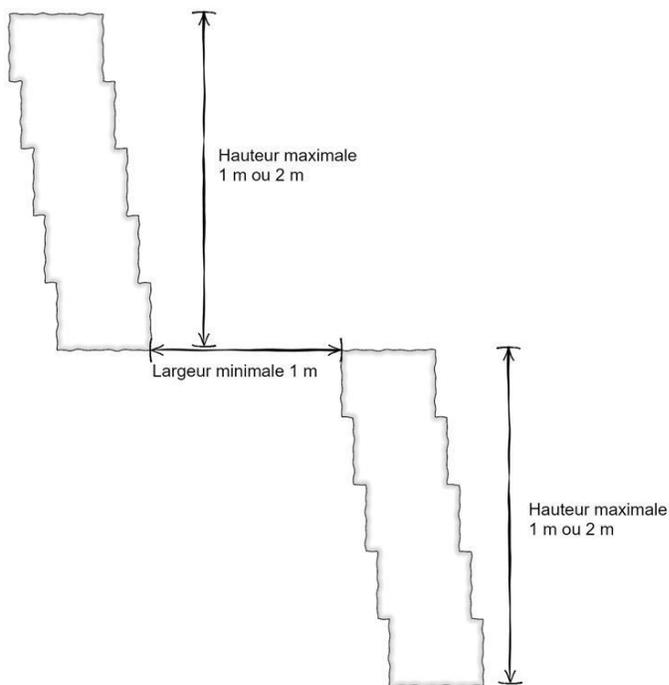
La hauteur maximale permise pour un mur de soutènement est de :

- 1° 1 m dans la cour avant.
- 2° 2 m dans les autres cours.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier plat aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1 m.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus conformément aux normes prescrites à l'article 10.12 concernant l'aménagement d'un talus du présent règlement.

Croquis 9 : Hauteur d'un mur de soutènement



10.10.3 Matériaux permis pour la construction d'un mur de soutènement

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée dans les matériaux suivants :

- 1° La pierre naturelle ou reconstituée.
- 2° La brique avec du mortier.
- 3° Des blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,3 m.
- 4° Le bloc de béton architectural.
- 5° Le béton coulé peut être employé comme structure et toute matière apparente doit être recouverte, dans les 30 jours suivant leur installation d'un crépi, d'un stuc, de blocs de remblai décoratifs, de pierres, de briques, d'une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou de planches de bois à paroi lisse et ajourée d'au plus 2 cm en tout point, d'une haie de cèdre d'une hauteur au moins égale à celle de la hauteur du mur et plantée de façon à ce que le mur ne soit pas apparent ou avec de la vigne ou du lierre.
- 6° Du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.
- 7° Le gabion métallique.

Le bois traité à la créosote est prohibé.

Les matériaux hétéroclites et tous autres matériaux non prévus à cette fin sont prohibés tels les matériaux de construction, les pneus, les réservoirs ou poutres d'acier.

Tout mur de soutènement doit être tenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage.

10.11 NORMES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI (SADR 19.6.10)

Les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont interdits, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les travaux d'excavation réalisés dans le cadre de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment, limités au périmètre des fondations et à la construction d'une installation septique.
- 2° Les travaux de remblai ne dépassant pas 0,3 m de hauteur, nécessaires pour un aménagement paysager.
- 3° Les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la municipalité.
- 4° Les travaux d'excavation effectués dans le cadre des activités normales d'une carrière, d'une sablière, ou d'autres opérations de prélèvement de matière minérale ou organique autorisées par la municipalité.

Malgré le premier alinéa, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément est impossible sans effectuer des travaux de remblai et de déblai, ces travaux sont autorisés.

Tout matériel extrait lors de la préparation d'une construction ou d'un stationnement doit être retiré du site dans les trois mois suivant la fin des travaux. L'utilisation de sols contaminés ou de déchets de construction lors d'opérations de remblai est strictement interdite.

10.12 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

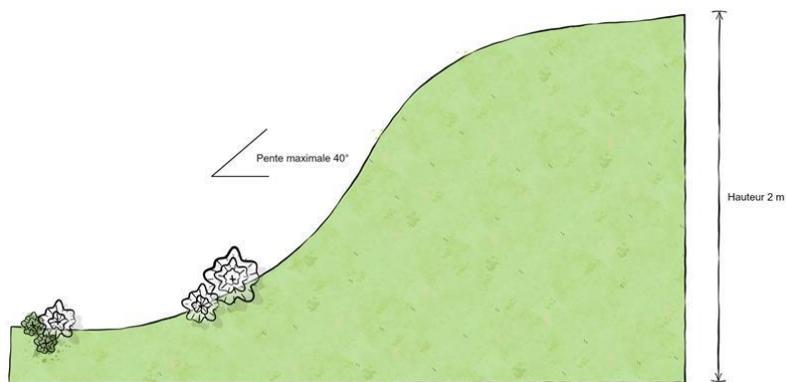
La pente maximale d'un talus de plus de 2 m de haut est de 40 %.

Malgré ce qui précède, un talus peut avoir une pente excédant 40 % sous réserve du dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempts de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

Croquis 10 : Hauteur d'un talus



10.13 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle.

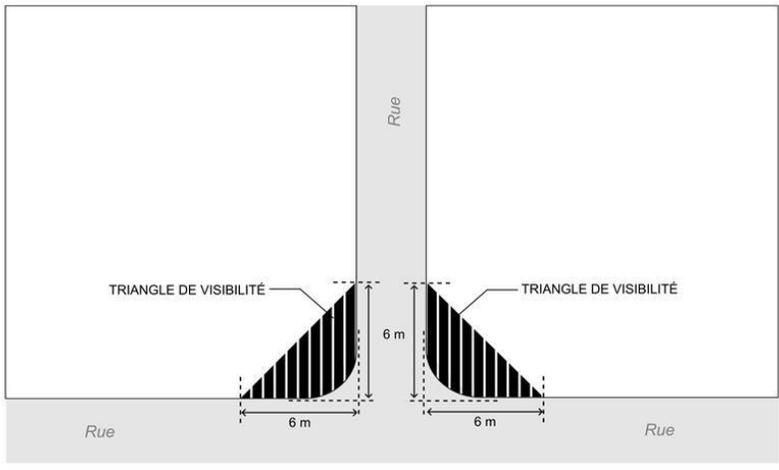
Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rue, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle.

Ces côtés doivent mesurer chacun six (6) m de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 0,6 m, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Croquis 11 : Triangle de visibilité



10.14 GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE

Une guérite, un portail ou toute autre installation visant à contrôler l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'une propriété résidentielle est autorisée, à condition qu'elle soit située à une distance minimale de six (6) m de la voie publique. De plus, les dimensions maximales permises pour une telle installation sont les suivantes : hauteur maximale de deux et demi (2,5) m, largeur maximale de quatre (4) m, et superficie maximale de 10 m². Une seule installation de ce type est autorisée par propriété résidentielle.

Par ailleurs, par mesure de sécurité, une voie publique ou privée ne peut être obstruée par une telle installation.

CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉES DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

11.1 NORMES GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou toute extension d'un usage existant. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

En aucun temps, un véhicule immobilisé ou stationné ne peut :

1. Empiéter sur le domaine public :
 - a) Un véhicule ne doit jamais bloquer ou occuper des espaces publics comme :
 - i. Les trottoirs.
 - ii. Les routes ou accotements.
 - iii. Les parcs ou espaces publics.
 - b) Ces zones doivent rester libres d'obstruction pour garantir leur usage par tous et pour respecter la réglementation.
2. Utiliser l'espace gazonné non prévu pour le stationnement :
 - a) Les véhicules ne peuvent être stationnés sur des pelouses, terrains verts ou espaces gazonnés qui ne sont pas spécifiquement désignés ou aménagés pour cet usage.
 - b) Ces espaces sont généralement destinés à des fins esthétiques, écologiques ou récréatives et ne doivent pas être endommagés par des véhicules.

Un véhicule doit être stationné uniquement dans des endroits autorisés, comme une allée, un stationnement ou une zone désignée pour cet usage, sans empiéter sur des zones publiques ou gazonnées qui ne sont pas prévues pour le stationnement. Cela vise à protéger les espaces publics et à maintenir un environnement ordonné et sécuritaire.

11.2 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Tout espace pour véhicule doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi, à l'exception de l'accès à la voie publique qui peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique, uniquement pour y accéder.

Malgré le premier alinéa, pour les usages autres que résidentiels, un espace pour véhicule peut être situé sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150 m de l'usage desservi. De plus, le terrain doit appartenir au même propriétaire ou doit être garanti par servitude réelle et enregistrée et être situé dans une zone permettant l'usage desservi.

11.3 IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, latérales et arrière.

Dans la cour avant, une aire de stationnement résidentielle peut être implantée devant la façade du bâtiment principal seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'empiètement maximum devant la façade est de 3 m.
- 2° Dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée bénéficiant de deux (2) entrées charretières sur une même rue, l'empiètement maximum devant la façade de 3 m est autorisé sur une seule entrée, au choix du propriétaire.
- 3° Aucun empiètement maximum n'est requis dans le cas d'une résidence jumelée ou en rangée.

11.4 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le présent règlement.

11.5 MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À l'intérieur du périmètre urbain, toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants et ce, l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation de l'immeuble :

- 1° L'asphalte.
- 2° Un matériau perméable (ex. : béton poreux, pavé drainant, dalle alvéolaire, gravier stabilisé ou pavé de gazon).

- 3° Le pavé uni (pavé autobloquant).
- 4° Le pavé végétalisé.
- 5° Le béton.
- 6° Pierre concassée (uniquement dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « I – Industrielle »).
- 7° Tout matériau similaire permettant d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

11.6 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée.
- 2° Le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage.
- 3° L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un rayon de 150 m de l'usage le plus éloigné.
- 4° Toutes les autres dispositions applicables du présent règlement, concernant les stationnements, doivent être respectées.

11.7 CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute aire de stationnement utilisée par les personnes handicapées doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E. - 20.1)* et Code national du bâtiment — Canada 2005.

11.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 1 : Normes spécifiques aux dimensions des cases de stationnement et aux allées d'accès

ANGLE DE LA CASE PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION		LARGEUR MINIMALE DE LA CASE	LONGUEUR MINIMALE DE LA CASE
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS		
0 °	4,5 m	6 m	2,5 m	6 m
30 °	4,5 m	6 m	2,5 m	5,5 m
45 °	4,5 m	6 m	2,5 m	5,5 m
60 °	4,5 m	6 m	2,5 m	5,5 m
Au moins 90°	6,5 m	6 m	2,5 m	5,5 m

11.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.
- 2° L'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre, sauf pour les classes d'usages « H1 — Habitation unifamiliale isolée » et « H2 — Habitation unifamiliale jumelée ».
- 3° Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.
- 4° Une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique.
- 5° Dans le périmètre urbain, lorsqu'une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominante « R – Résidentielle », elle doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur située entre 1 m et 2 m. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux clôtures, aux murs et aux haies édictées dans le présent règlement.
- 6° L'allée de circulation d'une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit.
- 7° Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases.

11.10 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 2 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Habitation (H)	1 case/logement
	1 case/chambre louée
	1 case/usage complémentaire
Commerces de consommation et de services	1 case/40 m ² de plancher
Bureaux et services professionnels	1 case/50 m ² de plancher
Poste d'essence et station-service (C-9)	3 cases
Hébergement touristique (C-6)	1 case/chambre ou unité d'hébergement
	1 case/100 m ² d'espace de terrain de camping
Restaurant et débit d'alcool (C-4 et C-5)	1 case pour 20 m ² de plancher
Commerces de gros et industrie (C-12 et I)	1 case par 50 m ² de plancher affecté à l'administration + 1 case/130 m ² de plancher affecté aux autres activités
Public et institutionnel (P)	1 case/40 m ² de plancher
Récréation (R)	1 case/40 m ² de plancher pour la récréation intensive
	1 case/100 m ² d'espace de terrain aménagé pour la récréation extensive

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire supérieur à 0,5, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis.
- 3° Le nombre de cases de stationnement nécessaire pour remiser les véhicules rattachés à un établissement commercial, industriel ou communautaire n'entre pas dans le calcul du nombre de cases minimales requises pour l'usage principal.

11.11 ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN (SADR 19.16.3)

Une entrée charretière ou un accès à un terrain doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain ne doit pas excéder 8 %.
- 2° Le nombre maximal d'accès à un terrain est de deux (2). Cependant, pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 2 000 m², le nombre est porté à quatre (4) maximum.
- 3° La distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6 m.
- 4° La largeur minimale d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain est de 3 m.
- 5° La distance minimum devant séparer une entrée charretière ou un accès à un terrain et une intersection de rue est de 6 m.

En aucune façon, un accès au terrain ou une entrée charretière ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'une entrée charretière ou d'un accès à une route du réseau routier supérieur est de :

- 1° 6 m pour un usage résidentiel.
- 2° 8 m pour un usage agricole ou forestier.
- 3° 10 m pour un usage commercial, institutionnel ou récréatif.
- 4° 15 m pour un usage industriel.

Dans tous les cas, les entrées charretières doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder au réseau routier supérieur en marche avant.

11.12 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Le stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux est autorisé dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « I – Industrielle ».

Le stationnement d'un véhicule lourd est prohibé sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend, par exemple, les véhicules mobiles motorisés de plus de 3 500 kg tels qu'un tracteur routier, un autobus, un camion à benne.

Toujours aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend également tout type de tracteur, chargeur, souffleur à neige ainsi que tout véhicule, motorisé ou non, ou partie de véhicule destiné au déneigement, à l'industrie de la construction, à l'entretien des routes, à la foresterie, à l'extraction de ressources naturelles ou à l'agriculture, sans considération pour le poids.

Malgré ce qui précède, un entrepreneur peut, dans l'exécution de ses fonctions de déneigement, stationner sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation » un seul véhicule ou équipement suivant : un tracteur muni d'une souffleuse ou d'une gratte, ou une souffleuse automotrice.

Par ailleurs, le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé dans une zone à dominante « R – Résidentielle ». Toutefois, il est permis de stationner un seul véhicule commercial (ex. taxi, minibus, etc.) sur une propriété, à condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail.

11.13 ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS SAISONNIERS

Une roulotte de voyage temporaire est autorisée sur un terrain sur lequel on retrouve un bâtiment principal seulement si elle répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° La roulotte n'empiète pas à l'intérieur de la rive, s'il y a lieu.

- 2° La roulotte doit être stationnée dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment résidentiel principal et doit pouvoir être déplacée.

Aussi, un occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer, pendant une période maximale de huit (8) mois consécutifs, sur un terrain d'usage « H – Habitation », un véhicule parmi les suivants : voiture, roulotte de voyage, véhicule récréatif, tente-roulotte, bateau de plaisance de moins de dix (10) m, motoneige, véhicule tout terrain ou remorque domestique.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'entreposage.

- 1° Le véhicule doit être en état de fonctionnement.
- 2° Le véhicule doit être immatriculé ou correctement rangé pendant la période d'entreposage.
- 3° L'occupant doit être le propriétaire du véhicule.
- 4° L'entreposage doit se faire sur un terrain avec un bâtiment résidentiel.
- 5° Le véhicule doit être entreposé dans la cour arrière ou latérale, à plus de 2 m des lignes de lot.
- 6° La superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas dépasser 10 % de la superficie des cours latérales et arrière.
- 7° La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, avec une hauteur maximale de 4,5 m.
- 8° Le véhicule ne doit pas être une source de pollution ou de nuisance.
- 9° Le véhicule ne peut être relié à un réseau public de distribution d'électricité.
- 10° Une remorque ne doit pas dépasser 5 m de longueur.
- 11° Aucun aménagement permanent ou accessoire (ex. : galeries, pavage, remises, plateformes, piscines, spas, jeux, clôtures) ne doit être ajouté à une roulotte ou un véhicule récréatif.
- 12° Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif ne peut pas servir de résidence, même temporairement, ni être connecté à un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux usées.

Une remorque au sens du présent sous-article possède un nombre maximal de quatre (4) roues. Tout entreposage de remorque industrielle ou commerciale de type fardier, fourgon, remorque, trémie ou plate-forme est prohibé.

11.14 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES

La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée dans l'espace de stationnement d'un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule y réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

11.15 CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement situées dans toutes les zones.

11.15.1 Localisation d'une aire de chargement et de déchargement

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de 3 m de l'emprise d'une voie publique.

Une aire de chargement et son tablier de manœuvre doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale, à l'exception des zones à dominante « I – Industrielle » où une telle aire peut être située dans une cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement.

11.15.2 Tablier de manœuvre commun

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux (2) bâtiments ou à plusieurs usages.

11.15.3 Nombre d'aires de chargement et de déchargement requis

Pour tout usage de nature commerciale de consommation et de services, industrielle, publique, institutionnelle et communautaire, le nombre d'aires de chargement ou de déchargement requis selon la superficie de plancher est le suivant :

- 1° Entre 300 m² et 1 499 m² : 1 aire.
- 2° À partir de 1 500 m² : 2 aires.

11.15.4 Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Toute manœuvre d'un véhicule entrant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue.
- 2° Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige.
- 3° Chaque aire de chargement/déchargement doit avoir une largeur minimale de 5 m et une profondeur minimale de 9 m.
- 4° Toutes les surfaces doivent être recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 5° Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

11.16 DRAINAGE

Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie de plus de 400 m² doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Première adoption

CHAPITRE 12. AFFICHAGE

12.1 GÉNÉRALITÉS

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Sauf lorsque prescrit autrement, une enseigne et sa structure doivent être installées sur le lot, sur lequel est exercé l'usage, qu'elles desservent.

Sauf lorsque prescrit autrement, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

12.2 LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3 ET 5)

L'installation d'une enseigne et de sa structure est interdite dans les cas suivants :

- 1° À l'intérieur d'un triangle de visibilité.
- 2° Sur le domaine public ou au-dessus de celui-ci.
- 3° Sur un toit, une galerie et son garde-corps, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un muret, un belvédère, un bâtiment accessoire ou devant une porte ou une fenêtre.
- 4° Les enseignes apposées sur un véhicule hors d'usage, une remorque ou un conteneur, cette interdiction ne doit pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion ou tout autre véhicule, d'une remorque ou d'un conteneur portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
- 5° Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager, sauf si ce dernier entoure un poteau, un socle ou une structure.
- 6° Sur un poteau ou une structure d'utilité publique.
- 7° À moins de 1,5 m d'une borne d'incendie ou de la voie publique.
- 8° À un endroit où elle masque ou dissimule un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne régie par le Code de sécurité routière.

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Une enseigne perpendiculaire ne doit pas faire saillie sur une voie de circulation ou un trottoir.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 3 m du sol.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

12.3 TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (SADR 19.7.2, PAR. 3)

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° Les enseignes clignotantes ou rotatives.
- 2° Les enseignes sans structure de support autonome.
- 3° Les enseignes avec feux clignotants ou rotatifs imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances.
- 4° Les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches sur tout matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin ;
- 5° Les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable.
- 6° Les enseignes peintes directement sur un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole.
- 7° Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de 50 m à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection.
- 8° Toute enseigne comportant un dispositif sonore.
- 9° Toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
- 10° Toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non, uniquement dans le périmètre urbain.

12.4 CONFORMITÉ DES ENSEIGNES EXISTANTES (SADR 19.7.2, ALINÉA 4)

Toutes les enseignes prohibées identifiées à l'article précédent, même celles déjà en place, doivent être modifiées pour se conformer aux nouvelles règles en vigueur. Cela inclut les enseignes dérogatoires, c'est-à-dire celles qui, bien qu'ayant été installées légalement selon les anciens règlements, ne respectent plus les nouvelles normes.

Tous les propriétaires concernés disposent d'un délai de six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces nouvelles exigences. Ce délai est conçu pour offrir suffisamment de temps aux commerçants pour planifier et réaliser les modifications nécessaires, tout en veillant à ce que la transition se fasse de manière ordonnée.

12.5 PANNEAUX RÉCLAMES (SADR 19.7.2, PAR. 1 ET 2)

Les panneaux-réclame sont interdits à moins de 300 m de tout corridor panoramique. Malgré ce qui précède, ils sont permis à moins de 300 m d'un corridor panoramique si :

- 1° Ils annoncent un évènement ou un service touristique, culturel ou public.
- 2° La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 m².
- 3° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 m.

12.6 ENSEIGNES PORTATIVES TEMPORAIRES (SADR 19.7.2, PAR. 4)

Les enseignes portatives temporaires (type « sandwich » ou autre) doivent respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° La durée maximale d'exposition de l'enseigne portative temporaire est limitée à 30 jours.
- 2° Une seule enseigne portative temporaire est permise par terrain et par usage.
- 3° Les enseignes portatives temporaires ne peuvent être à nouveau implantées sur un même terrain ou pour un même usage avant qu'une période minimale de 6 mois se soit écoulée depuis le retrait de la dernière.

12.7 ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications figurant au tableau 3 sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

Tableau 3 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire

NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
Une enseigne émanant de l'autorité publique.	Aucune prescription
Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.	Ces enseignes doivent être retirées dans les 7 jours suivant la période électorale
Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement.	Superficie maximale : 1 m ²
Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires.	Superficie maximale : 1 m ²

Une enseigne d'identification non lumineuse, indiquant un nom, une adresse (numéros civiques) et une profession, les heures d'ouverture.	Superficie maximale : 0,3 m ² Superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment : 0,5 m ²
Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.	2 m ² . À condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats.
Enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur.	Aucune prescription
Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	Aucune prescription
Les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, d'un événement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat. (SADR 19.7.2, par. 6)	Une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 2,5 m ² . Ces enseignes temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivant la vente, la location ou l'événement pour lequel elle était installée.
Les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacle, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir	Aucune prescription
Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte	Superficie maximale : 1 m ² . L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet	Le permis de lotissement et/ou de construction doit être délivré. Superficie maximale : 2,5 m ² et 3 m de hauteur. Les enseignes doivent être enlevées au moment de la fermeture du chantier.
Les affiches et enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées	Une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 0,4 m ²
Le long des routes du <i>ministère des Transports et Mobilité durable du Québec</i> , ces enseignes doivent cependant respecter les critères de la <i>Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P -44)</i>	Aucune prescription.
Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment.	Aucune prescription.
Les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne. Ces enseignes sont autorisées sur un véhicule routier, comprenant une remorque, un conteneur, un camion, une automobile ou un véhicule à caractère commercial.	Aucune prescription.
Une enseigne d'opinion	Une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain et l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du

	<p>bâtiment principal ou installée sur un socle. La superficie maximum de l'enseigne est de 1 m². La hauteur maximale de l'enseigne est de 3 m lorsque sur socle : l'enseigne doit être implantée à au moins 4 m de la limite de propriété avant. L'enseigne ne peut être installée que pour une période temporaire de 3 mois. L'enseigne ne doit pas être lumineuse. L'enseigne doit être gardée propre et ne poser aucun danger pour la sécurité publique.</p>
--	---

12.8 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La superficie et la hauteur d'une enseigne se calculent de la façon suivante :

- **Superficie** : la superficie correspond au périmètre extérieur du boîtier supportant le message ;

Dans le cas où l'on ne retrouve pas de boîtier (ex. : lettres apposées séparément), la superficie correspond à un périmètre formé par deux lignes verticales et deux lignes horizontales englobant les parties extérieures de toute composante, incluant les accents, s'il y en a. La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu'une enseigne comporte un message identique sur plus d'une face, la superficie est celle de l'une d'elles seulement. Si deux faces d'une enseigne forment un angle supérieur à 45°, chacune de leurs surfaces est calculée dans la superficie de l'enseigne.

- **Hauteur** : la hauteur est la distance verticale entre le niveau du sol sous le centre de l'enseigne et le point le plus élevé de cette dernière.

12.9 CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

- 1° Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ;
- 2° Une enseigne ne doit pas obstruer la voie publique. (SADR 19.7.2, par. 5)
- 3° Une enseigne doit être installée de façon sécuritaire et être entretenue. (SADR 19.7.2, par. 5)
- 4° La structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement.
- 5° Une enseigne doit être fixée solidement.
- 6° Les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment.
- 7° Une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à l'autre.

- 8° Une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité.
- 9° Le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence.
- 10° Une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre.

12.10 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE (SADR 19.7.2, PAR. 7)

Les enseignes peuvent être éclairées par réflexion.

Les enseignes lumineuses et les enseignes à néon sont interdites.

12.11 MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés pour une enseigne et sa structure :

- 1° Le bois.
- 2° L'aluminium.
- 3° Le plastique.
- 4° L'acier.
- 5° Le verre.
- 6° Le fer forgé.
- 7° Le lettrage de vinyle.
- 8° La peinture dans les vitrines.

12.12 DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne ayant pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, doit être enlevée ainsi que sa structure de soutien, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. (SADR 19.7.2, dernier alinéa)

Toutefois, la structure supportant l'enseigne peut être conservée auquel cas le message doit être remplacé par un panneau de teinte uniforme, non lumineux.

Une enseigne qui n'est pas utilisée durant une période de 12 mois consécutifs, ainsi que son support, doit être retirée dans un délai de 3 mois suivant l'abandon de ladite activité.

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et doivent être exemptes de rouille et ne pas être brisées ou endommagées.

Une enseigne endommagée doit être réparée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

12.13 ENSEIGNE À PLAT SUR UN BÂTIMENT

Une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne ne doit pas dépasser de plus de 0,30 m de la façade du bâtiment.
- 2° Aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser le sommet ou les parties du mur où elle est fixée.
- 3° La structure supportant l'enseigne ne doit pas être visible.
- 4° L'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau du rez-de-chaussée.
- 5° Si plusieurs enseignes sont installées, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée.
- 6° La superficie totale des enseignes est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

12.14 ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT)

Une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- 2° Une telle enseigne ne peut faire saillie de plus de 2,5 m par rapport à la structure qui la soutient ;
- 3° La structure supportant une enseigne en saillie ne doit pas être apparente.
- 4° Une hauteur libre de 2,5 m, entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne, doit être respectée.
- 5° L'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,8 m.

12.15 ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE

Une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l'auvent ou de la marquise n'excède pas la largeur de la façade du bâtiment où ils sont installés.

- 1° La superficie d'affichage d'une enseigne sur auvent est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.
- 2° De plus, les inscriptions imprimées sur un auvent ou une marquise ne doivent pas dépasser 75 % de la superficie de l'auvent ou de la marquise.
- 3° Une hauteur libre de 2,5 m doit être respectée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise.
- 4° Elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 4 m.

12.16 ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE

Une enseigne peinte de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine est autorisée et ne doit pas représenter plus de 50 % de la surface vitrée de cette fenêtre ou de cette vitrine.

L'affichage peint dans une vitrine doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise s'il vise un produit ou un service.

Toutefois, l'affichage peint dans une vitrine, soulignant un évènement tel que Noël ou une vente, n'est pas considéré dans la superficie maximale permise.

12.17 ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE

Une enseigne sur poteau, socle, potence ou bipode est permise sous ces conditions :

- 1° Uniquement en cour avant.
- 2° Distance minimale :
 - a) 1 m de toute ligne de propriété.
 - b) 2 m de la limite de l'emprise de la voie de circulation.
- 3° Le bâtiment principal doit être sur le même lot que l'enseigne, sauf en zone « REC – Récréative » ou « AF – Agroforestière ».
- 4° Une enseigne pour des informations historiques ou explicatives sur un musée, parc ou sentier public est permise partout si :
 - a) Superficie maximale de 2 m².
 - b) Hauteur maximale de 3 m.
 - c) 5 % maximum de l'enseigne peuvent être utilisés pour remercier les commanditaires.
- 5° Enseigne collective : doit être insérée dans un cadre avec un maximum de deux poteaux.
- 6° Aménagement paysager : prévu autour de l'enseigne, avec gazon, fleurs, arbustes, arbres, rocaille, pavé imbriqué ou asphalte.
- 7° Superficie :
 - a) si l'enseigne est visible de deux côtés, un seul côté est compté dans la superficie maximale autorisée si la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,8 m.
 - b) si la distance moyenne entre les deux côtés dépasse 0,8 m, la surface de chaque côté compte dans la superficie de l'enseigne.
 - c) si l'enseigne est visible de plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque côté est incluse dans la superficie totale de l'enseigne.

12.18 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « R – RÉSIDENNELLE » ET « V – VILLÉGIATURE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 4 lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « R – Résidentielle ».

Tableau 4 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « R – Résidentielle » et « V – Villégiature »

	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
Mode d'installation permis	À plat	Aucune enseigne au sol n'est autorisée
Mode d'éclairage permis	Enseigne illuminée par réflexion	
Hauteur maximale	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée	
Superficie maximale	0,5 m ² /enseigne	

12.19 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE », « P – PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » ET « REC – RÉCRÉATIVE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 5 lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « M – Mixte », « P – Publique et institutionnelle » et « Rec – Récréative ».

Tableau 5 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « M – Mixte », « P – Publique et institutionnelle » et « REC – Récréative »

	ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
Mode d'installation permis	À plat ou perpendiculaire Sur auvent Vitrine	Sur socle, sur potence ou bipode.
Mode d'éclairage permis	Enseigne illuminée par réflexion	
Hauteur maximale	1,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal	7,5 m
Largeur maximale	N/A	2,5 m
Superficie maximale	0,5 m ² par m linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 3 m ² par enseigne	0,3 m ² par m de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 m ² par enseigne
Particularité	N/A	Une seule enseigne peut être fixée au sol. Toutefois, dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, ce nombre est porté à 2.

12.20 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « C – COMMERCIALE » ET « I – INDUSTRIELLE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 6 lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « C – Commerciale » et I – Industrielle ».

Tableau 6 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « C – Commerciale » et « I – Industrielle »

	ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
Mode d'installation permis	À plat ou perpendiculaire Sur auvent Vitrine	Sur socle, sur potence ou bipode.
Mode d'éclairage permis	Enseigne illuminée par réflexion	
Hauteur maximale	1,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal	7,5 m
Largeur maximale	N/A	2,5 m
Superficie maximale	0,5 m ² par m linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 8 m ² par enseigne	0,3 m ² par m de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 m ² par enseigne

12.21 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « A – AGRICOLE », « AF - AGROFORESTIÈRE » ET « F – FORESTIÈRE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière ».

Tableau 7 : Normes spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF - Agroforestière » et « F – Forestière »

	ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
Mode d'installation permis	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode.
Mode d'éclairage permis	Enseigne avec illuminée par réflexion	
Hauteur maximale	1,6 m	6 m
Largeur maximale	2,5 m	
Superficie maximale	4 m ² pour l'ensemble des enseignes.	6 m ² par enseigne

12.22 NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne peut être rattachée au bâtiment, soit posée à plat, soit suspendue, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise. Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial dans un même bâtiment, une enseigne par établissement commercial est autorisée. Dans ce cas, l'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment ; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au premier étage ou à un autre étage :

- 1° La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition contraire.
- 2° Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.
- 3° Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent.

12.23 ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE OU RÉCRÉATIVE, OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS

Les enseignes annonçant un projet de construction commerciale, industrielle, mixte, publique ou récréative, ou d'un ensemble résidentiel de plus de cinq (5) logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale de l'enseigne est de 16 m².
- 2° Une seule enseigne est autorisée par terrain.
- 3° L'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet.
- 4° Elle doit être située à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue et 5 m de tout terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».
- 5° L'enseigne doit être enlevée dans les 7 jours suivant la fin des travaux.
- 6° L'enseigne n'est pas lumineuse ni éclairée.

CHAPITRE 13. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H — Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur.

Le présent chapitre ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° L'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction autorisé par la municipalité.
- 2° L'entreposage de véhicules hors d'usage qui est prohibé sur l'ensemble du territoire.
- 3° L'entreposage de véhicules mis en vente à des fins commerciales.
- 4° L'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

13.2 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone. De plus, l'entreposage extérieur est assujéti aux dispositions du tableau suivant.

Tableau 8 : Normes spécifiques à l'entreposage extérieur

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	TYPE DE BIENS OU MATÉRIEAUX ENTREPOSÉ	COUR OÙ L'ENTREPOSAGE EST PERMIS ET HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE
Type A	<ol style="list-style-type: none">1. une marchandise ou un produit à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à E ;2. un produit fini en attente d'être transporté.	<ol style="list-style-type: none">1. cour avant principale : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail, hauteur maximale de 1,5 m, superficie maximale de 25 % de la cour avant et la marchandise en démonstration doit être située à au moins 2 m de toute ligne d'emprise de rue sans empiéter dans la marge avant ;2. cours latérales et avant secondaire : hauteur maximale de 3 m ;3. cour arrière : hauteur maximale de 3 m.
Type B	<ol style="list-style-type: none">1. un matériau de construction, à l'exception des suivants :<ol style="list-style-type: none">a. la terre, la pierre ou le sable en vrac ;b. toute autre matière granuleuse ou organique en vrac ;c. l'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux.	

Type C	1. un équipement tels un échafaudage, un outillage ou de la machinerie d'une hauteur maximale de 3 m.	1. cour avant : à 9 m d'une ligne de rue, uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 m ; 2. cours latérales : hauteur maximale de 3 m ; 3. cour arrière : hauteur maximale de 3 m.
Type D	1. un véhicule de plus de 4 500 kg ; 2. un équipement tels un échafaudage, un outillage ou de la machinerie d'une hauteur de plus de 3 m ou un conteneur d'une hauteur maximale de 2,6 m. Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes ; 3. une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	1. cours latérales et arrière uniquement : hauteur maximale illimitée.
Type E	1. de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, uniquement pour un usage mentionné à l'article suivant.	1. cour arrière uniquement : hauteur maximale illimitée ; 2. sur l'ensemble du terrain dans le cas d'une carrière ou d'une sablière.

13.3 RESTRICTION À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E

Ce type d'entreposage est autorisé uniquement dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière, d'un entrepreneur en excavation ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé.

13.4 NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture ou d'une haie opaque respectant les dispositions suivantes :

- 1° Malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture ou d'une haie opaque est de 1,8 m.
- 2° Une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place, par exemple les véhicules mis en vente et les étalages commerciaux divers. Ces derniers peuvent être implantés dans toutes les cours, mais ne doivent toutefois pas être situés à moins de 2 m de toute ligne de rue.

13.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE REMORQUES À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée uniquement dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « I – Industrielle » si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le conteneur devra être situé à un minimum de 50 m d'une construction résidentielle ou commerciale.
- 2° Les conteneurs ne peuvent être empilés les uns sur les autres et la hauteur permise est celle d'un seul conteneur.
- 3° Dans le cas où il y a plus d'un (1) conteneur, ils doivent être rassemblés au même endroit.
- 4° Le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.
- 5° Ils ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage habitation. Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.
- 6° Ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 m.
- 7° En aucun cas, le conteneur maritime ne doit servir de logement.
- 8° Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal.

En plus des conditions à respecter pour l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage, l'utilisation de conteneurs à des fins de construction (assemblage de conteneurs) peut être autorisée en zone à dominante « C – Commerciale » ou « I – Industrielle » si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le projet est conforme au Code national du bâtiment en vigueur.
- 2° La construction devra être située à un minimum de 100 m d'une zone à dominante « R – Résidentielle ».
- 3° Lors de la tenue d'une activité ou d'un évènement spécial entraînant des nuisances (par exemple des bruits excessifs ou un dégagement de fumée) ou dérogeant aux heures d'exploitations prescrites, les propriétaires devront produire un avis et en aviser la municipalité et le voisinage immédiat au minimum 48 h avant la tenue de l'activité ou de l'évènement.
- 4° Des plans et devis certifiés par un ingénieur ou un architecte ont été déposés.

CHAPITRE 14. NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES

14.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

14.1.1 Généralités

Une maison mobile ou unimodulaire est considérée comme une habitation, et par conséquent, il est interdit d'occuper un lot par plus d'une maison mobile ou unimodulaire.

14.1.2 Localisation (SADR 19.3.1.2)

L'implantation de maisons mobiles ou unimodulaires est autorisée uniquement dans les zones prévues à cet effet aux grilles de spécifications. Elles sont cependant prohibées dans un corridor de 150 m de part et d'autre des corridors panoramiques de la route 287.

Malgré ce qui précède, les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées dans une bande tampon de 150 m de chaque côté des corridors panoramiques, à condition qu'elles soient situées dans un parc spécialement prévu à cet effet et établi avant l'adoption du présent règlement.

14.1.3 Installation et implantation des maisons mobiles ou unimodulaires

Les normes d'implantation définies par zone s'appliquent aux maisons mobiles et unimodulaires.

Le terrain du parc de maisons mobiles ou unimodulaires doit être contigu à une rue publique et chaque emplacement occupé par une maison mobile ou unimodulaires doit être contigu à une rue publique.

Leur façade doit être parallèle à la ligne de lot avant, sauf dans les parcs conçus à cette fin, ainsi dans un tel cas, elles devront être perpendiculaires.

14.1.4 Contour de la maison mobile ou unimodulaire (SADR 19.3.1.2, par. 2)

Les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être installées conformément aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

14.1.5 Annexe ou rallonge

Les travaux visant l'agrandissement d'une maison mobile ou unimodulaire sont prohibés.

14.1.6 Usages complémentaires

Les dispositions applicables aux usages complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

14.1.7 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour la construction d'une maison mobile sont les mêmes que ceux d'une construction permanente.

14.1.8 Bâtiments et constructions complémentaires

En plus de dispositions prévues au présent règlement pour les bâtiments et les constructions complémentaires à un bâtiment principal, les bâtiments et constructions complémentaires à une maison mobile ou unimodulaire ainsi qu'une saillie d'un bâtiment principal, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires est autorisé.
- 2° Le bâtiment ou la construction complémentaire doit être localisé uniquement dans les cours latérales ou arrière.
- 3° La superficie maximale des bâtiments complémentaires est de 100 m² sans toutefois dépasser 10 % de la superficie du terrain. La superficie des bâtiments complémentaires ne peut dépasser la superficie du bâtiment principal.
- 4° La hauteur du bâtiment ou de la construction complémentaire ne peut être supérieure à 5 m sans jamais dépasser la hauteur de la maison mobile ou unimodulaire.

Les bâtiments ou constructions complémentaires (exception faite pour les galeries et les terrasses) ne peuvent être situés à moins de 2 m d'une maison mobile ou unimodulaire ou de son agrandissement.

Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la maison mobile ou unimodulaire.

Les garages et les abris d'auto attenants aux maisons mobiles ou unimodulaires sont prohibés.

14.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE MINIMAISON

14.2.1 Généralités

Quiconque désire installer et occuper une minimaison à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

14.2.2 Localisation

L'implantation d'une minimaison est autorisée uniquement dans les zones prévues à cet effet aux grilles de spécifications

14.2.3 Revêtement extérieur

Les revêtements extérieurs autres que le bois, les clins en fibre de bois, la brique, l'acier prépeint ou la pierre sont prohibés.

14.2.4 Implantation

Malgré les normes d'implantation générales pour un bâtiment principal, la superficie maximale habitable d'une minimaison est de 65 m².

Une minimaison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. En ce sens, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés. Le pourtour du vide sanitaire doit être fermé avec un revêtement extérieur conforme.

14.2.5 Usages, bâtiments et constructions complémentaires et aménagement des terrains

Les dispositions applicables aux usages complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

Le nombre maximum de bâtiments ou de constructions complémentaires est limité à deux (2).

De plus, ils doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction complémentaire ne peut être situé à l'avant de la minimaison.
- 2° La superficie maximale permise pour un bâtiment ou une construction complémentaire est de 15 m².
- 3° La hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire ne doit en aucun cas être supérieure à celle de la minimaison.

Le bâtiment ou la construction complémentaire ne peut être situé à moins de deux (2) m d'une minimaison.

Il doit, de plus, être préfabriqué ou construit du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la minimaison.

Les garages et les abris d'auto attenants aux minimaisons sont prohibés.

Les terrains doivent être aménagés de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

14.3 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CHENIL

14.3.1 Dispositions générales

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de plus de 3 chiens ne peuvent se faire que dans un chenil.

Les chenils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain là où la classe d'usages « Agriculture avec élevage » est permise, sauf dans un îlot déstructuré. Le terrain qui accueille le chenil doit avoir une superficie minimale de 25 ha.

Le nombre maximal de chiens est de 30.

Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

14.3.2 Normes d'implantation

Les enclos doivent comprendre une construction d'une superficie minimale de 45 m² et sa hauteur est limitée à 1 étage.

Les enclos, les abris, les bâtiments et la clôture extérieure doivent être situés :

- 1° À au moins 500 m de toute habitation y compris celle de l'exploitant.
- 2° À au moins 500 m d'une voie publique.
- 3° À 1 km du périmètre urbain.
- 4° À un minimum de 10 m des lignes de lot latérales et arrière.

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

14.3.3 Clôture obligatoire

Les chiens doivent être tenus en tout temps dans un double enclos fermé dont la clôture extérieure en maille de chaîne a au moins de 2 m de hauteur.

14.3.4 Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne qui désire posséder, élever, garder, dresser, commercer, à des fins de vente, plus de trois (3) chiens, doit au préalable obtenir une autorisation écrite du fonctionnaire désigné, pour l'exploitation d'un chenil.

Cette autorisation doit être renouvelée tous les deux (2) ans.

L'obtention de cette autorisation ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

14.4 POSTES D'ESSENCE

Lorsqu'un poste d'essence ou une station-service est autorisé à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent, en plus de toute loi ou règlement provincial applicable. Tout lavage d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

14.4.1 Dispositions générales

Malgré les normes inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, les postes d'essence et les stations-service pouvant inclure un dépanneur et un lave-auto doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

Tableau 9 : Normes minimales applicables à un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto

Superficie minimale au sol	80 m ²
Largeur minimale de façade	12 m
Marge avant	15 m
Marge latérale	6 m
Marge arrière	6 m
Hauteur maximum	8 m

Les normes des paragraphes précédents peuvent être augmentées si l'aménagement d'un accès au site pour véhicules fait l'objet d'une planification conjointe et d'une autorisation avec le ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec.

14.4.2 Îlot des pompes et marquise

Les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre ainsi que toutes les constructions accessoires, situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent être situées à plus de 5 m du bâtiment principal.

La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être à moins de 6 m de la ligne avant de lot, ni à moins de 10 m de toute autre ligne de lot.

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages causés par les véhicules.

Une marquise peut être aménagée au-dessus de l'îlot des pompes à condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et une ligne de rue.

14.4.3 Aménagement paysager

En front de la voie publique, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou paysagère non pavée, d'au moins 2 m de profondeur calculée à partir de la ligne avant de lot vers l'intérieur du terrain. Cet espace doit s'étendre sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès à la voie publique. Cependant, cette profondeur minimale peut être ramenée à 1 m si la profondeur de l'emprise de la route, à partir d'un trottoir ou d'une chaîne de rue est aménagée et a une profondeur supérieure à 2 m.

Tout espace non utilisé doit être aménagé de surface gazonnée, plantée ou paysagée.

Toute surface à paysager doit être protégée par des bordures de béton ou de pierre d'au moins 0,10 m et d'au plus 0,20 m de hauteur par rapport au pavage adjacent.

Un terrain occupé par un poste d'essence doit être séparé de tout autre terrain par une clôture d'une hauteur minimale de 1,4 m installée sur les lignes latérales et arrière du terrain occupé par l'usage de vente de produit pétrolier. La hauteur maximale de la clôture doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

14.4.4 Étalage extérieur pour fins de vente

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré ce qui précède, des produits vendus sur place (lave-vitre, etc.) peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m².

14.4.5 Distributrices

Aucune machine distributrice, sauf celle distribuant du carburant pour véhicules moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins d'être intégrée au bâtiment principal.

14.4.6 Affichage

En plus des dispositions relatives à l'affichage, une pétrolière qui abrite ses unités de distribution d'essence d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par réflexion ou translucidité, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 6 m².

14.4.7 Lave-auto

Lorsqu'un lave-auto est aménagé de façon que la sortie des véhicules soit située près d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière de terrain, un mur-écran doit être aménagé en prolongation du mur du bâtiment du lave-auto vers la sortie des véhicules, de façon que le dispositif de séchage cause moins d'inconvénients aux bâtiments voisins.

Ce mur-écran doit être d'une longueur de 3 m et être conçu avec les mêmes matériaux que le lave-auto.

14.4.8 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé, excepté pour les stations-service offrant un service de remorquage ou de réparation de véhicules automobiles, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 60 jours.

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis au présent règlement.

14.4.9 Réservoirs

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Ces réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment. Ils doivent être situés à plus de 0,3 m de tout bâtiment, à plus de 1 m d'un autre réservoir et à une distance équivalente à leur profondeur d'une fondation ou d'un appui d'un bâtiment existant.

14.5 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSAFFECTÉS (SADR 19.15.3)

Dans les zones à dominante « A — Agricole » ou « AF – Agroforestière », un immeuble industriel, para-industriel ou commercial peut être converti et réutilisé dans le respect des conditions suivantes :

- 1° L'immeuble est désaffecté depuis au plus 15 ans.
- 2° L'immeuble bénéficie d'un droit acquis ou d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).
- 3° L'occupation projetée du terrain ne peut excéder la superficie faisant l'objet de la reconnaissance de droit acquis additionné à la superficie ayant fait l'objet d'une autorisation.
- 4° Seuls les activités et usages de la classe « Industries légères » sont autorisés, y compris les activités d'entreposage intérieur et extérieur, de transport et de camionnage.
- 5° La construction d'un bâtiment principal additionnel est interdite ; la construction d'un bâtiment secondaire d'au plus 400 m² est toutefois autorisée.
- 6° L'immeuble ne peut être remplacé par un immeuble protégé.
- 7° L'usage projeté n'a pas pour effet de créer des nuisances ou des entraves additionnelles aux activités agricoles par rapport à l'usage précédent.
- 8° Le bâtiment principal pourra être agrandi d'au plus 50 % de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ; l'agrandissement autorisé pourra se réaliser en plus d'une phase. Un tel agrandissement est interdit en cour avant.
- 9° S'il y a lieu, les activités d'entreposage extérieur sont autorisées dans la cour arrière à au moins 3 m de toute limite de propriété et dans les cours latérales à au moins 10 m de toute limite de propriété. Toute clôture doit être installée à au moins 2 m d'une limite de propriété de manière à ne pas nuire au passage des équipements aratoires.
- 10° L'immeuble ne peut être un emplacement d'une superficie de moins de 4 000 m² situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré.
- 11° Un immeuble à vocation commerciale ou de service situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré ne peut être converti en un usage industriel.
- 12° L'immeuble n'est pas situé dans une sous-affectation dite d'usages urbains hors périmètre urbain.

14.6 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS FORESTIERS (ABRIS SOMMAIRES) (SADR 19.3.1.5)

Un abri forestier (abri sommaire) peut être implanté sur un lot situé dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière » à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Dans la zone agricole provinciale, le terrain qui accueille l'abri forestier (abri sommaire) doit avoir une superficie minimale de 10 ha.
- 2° Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

- 3° Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent.
- 4° Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol.
- 5° Il ne peut pas y avoir plus d'un (1) étage.
- 6° Sa superficie au sol (mesurée à l'extérieur) ne doit pas excéder 20 m² dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et 40 m² dans les zones à dominante « F – Forestière ».
- 7° La hauteur maximale d'un abri forestier est 6 m mesurés à partir du niveau moyen du sol.
- 8° Une remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément d'un abri forestier (abri sommaire).

Aucun autre bâtiment accessoire à un abri forestier (abri sommaire) n'est autorisé.

14.7 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CONTENEUR MARITIME

14.7.1 Zones autorisées

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones à dominante « V – Villégiature », l'installation ou l'implantation de conteneurs maritimes, que ce soit à titre de bâtiment principal ou complémentaire, est prohibée.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs maritimes est autorisée uniquement comme bâtiment complémentaire, dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière ». Leur utilisation à titre de bâtiment principal est strictement interdite.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

14.7.2 Normes spécifiques à l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire à un usage résidentiel

- 1° L'implantation doit se faire en cours latérales ou arrière.
- 2° Il ne peut y avoir plus d'un (1) conteneur servant de bâtiment complémentaire par terrain.
- 3° Le conteneur maritime doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé aux règlements d'urbanisme en vigueur, similaire et de même couleur que le revêtement extérieur dominant du bâtiment principal qu'il dessert.
- 4° Aucune structure attenante ou d'entreposage sur le toit n'est autorisée.
- 5° Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte.
- 6° L'implantation doit être conforme aux dispositions du présent règlement applicables à un bâtiment accessoire.

14.7.3 Normes spécifiques à l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire à l'extérieur du périmètre urbain

Pour un usage agricole ou forestier, l'installation ou l'implantation d'un conteneur maritime comme bâtiment complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le nombre de conteneurs maritimes n'est pas limité.
- 2° L'empilement des conteneurs, l'entreposage sur le toit ou l'utilisation comme support à une autre structure sont interdits.
- 3° Le conteneur ne doit pas être visible depuis une voie publique ou privée. S'il est visible, il doit être masqué par une clôture ou une haie, sauf s'il est situé à une distance minimale de 40 m de la voie publique ou privée.
- 4° Le conteneur peut être utilisé comme station de pompage en lien avec les activités acériques dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » ou « F – Forestière ». Dans ce cas, il doit être identifié par une affiche (superficie maximale de 1 m²) indiquant l'érablière exploitante.
- 5° Le conteneur doit être entretenu en tout temps. La peinture extérieure ne doit pas présenter de taches de rouille visibles. Les inscriptions, graffitis ou publicités sont interdits, sauf celles relatives à l'identification, limitées à une superficie maximale de 1 m² par conteneur.
- 6° Le conteneur doit être installé sur une assise stable et compacte.
- 7° L'implantation doit respecter les dispositions du règlement applicables aux bâtiments complémentaires.

CHAPITRE 15. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

15.1 NORMES SPÉCIFIQUES À UN QUAÏ

La construction d'un quai doit respecter les règles suivantes :

- 1° Le quai doit être construit perpendiculairement à la rive et permettre la libre circulation de l'eau.
- 2° La construction, l'installation ou l'aménagement d'un quai ne doit pas inclure d'excavation, de dragage, de nivellement, de remblayage ou tout autre travail modifiant ou altérant la rive ou le littoral.
- 3° Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou à l'aide de structures flottantes.
- 4° Les pieux ou pilotis doivent avoir un diamètre maximal de 15 cm et être distants d'au moins 2 m, dans la mesure du possible.
- 5° Les flotteurs des quais flottants doivent être composés de matériaux spécialement conçus à cet effet. Les matériaux peints, teints, en acier non galvanisé ou susceptibles de se désagréger dans l'eau sont interdits.
- 6° Un seul quai permanent ou saisonnier et un seul quai flottant sont permis par terrain.
- 7° Le quai doit être rectangulaire ou composé de sections rectangulaires formant des formes « T », « U » ou « L ».
- 8° La largeur d'un quai doit être comprise entre 90 cm et 2,5 m.
- 9° La longueur maximale d'un quai est de 8 m.
- 10° La superficie maximale d'un quai est de 20 m².
- 11° Tout quai doit être constitué de bois naturel non traité, non teint, non peint, d'aluminium ou de fer galvanisé à chaud.
- 12° Aucune partie d'un quai ne doit être à moins de 2 m de la projection des lignes de propriété latérales vers le lac ou le cours d'eau.
- 13° Aucune machinerie lourde ne doit circuler sur la rive ou dans le littoral pendant les travaux.
- 14° Les travaux dans le littoral sous la ligne des hautes eaux doivent être effectués en période d'étiage (du 1er octobre au 1er mai). Si le site n'est pas sec en cette période, les travaux doivent avoir lieu entre le 15 juin et le 15 septembre.
- 15° Aucun protecteur ou défense de quai, pontonnet ou abri à bateau ne doit être composé de pneus ou de matériaux non dédiés à cet usage.

Aucune défense ou protecteur à quai, pontonnet ou abri à bateau ne devra être composé de matériaux ou d'objets qui ne sont pas dédiés à cette fin. Il est interdit d'installer des pneus sur un quai.

15.2 NORMES RELATIVES AUX RAMPES DE MISE À L'EAU

L'implantation et la construction d'une rampe de mise à l'eau privée sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Carmel.

15.3 NORMES SPECIFIQUES AUX CHEMINS D'ACCES

Tout chemin ou stationnement orienté vers un lac ou un cours d'eau doit comporter un dispositif de retenue des eaux de ruissellement à l'emplacement de cette projection.

De plus, il est interdit d'asphalter un chemin ou un stationnement, sauf si un dispositif de retenue ou de filtration des eaux de ruissellement est prévu à cet effet.

15.4 NORMES SPECIFIQUES A LA VEGETALISATION DES RIVES D'UN LAC OU D'UN COUR D'EAU

15.4.1 Généralités

Les dispositions réglementaires du présent article visent à préserver ou rétablir le caractère naturel des bandes de protection riveraine afin de maintenir leurs fonctions hydrologiques, écologiques et physico-chimiques. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux cours d'eau intermittents.

15.4.2 Engrais

L'épandage d'engrais azotés, phosphatés ou potassiques est interdit sur tout terrain riverain situé à moins de 300 m d'un lac ou 100 m d'un cours d'eau.

15.4.3 Contrôle de la végétation

Il est interdit de couper, tondre, tailler ou modifier de quelque manière que ce soit la végétation dans la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres. Ainsi, la bande de protection riveraine ne peut être aménagée comme un jardin, une pelouse entretenue, une platebande, ou tout autre aménagement d'origine humaine similaire. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'élimination de plantes nuisibles (Ambrosie, Berce du Caucase, herbe à puce, etc.).

Malgré ce qui précède, l'élagage ou l'abattage des arbres est permis dans les cas prévus aux articles 10.4 du présent règlement.

Aux fins du présent sous-article, un arbre désigne toute plante ligneuse fixée au sol, dotée d'un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées portant des feuilles ou des aiguilles, peu importe sa taille. Les tiges et les troncs issus d'une souche commune sont considérés comme formant un seul arbre.

15.4.4 Aménagement et accès à un cour d'eau ou un lac

Il est permis de réaliser l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) m donnant accès au plan d'eau. Le tracé de cette fenêtre doit favoriser le maintien de la végétation existante afin de préserver le caractère naturel de la rive.

L'aménagement d'un escalier sur pieux ou sur pilotis lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % est autorisé, à condition de respecter les critères suivants :

- 1° Largeur maximale : L'escalier doit avoir une largeur maximale de 1,5 m.
- 2° Matériau : L'escalier doit être composé de bois naturel non traité, non enduit et non peint, ou d'aluminium ou d'acier galvanisé.
- 3° Orientation : Il est interdit d'aménager un escalier de manière perpendiculaire à la ligne des hautes eaux. Le tracé de l'escalier doit être oblique et non linéaire pour s'harmoniser avec le terrain.

Toute intervention liée à l'aménagement de l'escalier doit éviter le remblayage, le déblayage ou toute autre méthode susceptible de modifier ou altérer le caractère naturel de la rive, tels que l'excavation ou le nivellement du sol.

Ce règlement vise à concilier l'accès aux plans d'eau avec la préservation des écosystèmes riverains et la protection du milieu naturel.

15.4.5 Végétalisation de la bande riveraine

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser une bande de terrain sur une profondeur minimale de trois (3) m adjacente à la ligne des hautes eaux et ce sur toute la largeur du terrain.

Les techniques utilisés pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devra être celles du *Guide Rive et nature, guide de renaturalisation, 2 édition du RAPPEL (2005)* ou tout autre ouvrage de référence équivalent. Dans ce cas, le propriétaire du terrain doit proposer un plan d'aménagement qui, de l'avis du fonctionnaire désigné, est apte à rendre naturelle la bande riveraine. L'exécution de travaux conformes à ce plan doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions prévues au règlement sur l'émission du permis et des certificats.

Une partie de terrain affectée à une installation de captage d'eau potable ou à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées n'a pas à faire l'objet de plantation.

La démolition d'un ouvrage, bâtiment ou construction doit laisser place à la végétalisation de la bande riveraine.

15.4.6 Échéancier

Un propriétaire d'un terrain visé par le sous-article précédent doit présenter et faire approuver par le fonctionnaire désigné un plan d'aménagement de sa rive indiquant les limites de la bande riveraine, les zones de dégagement autour des bâtiments existants, l'emplacement de l'accès au lac et la position et le type de végétaux à planter, si applicable, d'ici le 31 octobre 2027.

Après la présente échéance, les propriétaires ayant fait approuver un plan d'aménagement ont une durée maximale d'une (1) année pour mettre en application les travaux présentés, si applicable.

Malgré ce qui précède, l'obligation de végétalisation, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal.

15.4.7 Remplacement des végétaux dans la rive

Tout végétaux compris à l'intérieur de la rive ou servant aux fins de la régénération de cette dernière doivent avoir un caractère durable et permanent.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans le présent règlement.

15.4.8 Exceptions

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour des fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation.

15.5 NORMES SPECIFIQUES A LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES TERRAINS RIVERAINS DU LAC SAINT-PIERRE

La construction d'un bâtiment principal sur un terrain riverain au lac Saint-Pierre est autorisée à condition que les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables soient gérées directement sur le terrain, selon les modalités suivantes :

- 1° Ouvrages d'infiltration :
 - a) Les eaux de ruissellement doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, tels qu'un jardin de pluie, une bande filtrante ou une noue végétalisée.
 - b) La localisation de ces ouvrages doit être déterminée en fonction des axes naturels d'écoulement des eaux sur le terrain.
 - c) Toutefois, aucun ouvrage d'infiltration ne peut être aménagé :
 - i. Au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées.
 - ii. Dans un secteur présentant une forte pente.
- 2° Citerne d'eau de pluie :
 - a) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les eaux pluviales peuvent être captées et dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (également appelées « collecteurs » ou « barils »).

2° Puits percolant :

- a) Si les eaux pluviales sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. Le fond du puits percolant doit être situé au-dessus de la nappe phréatique.
 - ii. Le trop-plein du puits percolant doit être aménagé à une distance minimale de deux (2) m de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment.
 - iii. Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant, et cette membrane doit être recouverte de terre végétale.
 - iv. L'aménagement d'un puits percolant est interdit sur un sol argileux.

15.6 NORMES SPÉCIFIQUES AU CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE L'ÉROSION

15.6.1 Généralités

Dans les zones à dominante « V – Villégiature », les travaux suivants sont soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation et nécessitent la présentation d'un plan de contrôle de l'érosion :

- 1° Tout remaniement des sols d'une superficie de plus de 40 m², incluant la mise à nu des sols et les déblais.
- 2° La réalisation de tout fossé de ligne ou de rue sur une distance excédant 25 m.
- 3° L'entretien ou l'aménagement de tout fossé de ligne ou de rue existant sur une distance excédant 25 m.

15.6.2 Contenu du plan de contrôle de l'érosion

Le plan de contrôle de l'érosion doit décrire les mesures d'atténuation de l'érosion les mieux adaptées au site concerné. Ces mesures doivent être mises en place avant le début des travaux de manipulation des sols et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain, du fossé ou du ponceau, incluant l'engazonnement ou l'ensemencement des zones mises à nu.

- 1° Les mesures d'atténuation de l'érosion comprennent, sans s'y limiter :
 - a) Recouvrement de gravier pour minimiser l'érosion causée par le passage des véhicules.
 - b) Une barrière ancrée au sol, d'une hauteur minimale de 30 cm, composée d'une membrane géotextile ou de ballots de paille, doit être placée à la périphérie immédiate de l'aire des travaux, du côté de l'écoulement des eaux.
 - c) Mise en place d'un bassin pour canaliser les eaux de ruissellement provenant des zones de terre remaniée.
 - d) Une bâche doit couvrir les îlots de terre, en débordant d'au moins 30 cm autour de ceux-ci.
 - e) Par exemple, berne de rétention, trappe à sédiments ou marais filtrant, selon les spécificités du site.

2° Dispositions spécifiques :

- a) Tout recouvrement imperméable est interdit dans la bande riveraine afin de préserver l'infiltration naturelle et de limiter l'érosion.
- b) Les mesures doivent garantir une gestion adéquate des eaux de ruissellement pour minimiser leur impact sur les milieux sensibles.

15.6.3 Reboisement et ensemencement

Les terrains mis à nu doivent être reboisés ou ensemencés dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux.

Les fossés doivent être entièrement ensemencés.

- 1° Lorsque la pente du fossé présente un dénivelé de 2 % à 5 %, des seuils de pierre doivent être installés.
- 2° Si le fond du fossé présente une pente avec un dénivelé supérieur à 5 %, celui-ci doit être enroché.
- 3° Les fossés dont le fond est constitué de roc ne nécessitent pas d'ensemencement.

15.6.4 Exigences supplémentaires

Toutes les mesures prévues au plan de contrôle de l'érosion doivent être inspectées régulièrement pour s'assurer de leur efficacité durant toute la durée des travaux. Toute défaillance doit être corrigée immédiatement afin de limiter les impacts sur l'environnement.

CHAPITRE 16. NORMES SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES

16.1 GÉNÉRALITÉS (SADR 19.17.13.1)

L'implantation d'éoliennes est uniquement autorisée dans les terres publiques de la municipalité de Mont-Carmel compris dans un territoire faunique structuré.

16.2 IMPLANTATION (SADR 19.17.13.1)

Pour fins du présent article, on mesure la distance s'appliquant à une éolienne, à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer cette distance.

16.3 PROTECTION DES HABITATIONS (SADR 19.17.3.2)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 500 m de toute habitation, de tout bâtiment d'hébergement et tout bâtiment de restauration associé à un territoire faunique structuré. Le principe de réciprocité s'applique.

Malgré ce qui précède, lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel toute éolienne doit être située à plus de 700 m de toute habitation, de tout bâtiment d'hébergement ou de restauration associée à un territoire faunique structuré.

16.4 PROTECTION DES VOIES DE CIRCULATION (SADR 19.17.3.3)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 750 m de l'emprise de la route 287 et à moins de 150 m de toute route municipale.

16.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (SADR 19.17.3.5)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 100 m de tout lac et de tout cours d'eau à débit régulier, de toute zone humide, marécageuse, tourbeuse ou comportant une aulnaie humide.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 50 m de tout cours d'eau intermittent.

Malgré ce qui précède, l'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2,5 km du lac de l'Est et à moins de 1 km des lacs Chaudière et de la Grosse truite.

16.6 FORME ET COULEUR D'UNE ÉOLIENNE (SADR 19.17.3.6)

Les tours éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire. De plus, les éoliennes doivent être de couleur blanche ou gris pâle ou de toute nuance permettant une meilleure intégration au paysage.

Malgré ce qui précède, les pâles peuvent être de couleur noire.

16.7 RACCORDEMENT ET ENFOUISSEMENT DES FILS (SADR 19.17.3.7)

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Il est autorisé d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique aérienne (par des poteaux et des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public à condition que celle-ci soit unique et les autorités concernées l'autorisent.

Dans les terres du domaine public, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

16.8 LES CHEMINS D'ACCÈS (SADR 19.17.3.8)

La largeur maximale de la surface de roulement d'un chemin d'accès menant à une éolienne est de 12 m.

16.9 LES POSTES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (SADR 19.17.3.9)

Une clôture ou une haie aménagée d'arbres et d'arbustes ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer tout poste de raccordement, si un tel poste est situé à moins de 150 m d'une voie publique de circulation.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie est autorisé. La haie doit être composée d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 m à maturité. L'espacement des arbres est d'un (1) m pour les cèdres et de deux (2) m pour les autres conifères.

CHAPITRE 17. CONTRAINTES NATURELLES

17.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (SADR 19.11.3)

Depuis le 1er mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux, tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ c Q-2, r. 35) est abrogée dans son entièreté.

Le conseil d'une municipalité peut aussi prévoir par règlement des dispositions relevant de sa compétence conformément au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liées aux inondations et de ses règlements d'application.

Au sens du règlement transitoire, une zone inondable est un espace ayant une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Le règlement transitoire s'appuie sur la cartographie existante au 25 mars 2021.

Dans le cadre du régime transitoire, les limites des zones inondables visées sont celles qui sont illustrées sur les cartes 11.1 à 11,15 du chapitre 11 du schéma d'aménagement. Pour le fleuve Saint-Laurent, les zones inondables sont déterminées par les cotes de crues définies par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en 1986, et elles ne sont pas cartographiées.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens de délimitation de la zone inondable, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue approuvée par le gouvernement du Québec.

17.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE FORTES PENTES (SADR 19.11.5.3)

À moins qu'une étude ne démontre l'absence de risque pour la sécurité des biens et des personnes, près des talus de 20 % et plus de pente moyenne, l'implantation d'une route, d'une rue ou d'un chemin est interdite :

- 1° Au sommet du talus sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus, sans être inférieur à 15 m.
- 2° Au pied du talus sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus, sans être inférieur à 15 m.

Malgré ce qui précède, les travaux visant l'implantation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article.

Première adoption

CHAPITRE 18. CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions édictées en vertu du présent chapitre consistent à établir des normes d'éloignement applicables à certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage, notamment en appliquant le principe de la réciprocité des normes. Comme certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage sont assujettis au respect de normes d'implantation particulières en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il convient, à l'inverse et pour éviter les conflits d'usage potentiels, d'éviter que certains usages sensibles ne viennent s'implanter à proximité des lieux de contraintes déjà établis sur le territoire.

Les usages qui constituent des usages à contraintes anthropiques ou des usages contraignants sont identifiés sur le plan des contraintes anthropiques présenté en annexe C du présent règlement.

À moins d'indication contraire, le principe de réciprocité s'applique à l'ensemble des articles du présent chapitre.

18.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES, AUX DÉPÔTS À NEIGE USÉE OU AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation délivré par le *ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* sont autorisés. Cette disposition est également valable pour les dépôts de neiges usées et les stations d'épuration des eaux usées.

18.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tous les ouvrages, travaux, constructions sont prohibés sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)*.

Advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai, une intégration visuelle devra être assurée.

18.4 NORMES SPÉCIFIQUES AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SADR 19.12.3)

Dans une bande tampon de 150 m autour d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées de type boues activées, réactions biologiques séquentielles, les étangs aérés et les étangs à rétention réduite, l'implantation des groupes d'usages suivants sont prohibés :

- 1° « H — Habitation ».

2° « P — Public et institutionnel ».

3° « REC — Récréation ».

Malgré ce qui précède, ces distances séparatrices ne s'appliquent pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un étang non aéré, la distance séparatrice est de 300 m pour l'ensemble des groupes d'usages mentionnés précédemment. Le principe de réciprocité s'applique.

18.5 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, D'UN SITE DESTINÉ À L'ENTREPOSAGE OU AU TRANSFERT DE MATIÈRES DANGEREUSES ET D'UN SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (SADR 19.13.1)

1° Dans une bande tampon de 200 m autour d'un lieu d'enfouissement technique, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

a) « H — Habitation ».

b) « C — Commerces de consommation et de services ».

c) « P — Public et institutionnel ».

d) « REC — Récréation ».

2° Dans une bande tampon de 300 m autour d'un site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses (excepté s'il s'agit d'une habitation appartenant au propriétaire du site), l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

a) « H — Habitation ».

b) « C — Commerces de consommation et de services ».

c) « P — Public et institutionnel ».

d) « REC — Récréation ».

3° Dans une bande tampon de 500 m autour d'un site d'entreposage de déchets dangereux, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

a) « H — Habitation ».

b) « C — Commerces de consommation et de services ».

c) « P — Public et institutionnel ».

d) « REC — Récréation ».

4° Une distance séparatrice de 50 m doit être conservée entre tout site d'enfouissement technique et toute voie publique ne relevant pas du *voie ministère des Transports et de la Mobilité durable*. À proximité d'une *voie ministère des Transports et de la Mobilité durable*, les normes du ministère s'appliquent.

5° Une distance de 100 m doit être conservée entre tout site de dépôt en tranchées et toute voie publique ne relevant pas du *voie ministère des Transports et de la Mobilité durable*. À proximité

d'une voie publique du *ministère des Transports et de la Mobilité durable*, les normes du ministère s'appliquent.

Le principe de réciprocité s'applique pour l'ensemble des dispositions du présent article.

18.6 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS EN TRANCHÉES DÉSAFFECTÉS, AUX SITES DE DÉPÔTS DE SOLS ET DE RÉSIDUS INDUSTRIELS ET AUX SITES DE REJETS INDUSTRIELS (SADR 19.13.2)

Dans une bande tampon de 100 m autour d'un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté, y compris les anciens sites d'enfouissement sanitaire, un site de dépôt en tranchée désaffecté, un site de dépôts de sols et de résidus industriels ou un site de rejets industriels, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

- 1° « H — Habitation ».
- 2° « C — Commerces de consommation et de services ».
- 3° « P — Public et institutionnel ».

Aucun de ces sites ne peut être utilisé pour la construction sans un avis technique de l'autorité compétente, certifiant l'absence de risque de compaction ou de contamination.

18.7 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES (SADR 19.13.3)

Dans une bande tampon de 100 m autour d'un site d'élimination des neiges usées, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

- 1° « H — Habitation ».
- 2° « P — Public et institutionnel ».

Malgré ce qui précède, cette distance séparatrice ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale. Le principe de réciprocité s'applique.

18.8 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SITE D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE (SADR 19.13.4)

Dans une bande tampon de 100 m autour d'un site destiné à l'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille, l'implantation des groupes d'usages suivants est prohibée :

- 1° « H — Habitation » sauf s'il s'agit de la résidence de la personne qui opère le site.
- 2° « P — Public et institutionnel ».

Malgré ce qui précède, cette distance séparatrice ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale. Le principe de réciprocité s'applique.

De plus, à moins qu'il soit invisible de toute voie publique de circulation, tout site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille doit être dissimulé à l'aide d'un écran végétal ou d'une clôture opaque.

18.9 DISTANCES SÉPARATRICES À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES OU D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE (SADR 19.13.1 ET 19.13.2 ET 19.13.3 ET 19.13.4)

Une distance séparatrice de 300 m doit être maintenue entre les éléments suivants et tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou toute prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes :

- 1° Stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, de sels de déglacage ou d'engrais minéraux.
- 2° Site d'enfouissement technique.
- 3° Site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses.
- 4° Site d'entreposage de déchets dangereux.
- 5° Lieu d'élimination des neiges usées.
- 6° Site d'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille.

Le principe de réciprocité s'applique à ces dispositions.

Malgré ce qui précède, la distance séparatrice de 300 m ne s'applique pas si le site concerné ou le lieu d'élimination est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

De plus, sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente certifiant l'absence de risque de contamination des eaux destinées aux réseaux d'aqueduc, il est interdit, dans un rayon de 300 m autour de tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou de toute prise d'eau de surface :

- 1° D'implanter un usage ou une activité de nature industrielle susceptible de générer des émissions, dépôts, dégagements, ou rejets de contaminants pouvant affecter la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.
- 2° D'implanter une activité industrielle entreposant des matières dangereuses susceptibles d'affecter la qualité des eaux en cas d'émission, de dégagement, ou de rejet accidentel.

18.10 MESURES DE MITIGATION (ÉCRAN-TAMPON) RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS, AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT UN DANGER D'EXPLOSION OU QUI GÉNÈRENT DES NUISANCES (SADR 19.13.5, 19.15.1 ET 19.17.2)

Un écran tampon d'une largeur minimale de 6 m, calculée à même la marge de recul, doit être aménagé dans une zone à dominante « I – Industrielle » adjacente à une zone à dominante « R – Résidentielle », « M – Mixte », « P – Publique et institutionnelle » ou « REC – Récréative ». Il doit être aménagé sur le lot occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel.

Lorsqu'un écran-tampon est exigé en vertu du présent règlement, ce dernier doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être composé d'arbres et d'arbustes préexistants ou plantés répartis uniformément.
- 2° Être composé d'arbres et d'arbustes dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 m.
- 3° Être composé d'un minimum de 60 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.).
- 4° Être composé d'arbres et d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,3 m au moment de la plantation.
- 5° Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis.
- 6° Les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

18.11 NORMES SPÉCIFIQUES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE EN MILIEU PRIVÉ

Une carrière, une gravière ou une sablière doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., Q-2, r.2) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

18.11.1 Zone où les nouvelles carrières sont prohibées (SADR 19.6.1)

Toute nouvelle carrière est prohibée à l'intérieur de la zone 1 identifiée sur le plan présenté à l'annexe D du présent règlement.

18.11.2 Zone où les nouvelles carrières sont autorisées (SADR 19.6.1)

À l'intérieur de la zone 2 identifiée sur le plan présenté à l'annexe D du présent règlement, la mise en exploitation de nouvelles carrières est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'aire d'exploitation doit en tout temps être non visible de toute rue, route ou chemin public.
- 2° La carrière est située à une distance minimale de 300 m de toute rue, route ou chemin public.

18.11.3 Aire maximale d'une carrière (SADR 19.6.2)

La superficie maximale de toute nouvelle carrière est de 3 ha.

18.11.4 Distances séparatrices relatives à la mise en exploitation de nouvelles carrières (SADR 19.6.3)

Toute aire d'exploitation d'une carrière doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,5 km de tout périmètre urbain.
- 2° 1 km de la rive du lac Saint-Pierre.
- 3° 750 m d'un corridor panoramique (route 287).
- 4° 300 m de toute installation d'élevage.
- 5° 300 m de tout sentier pédestre, de raquettes, d'une piste de ski de fond, de motoneige ou de quad dont la gestion ou l'entretien relève de la municipalité ou d'un club de quad ou de motoneige fédéré.
- 6° 500 m du parc linéaire Monk.
- 7° 1 km de la Grande Rivière et de la rivière Chaude.

Malgré ce qui précède, le 3^e paragraphe n'est pas applicable lorsque l'aire d'exploitation est invisible du corridor panoramique.

Malgré ce qui précède, le 4^e paragraphe ne s'applique pas lorsque le propriétaire de la carrière est aussi le propriétaire de l'installation d'élevage. De plus, l'aire d'exploitation d'une carrière peut-être située à moins de 300 m de tout ouvrage ou lieu d'entreposage de déjections animales.

Malgré ce qui précède, la distance prévue au 5^e paragraphe peut être réduite si l'exploitant démontre que l'aire d'exploitation est invisible du sentier, en période de feuillage et que des mesures d'atténuation sont prévues pour réduire le niveau sonore. Le principe de réciprocité ne s'applique pas pour le cinquième paragraphe.

Malgré ce qui précède, le 6^e paragraphe n'est pas applicable lorsque l'aire d'exploitation est invisible du parc linéaire.

18.11.5 Remise en état des lieux (SADR 19.6.5)

En plus des exigences de restauration du sol énoncées au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ c Q-2, r. 7), la remise en état des lieux de toute carrière dans les cinq (5) ans après la cessation de son exploitation, dérogatoire ou non, devra inclure une végétalisation des parois au moyen de techniques reconnues.

18.11.6 Distances séparatrices applicables à proximité d'une carrière et d'une sablière (SADR 19.6.6)

À moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière et à moins de 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière sont prohibées :

- 1° La construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation.

- 2° L'implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (RLRQ c S-4.2).

18.11.7 Normes relatives à l'encadrement visuel des sablières (SADR 19.6.7)

L'aire d'exploitation de toute nouvelle sablière doit être ceinturée par un écran tampon qui doit :

- 1° Être constitué d'une bande boisée d'au moins 35 m.
- 2° Rendre invisible l'aire d'exploitation de toute propriété voisine ou de toute voie de circulation routière publique.
- 3° Perdurer jusqu'à la fin de la restauration complète du site.

18.11.8 Normes relatives aux chemins d'accès menant à l'aire d'exploitation (SADR 19.6.8)

Le chemin d'accès menant à l'aire d'exploitation peut avoir une largeur maximale de 20 mètres et doit être distant d'au moins 75 m d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

18.11.9 Normes relatives aux gravières et sablières en zone agricole provinciale (SADR 19.6.9)

Lorsque la gravière ou la sablière sont localisées en zone agricole provinciale et que l'écran tampon n'existe pas au moment de la mise en exploitation, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun prélèvement de gravier ou de sable ne peut être effectué à une profondeur inférieure au niveau des terres avoisinantes.
- 2° Dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration de l'autorisation, le terrain devra être nivelé et remis en culture ou reboisé.

18.11.10 Normes relatives à l'extraction des substances minérales consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement (SADR 19.6.10)

Tout matériel issu de l'extraction de substances consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement doit être retiré du site dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux.

18.12 NORMES SPÉCIFIQUES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE (SADR 19.16.6)

Malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'une marge est adjacente à l'emprise de la piste de motoneige et/ou de véhicule tout terrain, la marge doit être d'au moins 30 m pour les groupes d'usages suivants :

- 1° Le groupe d'usage « H - Habitation ».
- 2° Le groupe d'usage « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection publique et à l'administration municipale ou gouvernementale.

18.13 DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment principal n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour une ligne de 44 kV et plus.

Première adoption

CHAPITRE 19. TERRITOIRES D'INTÉRÊT

19.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX CORRIDORS PANORAMIQUES (SADR 19.7.1)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corridors panoramiques identifiés sur le plan présenté à l'annexe E du présent règlement :

- 1° Un écran-tampon, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être conservé entre tout corridor panoramique et les cours d'entreposage de matériaux, les sites industriels et les ouvrages d'assainissement des eaux usées ;
- 2° Dans une bande tampon de 20 m de part et d'autre d'un corridor panoramique, la coupe d'arbre est interdite. Malgré ce qui précède, les coupes d'assainissement sont permises.

Malgré ce qui précède, les activités d'entretien des infrastructures d'utilité publique ne sont pas assujetties à ces dispositions normatives, dont nommément celles visant la maîtrise de la végétation pour les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

19.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATS FLORISTIQUES ET FAUNIQUES (SADR 19.10.1)

Dans et autour des habitats floristiques et fauniques désignés comme territoires d'intérêt écologique sur le plan figurant à l'annexe E du présent règlement, seul le groupe d'usages « Co – Conservation » est autorisé.

Dans les zones à dominante « AF – Agroforestière » et « F – Forestière » incluses dans un territoire d'intérêt écologique identifié à l'annexe E, l'établissement d'une nouvelle résidence est interdit si le lot a une superficie inférieure à 5 000 m² ou si la résidence se situe à moins de 60 m du littoral.

En zone « AF – Agroforestière », une autorisation de la CPTAQ est toutefois requise pour tout projet.

CHAPITRE 20. TERRITOIRE AGRICOLE

20.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.1)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, E, F et G définis à l'annexe F du présent règlement :

- 1° Toute nouvelle installation d'élevage
- 2° Tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante.
- 3° Toute augmentation du nombre d'unités animales.
- 4° Tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre.
- 5° Tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire de villégiature apparaissant sur le plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toits) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à la maison d'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

20.2 NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME (SADR 9.4.1.2)

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Tableau 10 : Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

DISTANCE REQUISE DE TOUTE HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UNE AIRE PATRIMONIALE				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur ou lance (canon)		interdit en tout temps	
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

20.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (SADR 19.4.1.3)

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une habitation, un immeuble protégé identifié par la municipalité et conforme à la définition énoncée au présent document ou un périmètre d'urbanisation.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe F. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis aux tableaux de l'annexe F peut alors s'appliquer. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

CAPACITÉ ² D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 m³ implique une distance séparatrice de 252 m d'une maison, de 503 m d'une aire patrimoniale et de 755 m d'un périmètre d'urbanisation.

20.4 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE DE PROTECTION RELATIVE AU PÉRIMÈTRE URBAIN (SADR 19.4.2.1)

Une aire de protection de 1 000 m est établie autour de chacun du périmètre d'urbanisation, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

20.5 NORMES ADDITIONNELLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3)

20.5.1 Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers.
- 2° Aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par les ministères compétents.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

20.5.2 Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation et de développement

L'agrandissement des unités d'élevage déjà en place est possible, dans le respect des distances séparatrices.

Il est permis d'implanter une nouvelle porcherie sur le territoire de la municipalité de Mont-Carmel.

Malgré ce qui précède, la superficie maximale de plancher associée à l'ensemble des porcheries de Mont-Carmel est limité à 2 500 m² pour l'ensemble du territoire municipal.

Une distance minimale de 1 500 m entre toute nouvelle unité d'élevage et une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante doit être respectée.

Malgré ce qui précède, la modification du mode de gestion d'une unité d'élevage existante le 9 mai 2007 pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide est autorisée. Néanmoins, tout agrandissement de telles porcheries ne devra pas porter la superficie de plancher de celles-ci à plus de 2 500 m².

20.6 MARGES DE REcul PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN (SADR 19.4.3.3)

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter les marges minimales de recul suivantes :

- 1° Marge de recul par rapport à une voie de circulation routière : 100 m.
- 2° Marge de recul par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière : 10 m.

20.7 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE (SADR 19.4.5.1)

À l'intérieur d'une zone agricole provinciale sont prohibées les constructions à des fins d'habitation, sauf dans le cas des résidences unifamiliales isolées implantées conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° La résidence est construite ou reconstruite à la suite d'un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1,40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (RLRQ c P-41.1).
- 2° La résidence est reconstruite à la suite d'un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA.
- 3° La résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec (TAQ).
- 4° Pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence en zone agricole provinciale toujours recevable à la CPTAQ :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis des articles 101,103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Cependant, un tel déplacement ne peut pas avoir pour effet de rendre dérogoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implanté dans l'affectation

agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevages existante.

- b) Pour permettre la conversion du bâtiment à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une autre fin que résidentielle (commerciale, industrielle ou institutionnelle).
- 5° La résidence projetée est située dans un îlot déstructuré ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande à portée collective dûment identifiée au schéma d'aménagement et implantée conformément aux dispositions du présent règlement.

20.8 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (SADR 19.4.5.2)

Dans les zones à dominante « AF – Agroforestière », seules les résidences unifamiliales isolées (comprenant la maison mobile et un logement intergénérationnel d'un [1] étage à deux [2] étages et demi [2 1/2] par unité foncière sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences unifamiliales isolées projetées doivent être conformes à l'une des situations suivantes :

- 1° La résidence est érigée en vertu des droits et privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1.40, 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1) dans la zone agricole provinciale.
- 2° La résidence doit être implantée le long des rues existantes entretenues en permanence en date du 14 novembre 2016, moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ.
- 3° La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [RLRQ c P-41.1].

Cependant, le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

20.9 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS [SADR 19.4.5.3]

Seule la maison unifamiliale isolée, incluant les maisons intergénérationnelles, par unité foncière peut être construite dans un îlot déstructuré.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un îlot.

20.10 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT [TYPE 1] [SADR 19.4.5.3.2]

Les îlots déstructurés portant la mention « avec morcellement » [type 1] sont définis comme des îlots dans lesquels sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale isolée en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

Le morcellement pour la création d'un lot résidentiel visant l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée par unité foncière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'un terrain a plus de 4 ha et comporte une profondeur de plus de 60 m, un accès en front d'une rue publique ou privée, d'une largeur d'au moins 10 m, ne peut être détaché de la partie résiduelle.
- 2° La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1 500 m². La superficie minimale pour un lot desservi par les deux [2] réseaux est fixée à 1 000 m². La superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3 000 m² ou de 4 000 m² en bordure d'un cours d'eau.

20.11 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS TRAVERSANTS [TYPE 3] [SADR 19.4.5.3.2]

Les îlots déstructurés portant la mention « traversant » [type 3] sont des îlots dans lesquels sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée par lot formé en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

Dans ces îlots, toute nouvelle résidence unifamiliale isolée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les lots formés dans les îlots traversants doivent avoir front sur le chemin public ;
- 2° la superficie minimale du lot doit être de 3 000 m² et de 4 000 m² en bordure d'un cours d'eau.

20.12 NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS [SADR 19.4.5.4]

Dans les zones à dominante « A — Agricole » et « AF – Agroforestière », les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées sous respect des conditions suivantes :

- 1° Elles sont rattachées à une exploitation agricole.
- 2° Elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée.
- 3° Elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambre individuelles.
- 4° Un maximum de deux [2] habitations pour travailleurs saisonniers est autorisé par lot.
- 5° L'habitation pour travailleurs saisonniers ne compte qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée.
- 6° Elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé.

Cependant, en l'absence d'un bâtiment agricole ou d'une résidence rattachée à l'exploitation agricole, une habitation pour travailleurs saisonniers peut être implantée à 25 m de toute limite avant, latérale ou arrière d'un terrain.

Lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal de la zone.

20.13 DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE [SADR 19.4.4.1]

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

20.13.1 Normes spécifiques à une installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre.
- 2° La charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne.
- 3° Les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

20.13.2 Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Une installation d'élevage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le projet d'agrandissement répond aux normes de distances séparatrices édictées à l'article 18.9 et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 18.14 et de ses sous-articles.
- 2° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité qui sont conciliables avec le présent règlement.

20.13.3 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, et F décrits dans les tableaux à l'annexe F du présent règlement.

20.13.4 Cas d'exception

L'application des dispositions de l'article 18.6 et de ses sous-articles ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Première adoption

CHAPITRE 21. DROITS ACQUIS

21.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes du présent chapitre s'appliquent aux usages, aux constructions, aux enseignes dérogatoires protégés par droits acquis, ainsi qu'aux droits acquis en zone agricole.

Est considéré comme un usage dérogatoire, un usage dans une construction ou sur un terrain ou une partie d'un terrain exercé non conformément à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

21.2 USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois.

21.2.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd ses droits acquis s'il a cessé, a été abandonné ou été interrompu pendant 12 mois consécutifs. Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment, ou du terrain, doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

21.2.2 Agrandissement de l'aire d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur des dispositions ayant rendu ces usages dérogatoires, ne peut être augmentée à l'intérieur même du bâtiment. Toutefois, un délai maximal de 18 mois à compter de cette date est accordé pour réaliser un agrandissement visant à accroître cette superficie, sous réserve des autres dispositions réglementaires applicables. Cependant, pour les usages industriels dérogatoires, aucune limite de temps ne s'applique pour effectuer un tel agrandissement.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

21.2.3 Agrandissement de l'aire d'un usage dérogatoire sur un terrain

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'une construction est interdit.

21.2.4 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

21.2.5 Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe.

21.3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE (SADR 19.7.2)

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions relatives à l'affichage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un certificat d'autorisation d'affichage avait déjà été émis pour son installation et qu'elle a été installée ou le sera à l'intérieur des délais prescrits.

21.3.1 Entretien d'une enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée, si cet entretien, réparation est faite en conformité avec les règlements d'urbanisme. L'emploi du terme « enseigne » dérogatoire inclut également toute partie d'enseigne dérogatoire (ex. : structure de l'enseigne).

21.3.2 Modification d'une enseigne dérogatoire

La modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, soit des travaux qui n'entraînent pas le remplacement complet de l'enseigne, est autorisée si cette modification a pour effet de diminuer un élément dérogatoire.

21.3.3 Agrandissement et remplacement d'une enseigne dérogatoire

L'agrandissement ou le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement.

21.3.4 Conformité des enseignes dérogatoires (SADR 19.7.2)

Toute enseigne dérogatoire doit être conforme au présent règlement, et ce, dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

21.3.5 Cessation d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis modifiée, déplacée, remplacée, démolie ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd toute protection de droits acquis.

Une enseigne dérogatoire qui est endommagée par vétusté ou par sinistre et qui ne peut être réparée sur place ou qui a été détruite par quelque cause que ce soit, perd toute protection de droits acquis.

De plus, lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce ou non un établissement qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de 6 mois ou plus ou que l'enseigne n'est pas utilisée durant une période de 6 mois ou plus, celle-ci perd toute protection de droits acquis. L'enseigne, incluant toute forme de structure hors-sol, c'est-à-dire base de béton, poteau, socle, muret, montant, support ou toute autre composante de l'enseigne, doit donc, dépassé ledit délai, être enlevée.

21.4 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout bâtiment ou toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis si le bâtiment ou la construction existant avant l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire, ou si ledit bâtiment ou ladite construction a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si le bâtiment ou la construction n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peut être modifié, agrandi, déplacé ou reconstruit qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis peut être entretenu et réparé afin d'en maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état.

21.4.1 Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Il est permis d'agrandir un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis et de modifier un tel bâtiment et une telle construction, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher de l'agrandissement dérogatoire ne peut être supérieure à 50 % de la superficie du bâtiment existant à compter de la date à laquelle il est devenu dérogatoire.
- 2° Cette possibilité d'agrandissement n'est permise qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement qui a rendu dérogatoire ladite construction ou ledit bâtiment.
- 3° en tout temps, l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire ne peut excéder la superficie de bâtiment ou de plancher maximale autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie de bâtiment ou de plancher du bâtiment dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucun agrandissement n'est permis.
- 4° L'agrandissement doit respecter les normes d'implantation prescrites du bâtiment ou de la construction dérogatoire protégée par droits acquis ; aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté.
- 5° L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du *Règlement de zonage* en vigueur.
- 6° L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire dérogatoire est permis aux mêmes conditions qu'un bâtiment principal seulement si l'usage est conforme.

21.4.2 Destruction et reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis est endommagée, détruite ou devenue dangereuse, le tout de façon involontaire, à un tel point que cette construction a perdu jusqu'à 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement, et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins de 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation pour donner suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.
- 2° La superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées.
- 3° Outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
- 4° Tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 18 mois suivant la destruction du bâtiment.

Les bâtiments accessoires pourront être maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 18 mois après que le bâtiment ait été détruit par le feu ou toute autre cause.

21.5 CONSTRUCTION SITUÉE SUR LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE

Dans le cas d'une construction située dans la rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable, des dispositions additionnelles au présent chapitre peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

21.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE (SADR 19.6.4)

L'exploitation d'une carrière dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet d'un projet d'agrandissement dans la mesure où les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° L'agrandissement de l'aire d'exploitation se réalise sur la propriété sur laquelle s'exerçait l'usage dérogatoire au moment du 24 novembre 2010 ; ou sur un lot contigu au lot sur lequel s'exerce l'usage dérogatoire au moment du 24 novembre 2010. De plus, ce lot contigu devait déjà appartenir au même propriétaire que le site de la carrière dérogatoire avant le 24 novembre 2010.
- 2° Lorsque l'agrandissement de l'aire d'exploitation est supérieur à un hectare, la superficie de l'agrandissement projeté ne doit pas dépasser 50 % de la superficie ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation toujours valide qui a été délivré par l'autorité compétente en la matière.
- 3° La largeur de l'agrandissement de l'aire d'exploitation ne doit pas excéder la largeur de la carrière dérogatoire ; cette largeur étant mesurée sur la ligne mitoyenne entre l'aire d'exploitation dérogatoire et l'agrandissement projeté. Malgré ce qui précède, lorsque l'exploitation vise une récupération à des fins agricoles du territoire exploité, la largeur de l'agrandissement peut excéder celui de la carrière dérogatoire.
- 4° Un écran tampon arborescent d'une largeur minimale de 50 m (à vol d'oiseau) devra être conservé en bordure du projet d'agrandissement de l'aire d'exploitation ; sauf lorsqu'aucun écran tampon est déjà présent en bordure du site de la carrière dérogatoire et que celle-ci vise la récupération à des fins agricoles du territoire exploité.

CHAPITRE 22. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

Première adoption

INDEX TERMINOLOGIQUE

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égal ou supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

ABRI D'AUTO

Construction complémentaire formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 75 % de la superficie de ces côtés et servant au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER/ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE/ABRI SOMMAIRE/CACHE DE CHASSE

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, servant principalement aux activités de chasse, de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie ou un balcon, pour une période limitée conformément au présent règlement.

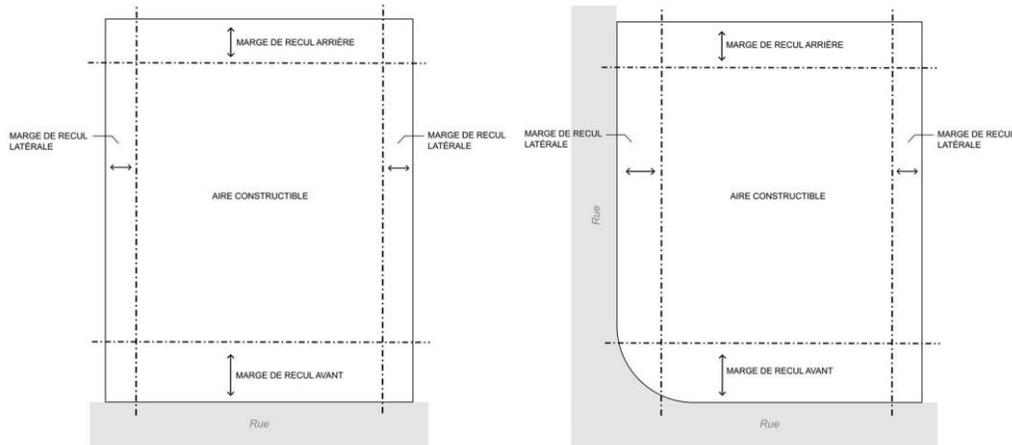
AGRANDISSEMENT

Augmentation de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, et toute autre superficie affectée par des contraintes, tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes.

Croquis 12 : Aire constructible



AIRE D'AGRÉMENT

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre notamment un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

AIRE D'ÉLEVAGE

Première adoption

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul. Lorsqu'une enseigne est pivotante ou rotative, la surface de l'enveloppe imaginaire résultant d'une rotation complète constitue l'aire de l'enseigne.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique et de la voie publique, et réservée au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement.

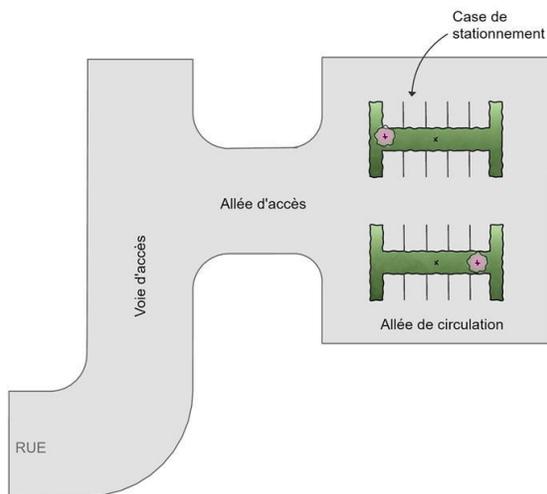
AIRE DE SERVICE

La partie d'un terrain ou d'un bâtiment, affectée à l'espace de chargement et de déchargement, à l'entreposage, aux équipements d'utilité publique et à ceux qui assurent le service du bâtiment.

AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par un accès à la voie publique (ou allée d'accès).

Croquis 13 : Aire de stationnement hors rue



adoption

AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

Surface du sol d'où on extrait des agrégats dans une carrière, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

AIRE PRIVÉE

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une aire de stationnement à une voie de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

ANTENNE

Structure (construction) supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destiné à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes : résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre). Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

ASSIETTE D'UNE VOIE FERRÉE

Partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

AUBERGE DE JEUNESSE

Établissements, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein.

AUVENT

Protection sous forme de toit en saillie et attachée à un mur extérieur.

AVANT-TOIT

Avancée, saillie d'un toit, à l'exclusion d'une marquise et d'un abri d'auto.

AVERTISSEUR OU DÉTECTEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

BAIE DE SERVICE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien ou au lavage manuel d'un véhicule automobile.

BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur la façade d'un immeuble, entourée d'un garde-fou et communiquant avec l'intérieur.

BANDEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

La partie extérieure d'un bâtiment situé entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment situé entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée, lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur.

BASSIN OU JARDIN D'EAU

Un jardin d'eau ou jardin aquatique est un jardin principalement construit autour d'un système de bassins ou en fond de noue, dans lequel des plantes aquatiques ou palustres poussent dans l'eau et alentour.

BÂTIMENT

Première adoption

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

BÂTIMENT ACCESSOIRE/COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal.

Synonyme : bâtiment complémentaire ; bâtiment secondaire.

BÂTIMENT ATTACHÉ/ATTENANT

Bâtiment attaché à un autre bâtiment.

BÂTIMENT INTÉGRÉ

Bâtiment intégré à un autre bâtiment et ne faisant qu'un.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment destiné à un usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période définie.

CABANON

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement. (Système de publication des droits réels immobiliers, accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CALCUL DE LA LARGEUR D'UN LOT

Distance mesurée à la ligne avant du lot, généralement comprise entre deux lignes latérales, sauf lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant opposée à cette ligne.

CALCUL DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

Distance mesurée entre le point central de la ligne avant de lot et le point central de la ligne arrière de lot ou de la jonction des lignes latérales.

CAMP DE PIÉGEAGE

Bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C -61.1).

CAMP FORESTIER OU CAMP MINIER

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier ou minier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers ou miniers.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir, pour un séjour à court terme, des véhicules de camping (roulotte) ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARCASSE DE VÉHICULE OU FERRAILLE

Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir (rouler) aux fins auxquelles elles étaient destinées, incluant toute partie démontée de véhicule ou pièce détachée.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction autorisée, d'établir l'emprise d'une voie de circulation qui relève d'une autorité publique, ou d'agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

CARRIÈRE DÉROGATOIRE

Carrière existante au moment de l'entrée en vigueur du RCI visant l'encadrement de la mise en exploitation des carrières sur le territoire de la MRC de Kamouraska, soit le 14 juillet 2010, qui est non conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Kamouraska et pour laquelle un certificat d'autorisation valide a été délivré par le ministère et est toujours valide et en vigueur.

CASE DE STATIONNEMENT

Première adoption

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont la moitié, ou plus de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, et située au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après nivellement et terrassement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

CENTRE DE VACANCES

Établissements au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)* où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CHALET

Résidence utilisée pour une durée saisonnière ou occasionnelle. Synonyme : maison de villégiature, résidence unifamiliale isolée.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PRIVÉE

Voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou des vélos et dont la charge de l'entretien et la propriété et l'emprise ne relèvent pas d'une instance municipale ou gouvernementale.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PUBLIQUE

Voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou des vélos et dont la charge de l'entretien et la propriété de l'emprise relèvent d'une instance municipale ou gouvernementale.

CHENIL

Établissements ou usages reliés à un chenil qui se définit comme étant un endroit où l'on abrite ou loge trois (3) chiens et plus pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES (cour de ferraille)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destiné ou non à être démolé, démonté, trié ou vendu en pièces détachées en entier. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement pour être autorisé dans une zone avoir obtenu les autorisations gouvernementales.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et en interdire l'accès. Sauf pour une utilisation temporaire en vue de sécuriser un lieu, une clôture à neige n'est pas considérée être une clôture.

CLÔTURE À NEIGE

Construction composée de fines lattes de bois assemblées en continu, de manière ajourée. Elle peut également se trouver sous la forme d'un treillis souple en matière plastique. Ce type de construction sert à protéger des éléments d'aménagement paysager.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska.

CONSEIL

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affiches, panneaux-réclame ou enseignes.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal dont l'usage constitue le prolongement normal et logique de toute construction principale et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage. Synonymes : construction accessoire, construction secondaire.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ISOLÉE

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ATTENANTE

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction qui se révèle la plus importante sur un terrain par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR MARITIME

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

COUPE D'ASSAINISSEMENT OU SANITAIRE

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres défectifs, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

COUR

Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

Croquis 14 : Ensemble des cours



COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac. La cour

arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

Une cour avant comprise à l'intérieur de la marge de recul minimale prescrite à la grille des spécifications autres que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

COURS D'EAU

Première adoption

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBOISEMENT

Action de dégarnir une surface de ses arbres.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone sur le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tous terrains affectés à un usage public ou institutionnel.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affectée à un usage public ou institutionnel.

DÉROGATOIRE

Se dit d'un usage, d'un lot, d'une construction ou d'une occupation non conforme au présent règlement.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une construction, un terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment, d'ouvrage ou de terrain.

ÉCRAN-TAMPON

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysager qui forme un écran visuel et sonore.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B -1.1).

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Élevage composé d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1) tel que présenté à l'annexe F du présent document, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

EMPATTEMENT

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir des charges sur une surface portante ou sur des pilotis.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

ENCADREMENT VISUEL

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 km de la limite des lieux, y compris à une rue publique.

ENGRAISSEMENT

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq (5) porcs à l'engraissement pour une unité animale.

ENSEIGNE

Toute publicité, toute image, assemblage de caractères, gravure ou autre représentation picturale, ainsi que tout autre assemblage ou dispositif, installé à l'extérieur d'un bâtiment sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art de manière temporaire ou permanente ou visible de l'extérieur d'un bâtiment et utilisé pour informer, annoncer, identifier, faire la publicité d'un usage, une activité, un projet, un événement ou un immeuble.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou sa couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Première adoption

Une enseigne lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas constante ni stationnaire, tels un écran ou un projecteur.

ENSEIGNE D'OPINION

Message et/ou représentation graphique inscrit sur une enseigne visible par les passants où l'auteur exprime ses convictions et/ou son opinion à l'égard d'une idée, d'une politique ou d'un projet, initié par une personne, un organisme privé ou public, par un commerce ou une entreprise.

ENSEIGNE AU SOL

Enseigne sur poteau, sur socle, sur potence, sur bipode ou autre support au sol.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 m de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

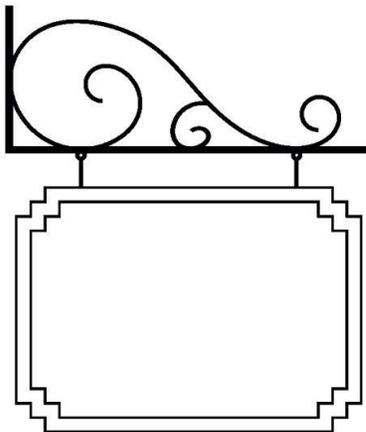
ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Voir panneau-réclame

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale en équerre sur un poteau ou un mur.

Croquis 15 : Enseigne sur potence

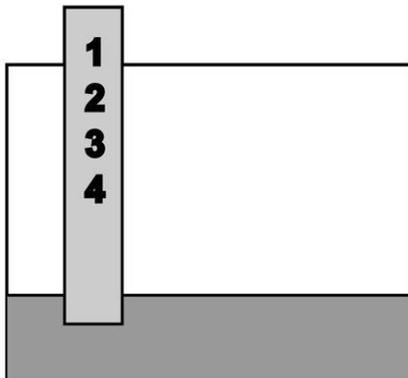


ière adoption

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente 80 % et plus de la largeur de l'enseigne.

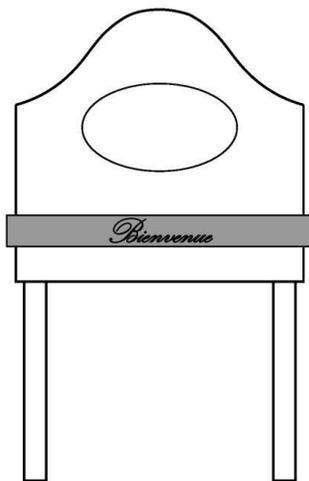
Croquis 16 : Enseigne sur socle



ENSEIGNE BIPODE

Une enseigne bipode et une enseigne au sol qui est fixée, par ses deux côtés, à deux montants verticaux.

Croquis 17 : Enseigne bipode



emière adoption

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou évènements spéciaux, tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPÔT

Bâtiment utilisé pour le remisage, le rangement et le dépôt de biens personnels non destinés la vente ou à la commercialisation en attendant leur utilisation prochaine (exemple : véhicule récréatif, article de sport, article de pêche, équipement aratoire).

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et répondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Éolienne domestique : éolienne vouée principalement à desservir directement, c'est-à-dire, sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être domestique, l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe des activités se déroulant sur le terrain en cause.
- b) Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution et/ou de transport de l'électricité.

Première adoption

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tels que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL

Éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation et d'évacuation d'air, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 ha d'un seul tenant. Deux (2) érablières à moins de 100 m l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier métallique fait de matériaux incombustibles fixé à l'extérieur d'un bâtiment utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de secours, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Surface de terrain, bâtiment ou partie de bâtiment, consacrée au stationnement de véhicules automobiles en état de fonctionner.

ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des usages principaux et additionnels ainsi que des aménagements, bâtiments et constructions qui servent à l'exploitation d'une entreprise, d'un organisme ou d'une institution sur un terrain.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Cette catégorie comprend au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, les établissements d'enseignement qui mettent à la disposition des visiteurs les chambres habituellement destinées aux étudiants résidents.

ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

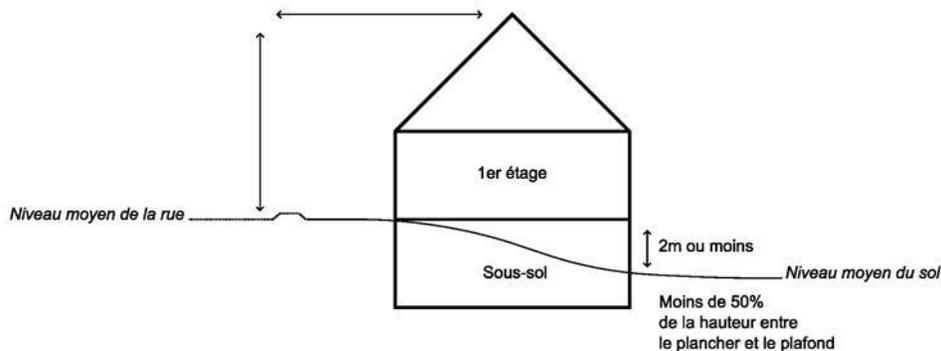
ÉTABLISSEMENT HÔTELIER COMPRENANT UN HÔTEL OU UN MOTEL

Établissements au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)* qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers, tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, offrant un dégagement minimum de 2 m. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme étages pourvu que pas plus de la moitié de leur hauteur plancher/plafond soit hors-sol. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Croquis 18 : Étage



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT)

Le mur extérieur d'un bâtiment principal, faisant face à une voie de circulation, et possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes et comprenant généralement une entrée principale faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée et portant l'adresse civique.

FERMETTE

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle ; cet usage complémentaire permet de joindre des usages agricoles domestiques à la fonction résidentielle incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

FENÊTRE NATURELLE OU ACCÈS À UN LAC OU UN COUR D'EAU

Une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation permettant l'accès et une percée visuelle sur le lac ou le cours d'eau.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS INDUSTRIELLES

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

FINS COMMERCIALES

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

FINS MUNICIPALES

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PRIVÉES

Désigne les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle, qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

FINS PUBLIQUES

Comprends les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics, tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques, sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska. L'inspecteur municipal informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de pierre, de bois, de pieux.

FOSSÉ

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*.

FOYER EXTÉRIEUR

Construction accessoire, fixe ou amovible, servant à allumer des feux.

FRONTAGE

Corresponds à la distance entre les lignes latérales d'un lot mesurée sur la ligne d'avant. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir d'un point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

GABION

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Bâtiment accessoire servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GAZEBO

Bâtiment accessoire saisonnier, construit avec une structure et des matériaux légers, utilisés pour des activités de détente ou de loisirs.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Cette catégorie au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de quinze personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

GLORIETTE

Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux.

HABITATION

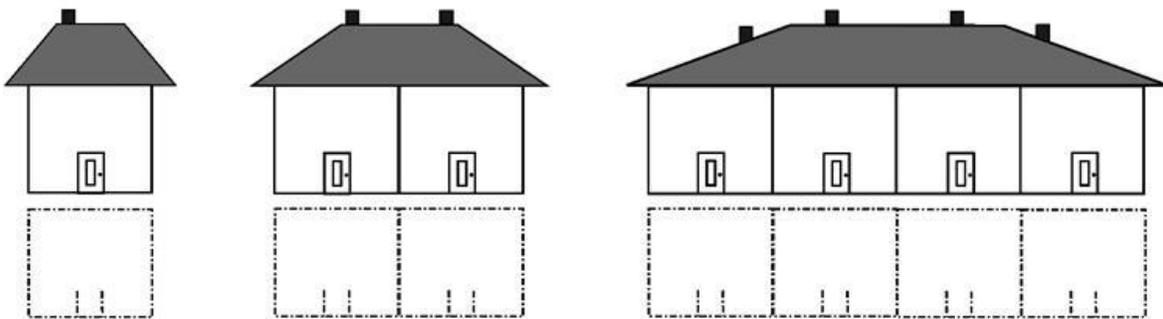
Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) d'au moins 21 m² destinés à abriter des êtres humains et possédant un espace pouvant servir au coucher, desservi par l'eau courante et possédant un système d'épuration des eaux, construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possédant des droits acquis. Cette définition exclut les sucreries.

Nonobstant ce premier paragraphe, aux fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation se définit comme un bâtiment servant d'habitation ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Synonyme : résidence.

HABITATION UNIFAMILIALE

- 1° Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement (principal) dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à une autre habitation.
- 2° Une habitation unifamiliale jumelée comprend une habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct.
- 3° Une habitation unifamiliale en rangée comprend une habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct.

Croquis 19 : Différents types d'habitation unifamiliale



HABITATION BIFAMILIALE

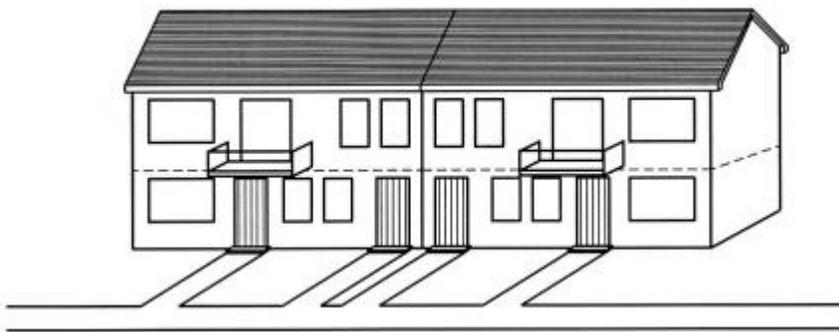
- 1° Une habitation bifamiliale isolée comprend deux (2) logements.

- 2° Une habitation bifamiliale jumelée comprend une habitation de deux (2) logements jumelés par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi deux logements. Chaque habitation bifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.
- 3° Une habitation bifamiliale en rangée comprend une habitation de deux (2) logements jumelés par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi deux logements. Chaque habitation bifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 4 logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Croquis 20 : Type d'habitation bifamiliale jumelée

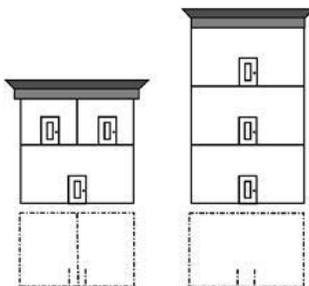


PREMIERE ADOPTION

HABITATION TRIFAMILIALE

- 1° Une habitation trifamiliale isolée comprend trois (3) logements.
- 2° Une habitation trifamiliale jumelée comprend une habitation de trois (3) logements jumelés par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi trois logements. Chaque habitation trifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.
- 3° Une habitation trifamiliale en rangée comprend une habitation de trois (3) logements jumelés par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi trois logements. Chaque habitation trifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.

Croquis 21 : Type d'habitation trifamiliale



HABITATION COLLECTIVE

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants.

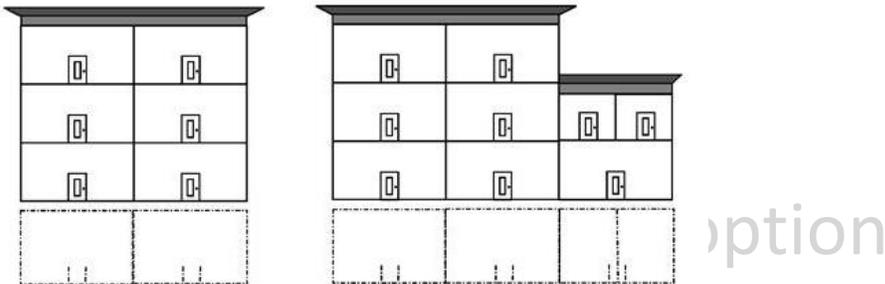
HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinés à abriter des travailleurs qui sont généralement présents sur une base saisonnière.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

Croquis 22 : Type d'habitation multifamiliale



HAIE

Ensemble de plantes ligneuses aménagées de façon à y créer un écran de verdure continue.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

La hauteur d'un bâtiment est déterminée par la distance verticale mesurée entre le point de référence et le sommet défini selon le type de toiture. La hauteur du bâtiment est mesurée sur la façade avant, au centre du bâtiment. Le point de référence varie en fonction du type de bâtiment et de ses caractéristiques, comme suit :

Point de départ pour la mesure :

- Bâtiment principal : la mesure part du dessus des fondations ou du niveau moyen du sol lorsque les fondations sont considérées comme un étage.
- Construction accessoire : La mesure part du plancher.
- La hauteur est toujours calculée sur la façade avant, au centre du bâtiment.

Point d'arrivée pour la mesure (selon le type de toiture) :

- Toit plat ou en plate-forme : le point le plus élevé de la couverture.
- Toit incliné avec une pente de 20 degrés ou moins : le niveau moyen de la pente du toit.
- Toit élancé, en croupe, en mansarde ou en arête : le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit.

Cas particulier d'une rue en pente :

- Lorsque la rue est en pente, la hauteur du rez-de-chaussée est calculée en prenant la hauteur moyenne au centre de la fondation.

Fondation considérée comme un étage :

- Les fondations sont considérées comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé dépasse 1,5 m sur la façade avant et au moins une autre façade.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Première adoption

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Établissement ou utilisation du sol sensible en termes de cohabitation harmonieuse en milieu agricole et correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
- b) Un parc municipal.
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ c S-4.2)*.
- e) Un établissement de camping.
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- h) Un temple religieux.

- i) Un théâtre d'été.
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire et d'un établissement de résidence principale.
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Le village médiéval à Saint-Germain-de-Kamouraska ne peut toutefois pas être considéré comme un immeuble protégé au sens de la présente définition.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une infrastructure d'utilité publique comprend les rues et leur drainage, les réseaux d'aqueduc et d'égouts avec tous les équipements nécessaires, les systèmes d'alimentation en eau et de lutte contre les incendies, ainsi que les services publics, comme l'électricité, la téléphonie et le câble.

LAC

Étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement, des sources ou des cours d'eau.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT OU DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)

Limite de l'emprise de la voie publique.

LIGNE DE CÔTE

Ligne constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contiguës au domaine hydrique public du Saint-Laurent.

LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1)*.

LIGNE LATÉRALE

Une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot.

LIGNE MÉDIANE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une ligne qui sépare la chaussée en son centre. La distance par rapport au centre de la voie de circulation et la limite de la voie est égale de chaque côté de la voie de circulation.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

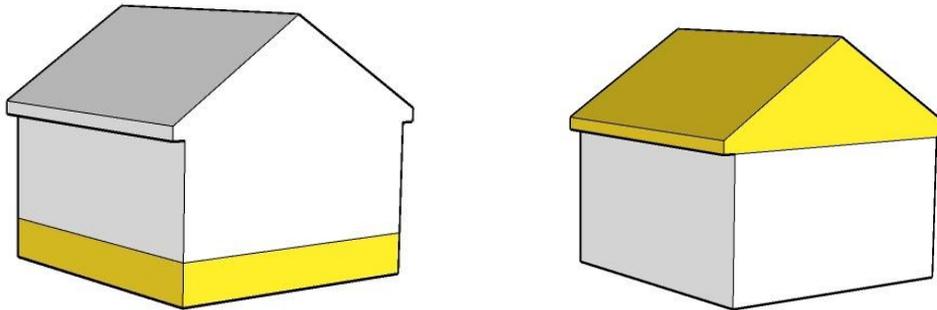
LOGEMENT ACCESSOIRE

Un logement accessoire est un appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante.

LOGEMENT ADDITIONNEL

Un logement additionnel est un logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

Croquis 23 : Types de logements additionnels



LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

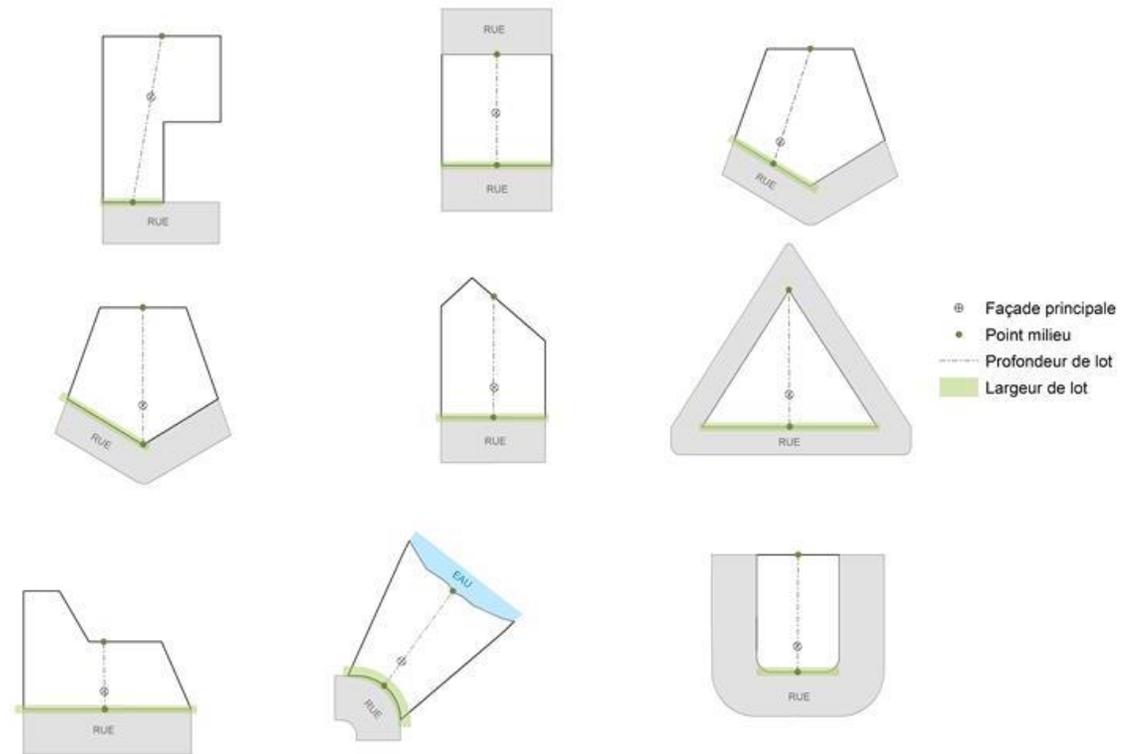
Un logement intergénérationnel est une unité de logement distincte, aménagée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale existante, destinée à accueillir des membres de la famille immédiate, tels que des parents ou des enfants adultes.

LOT

Première adoption

Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil du Québec (RLRQ c C-1991) et à la Loi sur le cadastre (RLRQ c C-1).

Croquis 24 : Ensemble de lots



Première adoption

LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOT DESSERVI

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout.

LOT NON DESSERVI

Lot qui n'est desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant de lot.

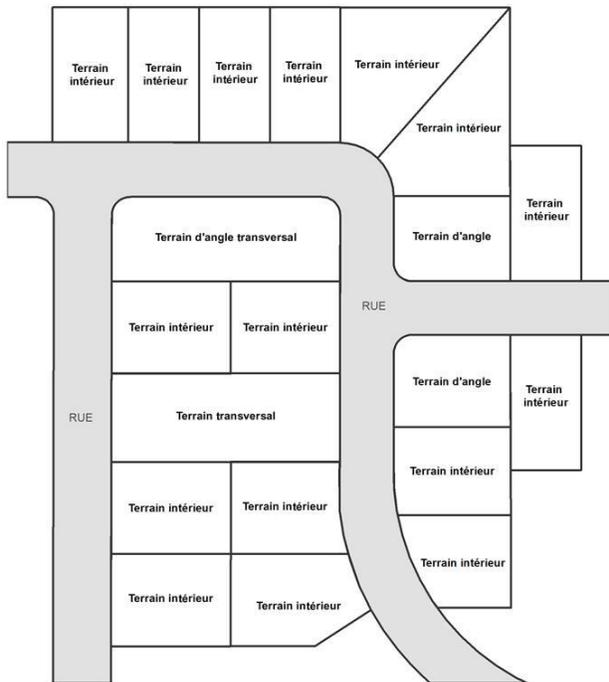
LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui sont à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

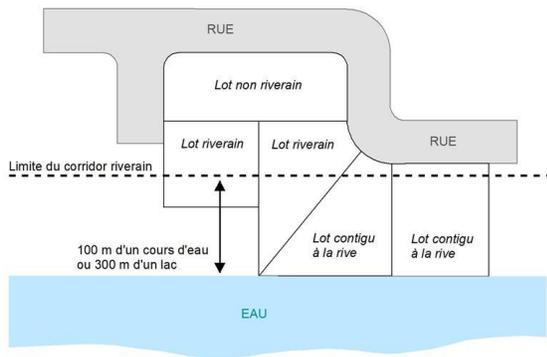
Croquis 25 : Ensemble de types de lots



LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac.

Croquis 26 : Lot riverain et non riverain



LOT RIVERAIN

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la limite du littoral.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un lot, au moyen d'un acte d'aliénation, pour en faire plusieurs parcelles (lots) distinctes.

MAISON PRÉFABRIQUÉE

Une maison préfabriquée est assimilable à une maison unifamiliale isolée, elle répond aux normes du Code national du bâtiment applicables et est installée sur une fondation permanente.

MAISON MOBILE

Bâtiment principal d'habitation conçu pour être transporté (ou assemblé) sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Il doit avoir une largeur minimale de 3 m, une longueur minimale de 15 m, et son rapport largeur/longueur doit être inférieur à 33 %. Toute construction de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. Une maison préfabriquée n'est pas assimilable à une maison mobile ou unimodulaire (synonymes : maison modulaire, maison unimodulaire).

MAISON UNIMODULAIRE

Bâtiment principal d'habitation fabriqué à l'usine conformément aux exigences de construction, conforme aux exigences du Code national du bâtiment en vigueur, transportable en une seule partie ou module, et de forme rectangulaire et considérée comme maison unimodulaire lorsque l'un des côtés mesure moins de 6 m (synonyme : maison mobile).

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserve des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot.

MARGE DE REcul AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale, située entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destiné principalement à protéger contre les intempéries.

MATERNITÉ

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 à 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les milieux humides et hydriques sont des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, y compris leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables, sont notamment des milieux hydriques.

MINIMAISON

Habitation unifamiliale isolée possédant une petite superficie au sol et établie sur fondation permanente ou sur pieux.

Une minimaison sur roue doit être considérée comme une roulotte de villégiature et rencontrer toutes les exigences normatives édictées pour les roulettes de villégiature.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

MUR COUPE-FEU

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments en rangée ou jumelés (contigus).

NAISSEUR-FINISSEUR

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

NETTOYAGE

Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau, autre que les sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau. Est inclus, de manière non exhaustive, l'enlèvement d'embaras, de branches d'arbre, de pont ou de ponceau de dimensionnement insuffisant, de neige déposée volontairement dans un cours d'eau.

NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajout ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

OUVRAGE

Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.

Se dit aussi un travail modifiant l'état naturel des lieux, dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation, à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, offert ou vendu sur un autre emplacement que celui où est localisée l'enseigne.

PARC (À CARACTÈRE RÉCRÉATIF ET ORNEMENTAL)

Espace associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs. Ces espaces comprennent, sans y être limités, les espaces verts, les esplanades, les squares, etc. On peut y trouver des jeux pour enfants, des monuments, des statues, des bassins, des fontaines d'eau, des pergolas et des aménagements de type sentier piétonnier ou cyclable.

PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Plate-forme ouverte et non couverte d'une hauteur inférieure à 0,60 m, localisée dans une cour ou adjacente au bâtiment principal reposant sur un sol remblayé ou non ou reposant sur des poteaux.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2 h : 1V).

PERGOLA

Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement. Aux fins d'application des dispositions relatives aux activités agricoles, la définition de périmètre d'urbanisation exclut toute partie de ce périmètre qui serait compris en zone agricole.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3). Un spa ou spa nage n'est pas considéré comme une piscine.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine a paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe au présent règlement.

PORTIQUE

Galerie couverte dont les voûtes ou les plafonds sont supportés par des colonnes, des piliers ou des arcades soutenues par deux rangées de colonnes, ou par un mur et une rangée de colonnes.

POUPONNIÈRE

Première adoption

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable visées aux présentes dispositions sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Bien difficilement mobile par sa nature immobile (terrain, lot, bâtiment ou combinaison d'un terrain et d'un bâtiment).

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE

Bien facilement mobile par nature (les meubles, les bijoux, l'électroménager, etc.).

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot ou d'un terrain calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

PROTECTION PUBLIQUE ET ADMINISTRATION MUNICIPALE/GOUVERNEMENTALE

La protection publique englobe l'ensemble des services et des mesures mis en place pour protéger les citoyens, leurs biens, et l'environnement contre divers risques ou menaces. Elle est assurée par des entités gouvernementales ou des organisations affiliées.

L'administration municipale désigne l'ensemble des organismes et des employés d'une ville ou d'une municipalité responsables de gérer les affaires locales. Elle est dirigée par le conseil municipal, qui représente les citoyens. L'administration gouvernementale désigne les structures et les agents responsables de mettre en œuvre les politiques publiques au niveau provincial ou fédéral.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la municipalité, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)*, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Un établissement de résidence principale n'est pas considéré comme une résidence de tourisme.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment d'habitation collective où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence principale désigne le logement où l'exploitant, en tant que personne physique, réside habituellement, centralisant ses activités familiales et sociales. Elle correspond également à l'adresse déclarée par l'exploitant aux ministères et organismes gouvernementaux.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Une résidence secondaire est un logement qui n'est pas utilisé comme lieu de résidence permanente et qui est occupé uniquement à des fins récréatives. Bien qu'elle partage les mêmes caractéristiques qu'une résidence permanente, elle est soumise aux mêmes exigences réglementaires. Synonymes : résidence saisonnière, résidence unifamiliale isolée.

RÉSIDU DU TERRAIN

Partie résiduelle d'un lot dont une partie a été expropriée.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2 m du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2 m, il s'agit d'un sous-sol.

RIVE

La rive est la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral.

La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 10 m :

- 3° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou.
- 4° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 15 m :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %.
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, offrant les commodités permettant de dormir et manger et destiné à être utilisé de façon temporaire ou saisonnière. Ce véhicule est soit motorisé, soit conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction, sauf si elle est installée sur un site de façon permanente (soit pour une période excédant 7 mois, ou toute autre durée fixée par la municipalité).

ROULOTTE DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site (synonyme : Roulotte utilitaire).

RUE

Première adoption

Voie publique ou privée approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi.

RUELLE

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

RUE COLLECTRICE

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui le bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

RUE LOCALE

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

RUE PUBLIQUE

Signifie toute rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

RUE PRIVÉE

Signifie toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité ou un gouvernement supérieur, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

SABLIÈRE

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement (synonyme : Gravière).

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER PIÉTONNIER

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons ; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules

automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises.

SOLARIUM

Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectée à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE

Superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage de porcs et y compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage. Cette superficie ne comprend pas les aires de services ou constructions annexes suivantes : corridors de service d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace adjacent à une aire de chargement et de déchargement ou à un quai de chargement et de déchargement, et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou de la voie publique.

TALUS

Une pente ou une inclinaison du sol.

TERRAIN

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TOIT

Surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un édifice, permettant principalement de protéger son intérieur contre les intempéries et l'humidité.

TOIT À TYMPAN

Le tympan se situe dans l'espace défini par les deux pentes du toit et dans lequel on place des bas-reliefs, des ornements de toutes sortes, voire des statues.

TOIT À MANSARDE

Une mansarde, ou comble à la Mansart, est un comble brisé dont chaque versant a deux pentes, composées de TERRASSONS, versants supérieurs à pente douce ou faible, et de BRISIS, versants inférieurs à pente raide ou forte.

TOIT EN CROUPE

La croupe est la partie du toit qui, côté du pignon, est triangulaire en un pan ou en deux pans inclinés, dont un est un triangle et l'autre un trapèze. On distingue la croupe droite lorsque le mur de pignon est perpendiculaire aux façades, de la croupe biaise lorsque ce n'est pas le cas.

TOIT EN PENTE

Chaque toit en pente peut avoir un style et un degré d'inclinaison différent.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

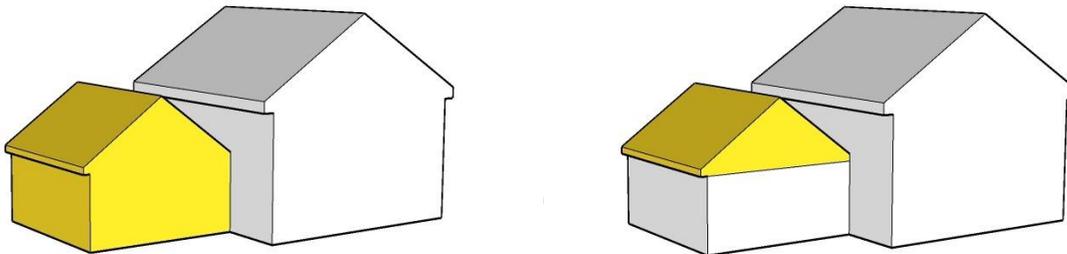
UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Les UHA sont des logements ajoutés sur des terrains déjà bâtis dans le but de densifier les milieux de vie existants.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

Logement aménagé dans une extension du bâtiment résidentiel principal.

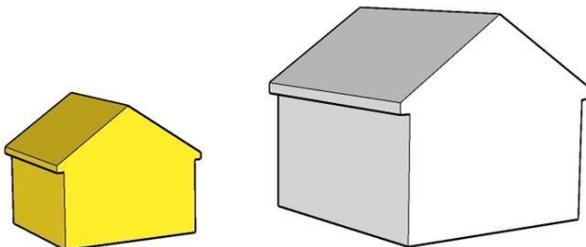
Croquis 27 : Types d'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)



UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)

Logement isolé du bâtiment résidentiel principal.

Croquis 28 : Type d'unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)



UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Fin secondaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal. Il signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires (cabanons, remises, etc.) (synonyme. usage secondaire).

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage qui n'est pas conforme, mais qui est protégé par droits acquis.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période déterminée.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule routier motorisé de 4 500 kg et moins, qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Un petit véhicule tel que défini par le présent règlement n'est pas un véhicule automobile.

VÉHICULE HORS D'USAGE

Tout véhicule moteur fabriqué depuis 7 ans ou plus, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un tel véhicule destiné ou non à la vente ou au recyclage.

VÉHICULE LOURD

Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

VÉRANDA

Galerie vitrée attenante et intégrée au bâtiment principal.

VOIE DE CIRCULATION

Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

YOURTE

Une yourte est une tente avec une ossature démontable en bois recouvert de feutre.

ZONAGE

Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

ZONE

Signifie une étendue de terrain ou de territoire définie ou délimitée par ce règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE INONDABLE

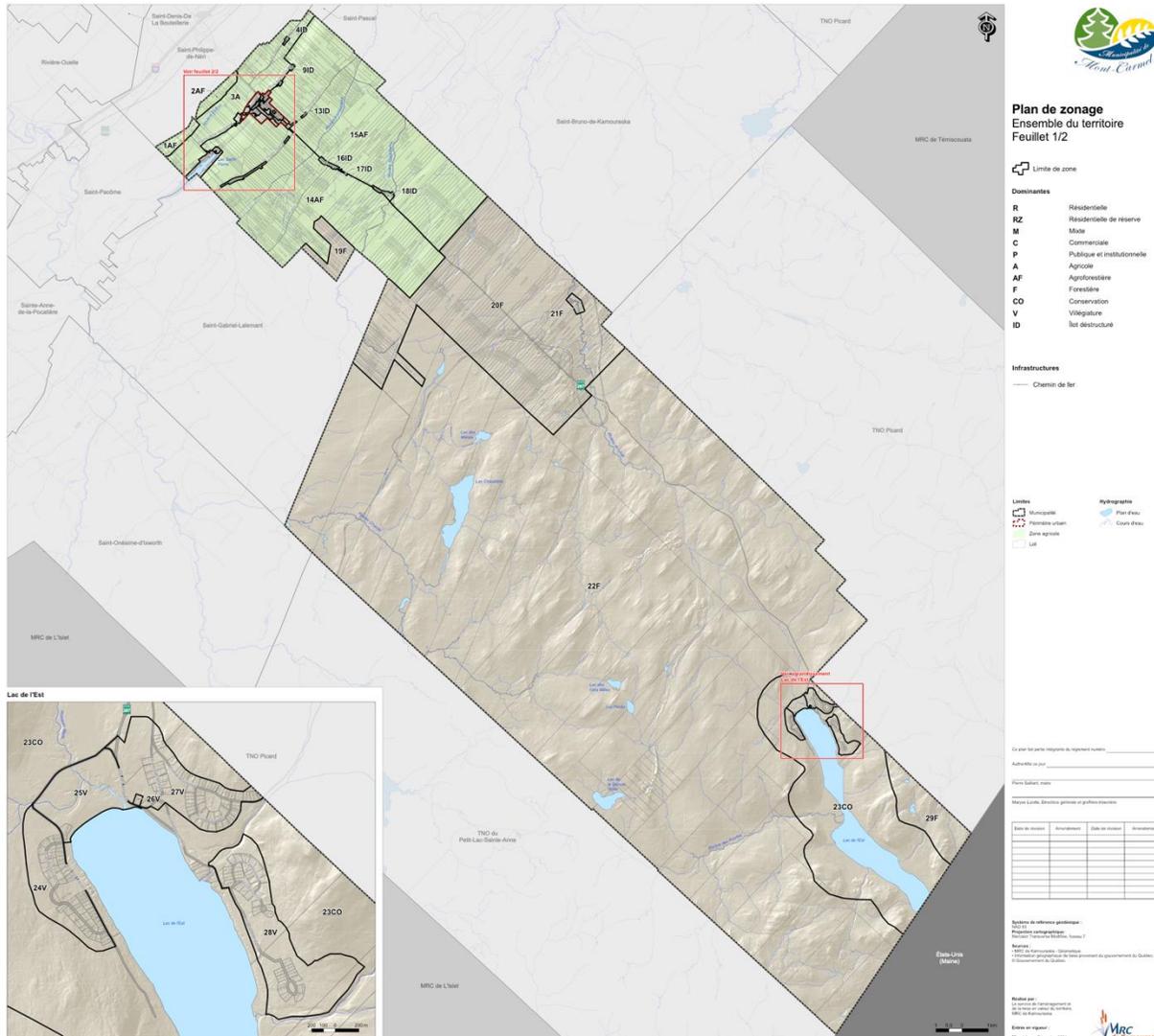
Une zone inondable est un espace qui peut être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau lorsque le niveau de l'eau monte (crue). L'inondation peut être causée par des pluies ou par la fonte des glaces.

ZONE TAMPON

Espace de terrain libre de tout usage spécifique ou aménagé de manière à créer un écran opaque entre certains usages, constructions ou ouvrages. Les aménagements impliqués dans cette définition prévalent sur toutes règles pouvant être contradictoires.

Première adoption

ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE



Source : MRC de Kamouraska, 2024.

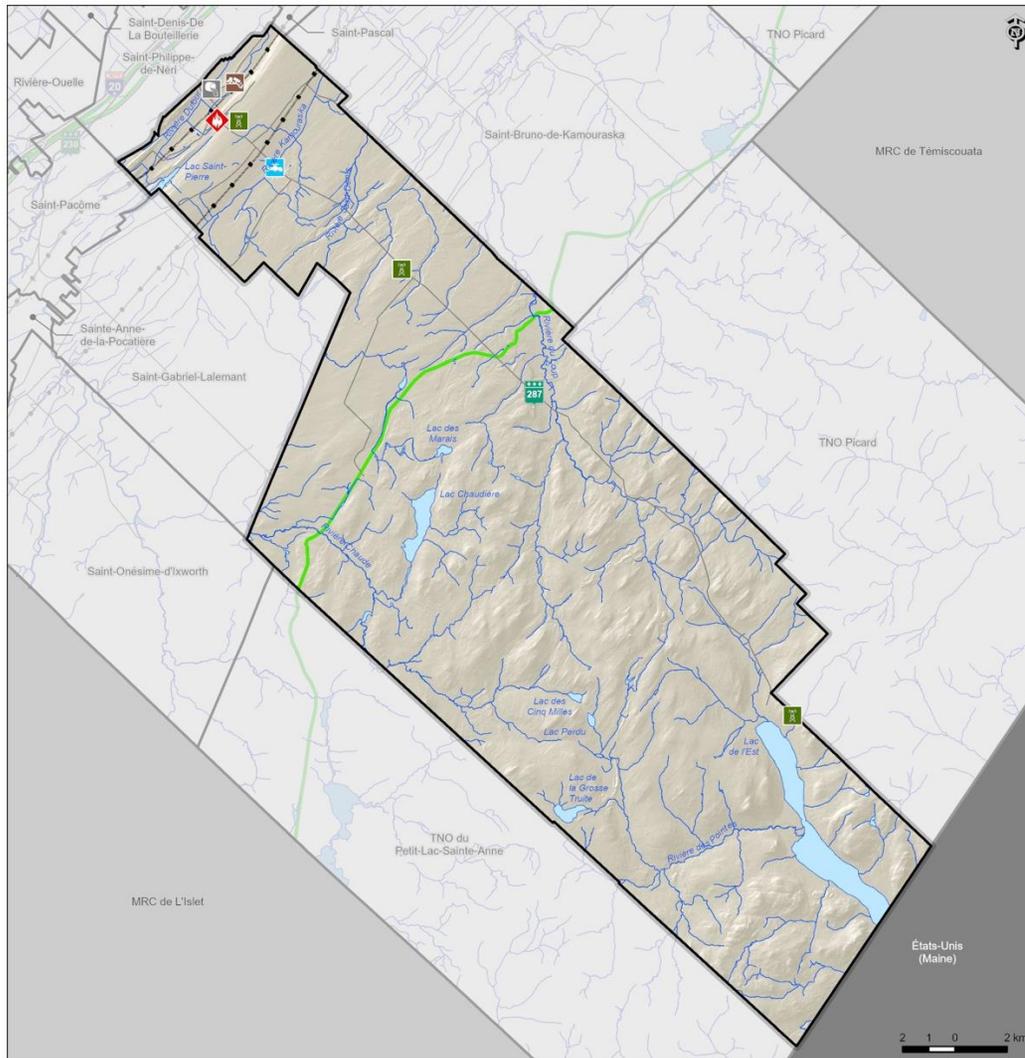
ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE



Source : MRC de Kamouraska, 2024.

Première adoption

ANNEXE C — PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES



Contraintes anthropiques

- Prise d'eau potable municipale
- Station d'épuration (étangs aérés)
- Dépotoir désaffecté
- Distributeur de gaz propane
- Tour de télécommunication
- Ligne de transport d'énergie
- Ligne souterraine en fibre optique

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale et régionale
- Route locale
- Chemin de fer

Limites

- Municipalité

Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau

Système de référence géodésique :

NAD 83

Projection cartographique :

Mercator Transverse Modifiée, fuseau 7

Sources :

- MRC de Kamouraska - Géomatique.
- MRC de Kamouraska - SADR (2016).
- Information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. © Gouvernement du Québec.

Réalisé par :

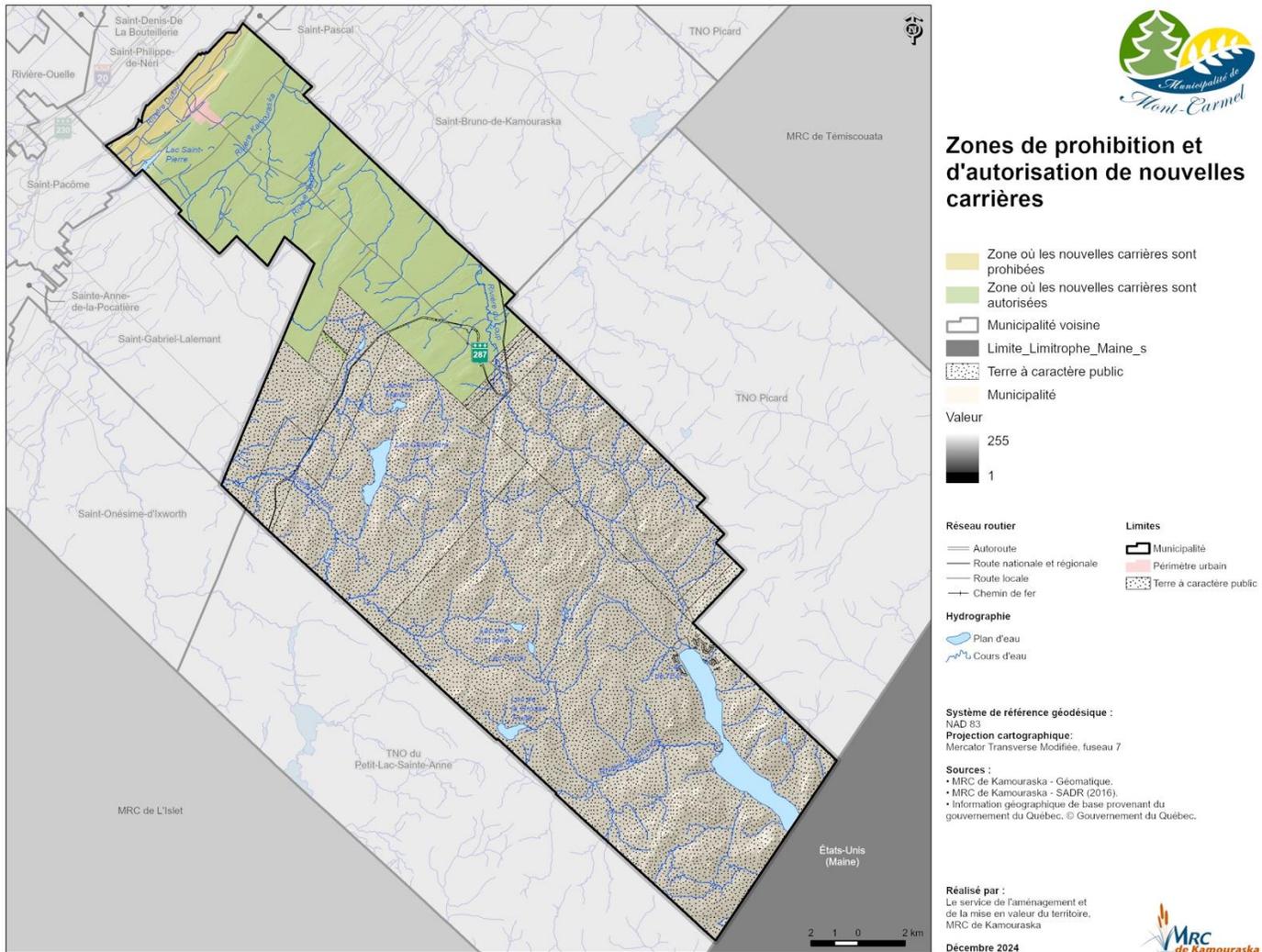
Le service de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire, MRC de Kamouraska

Décembre 2024



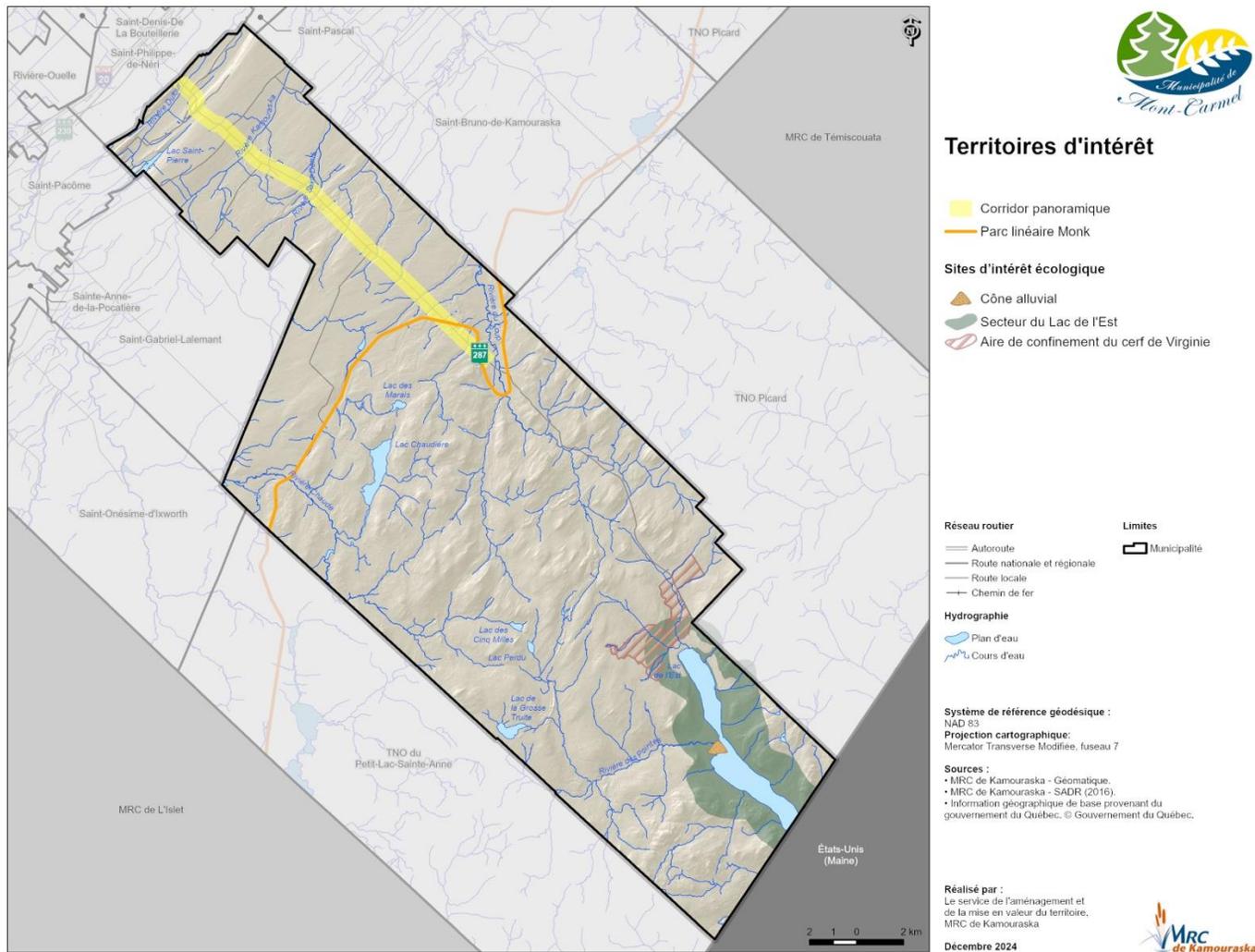
Source : MRC de Kamouraska, 2024.

ANNEXE D — PLAN DES ZONES OÙ LES NOUVELLES CARRIÈRES SONT AUTORISÉES OU PROHIBÉES



Source : MRC de Kamouraska, 2024.

ANNEXE E — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT



Source : MRC de Kamouraska, 2024.

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Définition : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A - Nombres d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux de 225 à 500 kg	2
Veaux de moins de 225 kg	5
Porcs d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

ANNEXE F - DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)

Paramètre B : Distances de base

Définition : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est calculé en fonction de la valeur du paramètre A (nombre d'unités animales) et permet d'établir les distances minimales entre les installations d'élevage et les zones sensibles. Ces distances varient en fonction du type d'usage environnant (résidentiel, communautaire, ou environnemental). U.A = unités animales

U.A.	m.														
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755		

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Définition : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est calculé en fonction de la catégorie d'animaux à l'aide du tableau ci-dessous.

Paramètre C (charge d'odeur animal)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation ext.)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation ext.)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller/gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Définition : Le paramètre D correspond au type de fumier produit et à son mode de gestion. Ces données influencent les distances séparatrices à respecter.

Paramètre D (type de fumier)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Première adoption

Paramètre E : Type de projet (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Définition : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des données du tableau ci-dessous (paramètre E) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

S'il s'agit d'un **nouveau projet**, le paramètre E vaut 1,0. On entend par « nouveau projet » une nouvelle installation d'élevage.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales ou de la capacité d'entreposage des fumiers, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci-dessous. Pour déterminer cette valeur, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation.

Paramètre E (type de projet)

Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (détassement) n'est pas visé par ces dispositions, car il n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Définition : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$).

Paramètre F1 : Technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers

Paramètre F1 (facteur d'atténuation)

Technologie	Paramètre F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Paramètre F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage

Paramètre F2 (type de ventilation)

Technologie	Paramètre F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

Définition : Le paramètre G est le facteur d'usage, fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Paramètre G (facteur d'usage)

Usage considéré	Facteur G
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

Première adoption